



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 104

## Loi électorale

---

---

### Présentation

Présenté par  
M. Michel Gratton  
Ministre délégué à la Réforme électorale



---

Éditeur officiel du Québec  
1988

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi qui a pour objet le remplacement de la Loi électorale et de la Loi sur la représentation électorale propose diverses modifications aux règles actuelles en matière électorale.*

*Il propose notamment des modifications aux conditions imposées pour avoir la qualité d'électeur afin de permettre aux personnes domiciliées au Québec depuis six mois, à certaines personnes handicapées mentalement et aux personnes résidant temporairement à l'extérieur du Québec et inscrites à un registre des électeurs hors du Québec de voter.*

*En ce qui concerne l'autorisation et le financement des partis politiques, le projet prévoit notamment que le nombre de signatures d'appui qu'un parti doit produire pour être autorisé est porté à 1 000, que le financement annuel de l'État sera désormais réparti entre tous les partis politiques autorisés, selon le pourcentage des votes obtenus par chacun lors de la dernière élection générale, que la contribution annuelle maximale qu'un électeur est autorisé à verser est fixée à 3 000 \$ par parti politique, incluant ses instances, et par candidat indépendant et que le rapport financier annuel des partis doit présenter, selon l'ordre alphabétique du nom de l'électeur, et à l'échelle du Québec, le nom, l'adresse du domicile et le montant versé par tout électeur dont la contribution totale dépasse 100 \$.*

*Le projet de loi apporte également plusieurs modifications aux différentes étapes du processus électoral proprement dit. D'abord, il n'y aura désormais un recensement qu'en période électorale et dans l'année qui suit une nouvelle délimitation des circonscriptions électorales. Le projet prévoit que les recenseurs devront avoir un accès direct auprès des électeurs hébergés dans un centre hospitalier ou un centre d'accueil.*

*Quant à la révision des listes électorales, elle se fera selon un modèle unique, qui est celui actuellement appliqué en milieu urbain. Les bureaux de dépôt et les commissions de révision seront situés dans des endroits accessibles aux personnes handicapées et un bureau de*

*dépôt itinérant sera organisé dans chaque circonscription pour se rendre auprès des électeurs hébergés dans un centre d'accueil ou un centre hospitalier et incapables de se déplacer.*

*Le projet de loi introduit une procédure de révision spéciale pour recevoir des demandes supplémentaires d'inscription et de correction jusqu'au mercredi précédant le jour du scrutin.*

*En ce qui concerne les déclarations de candidature, le projet exige qu'elles soient accompagnées chacune de la signature d'au moins cent électeurs de la circonscription.*

*Le vote par anticipation sera désormais accessible à toute personne qui a des raisons de croire qu'il lui sera difficile de voter le jour du scrutin. De plus, un bureau de vote itinérant se déplacera le lundi du vote par anticipation pour se rendre auprès des électeurs hébergés dans un centre d'accueil ou un centre hospitalier et incapables de se déplacer pour aller voter.*

*Le vote des électeurs résidant depuis moins de dix ans à l'extérieur du Québec et inscrits au registre des électeurs hors du Québec, se fera par correspondance.*

*Quant aux bureaux de scrutin, le directeur du scrutin sera tenu de les établir dans des endroits faciles d'accès et autant que possible, accessibles aux personnes handicapées. De plus, il y aura un bureau de scrutin dans tout centre hospitalier ou centre d'accueil dont les locaux sont adéquats.*

*Les cas de refus d'inscrire une personne sur la liste électorale ou de l'admettre à voter de même que le rejet d'un bulletin de vote correctement marqué par l'électeur seront davantage restreints.*

*Au chapitre du contrôle des dépenses électorales, le projet de loi prévoit que la publication d'entrevues de chefs de parti ou de candidats et la diffusion d'émissions d'affaires publiques, telles les débats entre chefs de parti ou candidats, ne constituent pas des dépenses électorales. De même, la diffusion de livres en période électorale est exclue, à certaines conditions, de la notion de dépenses électorales.*

*Le projet prévoit également accorder au Directeur général des élections, sous réserve d'une obligation d'information, le pouvoir d'adapter, en période électorale, une disposition de la loi pour permettre, dans des circonstances exceptionnelles, que l'objet de la loi puisse être atteint.*

*Parmi les modifications apportées à d'autres lois, le projet supprime l'interdiction actuellement faite de vendre de l'alcool le jour du scrutin.*

*Plusieurs modifications de concordance sont apportées par le projet, notamment à la Loi sur la consultation populaire.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:**

1° Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)

2° Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1)

3° Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1)

4° Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)

5° Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

6° Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2)

7° Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., chapitre M-23.01)

8° Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1)

**LOIS REMPLACÉES PAR CE PROJET:**

1° Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-32)

2° Loi sur la représentation électorale (L.R.Q., chapitre R-24.1)

# Projet de loi 104

## Loi électorale

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### TITRE I

#### L'ÉLECTEUR

#### CHAPITRE I

#### QUALITÉ D'ÉLECTEUR

**1.** Possède la qualité d'électeur, toute personne qui:

1° a dix-huit ans accomplis;

2° est de citoyenneté canadienne;

3° est domiciliée au Québec depuis six mois;

4° n'est pas en curatelle;

5° n'est pas privée, en application de l'article 567, de ses droits électoraux.

Est réputée domiciliée au Québec toute personne inscrite au registre des électeurs hors du Québec.

**2.** Pour exercer son droit de vote, une personne doit posséder la qualité d'électeur le jour du scrutin et être inscrite sur la liste électorale de la section de vote où elle a son domicile le jour de la prise du décret ou inscrite au registre des électeurs hors du Québec.

**3.** Un électeur qui quitte temporairement son domicile pour travailler ou étudier dans un autre secteur électoral peut être considéré comme domicilié soit dans la section de vote où se trouve son domicile, soit dans celle où il réside aux fins de son travail ou de ses études.

Un électeur qui séjourne dans un centre hospitalier ou dans un centre d'accueil peut être considéré comme domicilié soit à son domicile, soit au centre hospitalier ou au centre d'accueil.

Un électeur est réputé choisir d'être considéré comme domicilié au lieu où il réside plutôt qu'au lieu de son domicile lorsqu'il présente une demande en ce sens lors de la révision de la liste électorale.

**4.** Le directeur général des élections, les juges des tribunaux judiciaires, le Protecteur du citoyen, le vérificateur général et les membres de la Commission de la représentation ne peuvent se livrer à un travail de nature partisane.

## CHAPITRE II

### REGISTRE DES ÉLECTEURS HORS DU QUÉBEC

**5.** Le directeur général des élections tient un registre des électeurs hors du Québec et y inscrit le nom de toute personne qui lui en fait la demande et qui :

1° prévoit être à l'extérieur du Québec le jour du scrutin ;

2° possède, au moment où elle quitte le Québec, la qualité d'électeur ;

3° est à l'extérieur du Québec depuis moins de dix ans ;

4° a l'intention de revenir au Québec.

**6.** Pour être inscrite au registre, la personne doit produire, sous sa signature, au directeur général des élections, une demande d'inscription contenant les renseignements prévus par le directeur général des élections, notamment :

1° l'adresse de sa résidence antérieure au Québec ;

2° la date à laquelle elle a quitté le Québec ;

3° une déclaration de son intention de revenir au Québec ;

4° une preuve de son identité par des documents d'une catégorie prescrite par le directeur général des élections ;

5° son adresse postale à l'extérieur du Québec.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, l'adresse du demandeur est, à son choix :

1° soit l'adresse de sa dernière résidence au Québec;

2° soit l'adresse de la résidence au Québec de son conjoint, d'une personne à sa charge ou d'un parent.

**7.** Le directeur général des élections indique au registre le nom de la circonscription électorale de l'adresse de la résidence antérieure au Québec du demandeur.

**8.** Le directeur général des élections ne peut inscrire une personne au registre entre le vingt-huitième jour qui précède le scrutin et le jour du scrutin.

**9.** L'inscription au registre doit être renouvelée tous les ans.

**10.** Le directeur général des élections fait parvenir à l'électeur un avis de renouvellement au plus tard le 31 août de chaque année. Cet avis contient les renseignements qui apparaissent au registre.

**11.** L'électeur doit, avant le 31 décembre de chaque année, signer et retourner l'avis de renouvellement au directeur général des élections et y indiquer tout changement aux renseignements contenus dans l'avis.

À défaut d'avoir reçu l'avis de renouvellement, l'électeur doit, avant cette date, faire parvenir au directeur général des élections une déclaration sous sa signature mettant à jour les renseignements qui apparaissent au registre.

**12.** Le directeur général des élections raye du registre le nom de l'électeur qui a perdu la qualité d'électeur, qui est à l'extérieur du Québec depuis plus de dix ans, qui est revenu au Québec ou qui n'a pas fait parvenir, dans le délai fixé, son renouvellement.

**13.** Le registre des électeurs hors du Québec constitue une liste électorale.

Le directeur général des élections doit transmettre copie de cette liste aux partis représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti autorisé qui en fait la demande et au député indépendant. De plus, il transmet au directeur du scrutin et aux candidats d'une circonscription la liste des électeurs de cette circonscription. Ces listes sont transmises au moment prévu pour la transmission de la liste électorale.

## TITRE II

## REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

## CHAPITRE I

## CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

**14.** Le Québec est divisé en circonscriptions électorales, dont le nombre ne doit pas être inférieur à 122 ni supérieur à 125, délimitées en tenant compte du principe de l'égalité du vote des électeurs.

**15.** La circonscription représente une communauté naturelle établie en se fondant sur des considérations d'ordre démographique, géographique et sociologique, telles que la densité de la population, le taux relatif de croissance de la population, l'accessibilité, la superficie et la configuration de la région, les frontières naturelles du milieu ainsi que les limites des municipalités.

**16.** Chaque circonscription doit être délimitée de façon que, d'après la liste électorale en vigueur lors des dernières élections générales, le nombre d'électeurs dans une circonscription ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 25 % au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs par le nombre de circonscriptions.

**17.** La Commission de la représentation peut exceptionnellement s'écarter de la règle visée à l'article 16 si, en raison de circonstances particulières, elle estime que son application ne permet pas d'atteindre adéquatement le but du présent titre. Cette décision est motivée par écrit dans chaque cas.

Malgré l'article 16, les Îles-de-la-Madeleine décrites à l'annexe I constituent une circonscription.

**18.** La Commission attribue un nom à chaque circonscription qu'elle délimite, après avoir pris l'avis de la Commission de toponymie instituée par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11).

**19.** Dans les trois mois suivant la date des élections générales, la Commission remet au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport sommaire dans lequel elle indique si une nouvelle délimitation des circonscriptions lui apparaît nécessaire pour assurer le respect des critères établis par le présent chapitre.

**20.** Le rapport sommaire de la Commission est soumis à la considération de la commission de l'Assemblée nationale dans les

trente jours de sa remise au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale.

Aux fins de l'étude de ce rapport, tous les députés peuvent participer aux délibérations de la commission de l'Assemblée nationale.

Lorsque la commission de l'Assemblée nationale étudie ce rapport, la Commission doit lui fournir tous les documents et renseignements nécessaires et être à sa disposition pour l'exécution de ses travaux.

**21.** Après avoir entendu les représentations des députés, à la commission de l'Assemblée nationale, la Commission décide de procéder ou non à une nouvelle délimitation et communique sa décision au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale dans les dix jours de la fin des travaux de la commission de l'Assemblée nationale.

**22.** Si la Commission décide de procéder à une nouvelle délimitation, elle remet au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale, dans les douze mois suivant la date des élections générales, un rapport préliminaire dans lequel elle propose une délimitation des circonscriptions du Québec.

Ce rapport est rendu public sans délai. Le président de l'Assemblée nationale dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les quinze jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

**23.** La Commission prend les mesures nécessaires pour assurer la meilleure diffusion possible du projet de délimitation des circonscriptions qui fait l'objet de son rapport préliminaire.

**24.** Dans les six mois suivant la remise de son rapport préliminaire, la Commission entend les représentations des députés, des citoyens et des organismes intéressés.

**25.** Le rapport préliminaire de la Commission est soumis à la considération de la commission de l'Assemblée nationale.

Aux fins de l'étude de ce rapport, tous les députés peuvent participer aux délibérations de la commission de l'Assemblée nationale.

**26.** Lorsque la commission de l'Assemblée nationale étudie ce rapport, la Commission doit lui fournir tous les documents et

renseignements nécessaires et être à sa disposition pour l'exécution de ses travaux.

**27.** Après en avoir donné avis, la Commission doit tenir des auditions publiques dans les diverses régions du Québec pour entendre les représentations des citoyens et des organismes intéressés.

**28.** Après avoir étudié les représentations des députés, des citoyens et des organismes, la Commission remet au président de l'Assemblée nationale, qui l'y dépose, un rapport indiquant la délimitation des circonscriptions.

Dans les cinq jours suivant ce dépôt, ce rapport fait l'objet d'un débat limité à cinq heures et qui doit se tenir dans la même séance ou dans deux séances consécutives à l'Assemblée nationale; si celle-ci ne siège pas, ce débat, sujet aux mêmes limites de temps, a lieu à la commission de l'Assemblée nationale dans les dix jours suivant le dépôt du rapport visé au premier alinéa et tous les députés peuvent participer aux délibérations de la commission aux fins de ce débat.

Aucune motion, sauf celle d'ajournement, ne peut être présentée pendant ce débat.

**29.** Au plus tard le dixième jour suivant ce débat, la Commission établit la délimitation des circonscriptions et leur attribue un nom.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* la liste des circonscriptions, en indiquant le nom et la délimitation de chacune d'elles; elle peut, en outre, mentionner les municipalités et les réserves indiennes que renferme chaque circonscription.

**30.** La publication de la liste des circonscriptions à la *Gazette officielle du Québec* fait preuve absolue de son existence et de sa teneur et toute personne est tenue d'en prendre connaissance.

La Commission doit cependant prendre les mesures nécessaires pour assurer la meilleure diffusion possible, auprès de la population, de la délimitation des circonscriptions et, en particulier, des modifications apportées par rapport à la délimitation précédente.

**31.** Après la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions, la Commission fait imprimer une carte de ces circonscriptions.

**32.** La liste des circonscriptions publiée à la *Gazette officielle du Québec* entre en vigueur au moment de la dissolution de l'Assemblée

nationale, sauf si cette dissolution intervient avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant cette publication.

**33.** À partir de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions, le directeur général des élections assigne une de ces circonscriptions à chaque directeur du scrutin alors en fonction et nomme un directeur du scrutin pour chacune des circonscriptions qui ne sont pas ainsi assignées, le cas échéant.

Les nominations faites en vertu du présent article ont effet jusqu'à ce qu'il soit procédé à la nomination de directeurs du scrutin conformément à l'article 502.

## CHAPITRE II

### SECTEURS ÉLECTORAUX ET SECTIONS DE VOTE

**34.** Dans les trois mois qui suivent la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions, le directeur général des élections et les directeurs du scrutin procèdent à la délimitation des secteurs électoraux et des sections de vote en tenant compte des nouvelles circonscriptions.

**35.** Sous l'autorité du directeur général des élections, le directeur du scrutin est chargé d'établir, dans la circonscription pour laquelle il est nommé :

1° des sections de vote ne comprenant pas plus de trois cents électeurs;

2° des secteurs électoraux regroupant environ dix sections de vote et respectant, dans la mesure du possible, les frontières naturelles du milieu et les limites des municipalités locales et ne comprenant pas plus d'une de ces municipalités.

**36.** Le directeur général des élections prépare, à l'aide de la délimitation des secteurs électoraux et de celle des sections de vote, un indicateur des rues, avenues, boulevards, côtes, places, ruelles, rangs ou autres voies de circulation d'une circonscription.

**37.** Le directeur général des élections transmet la délimitation des secteurs électoraux et des sections de vote ainsi que l'indicateur des voies de circulation d'une circonscription aux partis autorisés qui lui en font la demande, à l'instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription et au député indépendant, le cas échéant.

**38.** Le directeur général des élections peut faire une carte de chacune des circonscriptions en indiquant les secteurs électoraux et les sections de vote qui s'y trouvent.

### CHAPITRE III

#### LISTE ÉLECTORALE CONSÉCUTIVE À LA DÉLIMITATION

**39.** Une liste électorale est établie et transmise, de la manière prévue aux sections I à III du chapitre III du titre IV, à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions.

**40.** Le recensement se tient du quatrième lundi qui suit la fête du Travail au jeudi de la même semaine.

Toutefois, lorsque cette période survient avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions, le recensement a lieu dans les six mois suivant la publication.

Le décret ordonnant une élection partielle suspend le recensement prévu au présent chapitre dans toutes les circonscriptions dont le territoire est compris dans celui de la circonscription où a lieu l'élection. Le recensement est repris, après l'élection, dès que le directeur général des élections l'estime opportun.

Peut être inscrite sur la liste électorale lors de ce recensement toute personne qui possède la qualité d'électeur le dernier jour prévu pour le recensement.

### TITRE III

#### AUTORISATION ET FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS

#### CHAPITRE I

#### AUTORISATION DES PARTIS, DES INSTANCES D'UN PARTI ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS

#### SECTION I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**41.** Tout parti politique, toute instance d'un parti ou tout candidat indépendant qui désire solliciter ou recueillir des

contributions, effectuer des dépenses ou contracter des emprunts doit détenir une autorisation du directeur général des élections suivant le présent chapitre.

**42.** Le parti, l'instance d'un parti ou le candidat indépendant qui demande une autorisation doit avoir un représentant officiel désigné par écrit par le chef du parti ou par la personne que le chef désigne par écrit ou, le cas échéant, par le candidat indépendant.

Le représentant officiel ainsi désigné doit confirmer, par écrit, au directeur général des élections, qu'il accepte cette fonction.

**43.** Un seul représentant officiel est nommé pour chaque entité autorisée.

Le représentant officiel d'un parti autorisé peut toutefois, avec l'approbation écrite du chef du parti, nommer au plus un délégué pour chaque circonscription.

Est une entité autorisée un parti politique, une instance de parti ou un candidat indépendant qui détient une autorisation en vertu du présent chapitre.

**44.** Dès la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions, le directeur général des élections peut accorder des autorisations en tenant compte des nouvelles circonscriptions.

Dès cette publication, le représentant officiel d'un parti peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 43, nommer un délégué pour ces nouvelles circonscriptions.

**45.** Ne peut être représentant officiel ou délégué celui qui :

1° n'a pas la qualité d'électeur ;

2° est candidat ou chef d'un parti ;

3° est membre du personnel électoral ou employé d'un membre du personnel électoral.

**46.** Le représentant officiel ou le délégué peut démissionner en transmettant un avis écrit à cette fin au directeur général des élections et à la personne désignée en vertu de l'article 42 ou, à défaut, au chef du parti.

Lorsqu'une entité autorisée n'a plus de représentant officiel, un autre doit être désigné sans délai et le directeur général des élections doit en être informé par écrit.

Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis de la démission ou du remplacement d'un représentant officiel ou d'un délégué.

## SECTION II

### AUTORISATION D'UN PARTI POLITIQUE

**47.** Peut demander une autorisation le parti qui s'engage, par l'intermédiaire de son chef, à présenter des candidats dans au moins dix circonscriptions lors de toutes élections générales.

La demande doit être accompagnée des nom, adresse et signature de 1 000 électeurs affirmant être membres ou sympathisants de ce parti et favorables à la demande d'autorisation.

**48.** Le parti qui demande une autorisation doit fournir au directeur général des élections les renseignements suivants :

1° la dénomination du parti ;

2° l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées au parti ;

3° les adresses où se trouveront les livres et comptes relatifs aux contributions qui seront versées au parti et aux dépenses qu'il effectuera ;

4° les nom, adresse et numéro de téléphone du représentant officiel du parti et, le cas échéant, de ses délégués ;

5° les nom, adresse et numéro de téléphone du chef du parti ;

6° l'adresse d'au plus deux bureaux permanents du parti, s'il y a lieu.

**49.** Le parti qui demande une autorisation doit aussi établir, par déclaration appuyée du serment de son chef, le montant des fonds dont il dispose et que les fonds qu'il a recueillis après le 1<sup>er</sup> avril 1978 l'ont été en conformité avec les dispositions du présent titre.

Il doit remettre au directeur général des élections, avec sa demande d'autorisation, les fonds qu'il a recueillis après le 1<sup>er</sup> avril 1978 contrairement aux dispositions du présent titre.

Le directeur général des élections verse ces sommes au ministre des Finances.

**50.** Le directeur général des élections accorde l'autorisation si les conditions prévues aux articles 47, 48 et 49 sont respectées.

Il doit toutefois refuser l'autorisation au parti dont la dénomination comporte le mot «indépendant» ou est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur le parti qu'ils appuient.

**51.** Le parti autorisé qui désire modifier sa dénomination doit, par l'intermédiaire de son chef, en faire la demande, par écrit, au directeur général des élections.

Le directeur général des élections doit refuser de modifier la dénomination d'un parti lorsque cette modification comporte le mot «indépendant» ou est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur le parti qu'ils appuient.

### SECTION III

#### AUTORISATION D'UNE INSTANCE DE PARTI

**52.** Le directeur général des élections accorde une autorisation à une instance de parti, sur demande écrite du chef du parti autorisé ou de la personne que désigne par écrit le chef, et sur production des renseignements suivants:

1° la dénomination de l'instance;

2° l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées à l'instance;

3° les adresses où se trouveront les livres et comptes relatifs aux contributions qui seront versées à l'instance et aux dépenses qu'elle effectuera;

4° les nom, adresse et numéro de téléphone du représentant officiel de l'instance.

Est une instance d'un parti l'organisation d'un parti à l'échelle d'une circonscription, d'une région ou du Québec.

### SECTION IV

#### FUSION DE PARTIS AUTORISÉS

**53.** Lorsque des partis autorisés désirent fusionner, les chefs de ces partis doivent obtenir l'autorisation du directeur général des élections.

**54.** La demande d'autorisation est faite conjointement par écrit.

Elle doit:

1° être accompagnée, pour chacun des partis demandeurs, d'un bilan auquel est joint en annexe, pour chacune de leurs instances, le solde de l'encaisse, le montant des placements ainsi que le total des dettes à la date de la demande;

2° indiquer, pour le parti issu de la fusion projetée, les renseignements prévus à l'article 48;

3° indiquer le sort réservé à chacune des instances des partis demandeurs;

4° indiquer, pour chacune des instances du parti issu de la fusion projetée, les renseignements prévus à l'article 52;

5° indiquer la date projetée de la fusion.

**55.** Le directeur général des élections ne peut autoriser une fusion s'il a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas:

1° le parti et les instances issus d'une fusion ne pourraient acquitter leur passif à échéance;

2° la valeur comptable de l'actif du parti et des instances issus d'une fusion serait inférieure à leur passif.

Le directeur général des élections peut exiger des partis ou de leurs instances qu'ils lui remettent tout livre, compte ou document se rapportant à leurs affaires financières. Il peut également exiger que les bilans des partis soient vérifiés par un vérificateur.

**56.** Dès la fusion, les partis et leurs instances cessent d'exister et sont remplacés par le parti et les instances issus de la fusion.

Le parti et les instances issus d'une fusion succèdent aux droits et obligations des partis fusionnés et de leurs instances.

Chacun des partis et chacune de leurs instances doivent faire parvenir au directeur général des élections, dans les soixante jours qui suivent la fusion, un rapport financier pour la période écoulée depuis le 31 décembre précédent jusqu'à la date de la fusion.

**57.** Le directeur général des élections publie un avis de toute fusion à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans au moins un journal publié au Québec et atteignant chaque région du Québec.

L'avis doit indiquer le nom du représentant officiel du parti issu de la fusion et, le cas échéant, celui de ses délégués. Il doit de plus indiquer le nom du représentant officiel de chacune des instances de ce parti.

**58.** Les représentants officiels du parti et des instances issus de la fusion doivent, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit celle de la fusion, produire les rapports financiers exigés par les articles 113 et 117 pour la partie de l'exercice financier écoulée depuis la fusion.

Le rapport financier du parti doit être accompagné d'un bilan d'ouverture à la date de la fusion. Le rapport financier de chaque instance issue de la fusion doit indiquer le solde de l'encaisse à la date de la fusion.

## SECTION V

### AUTORISATION D'UN CANDIDAT INDÉPENDANT

**59.** Le directeur général des élections, ou toute personne qu'il désigne, accorde une autorisation au candidat indépendant qui lui en fait la demande écrite et qui lui fournit les renseignements suivants :

- 1° son nom, l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone ;
- 2° le nom de la circonscription où il est candidat ;
- 3° l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications qui lui sont destinées ;
- 4° l'adresse où se trouveront les livres et comptes relatifs aux contributions qui lui seront versées et aux dépenses qu'il effectuera ;
- 5° les nom, adresse et numéro de téléphone de son représentant officiel.

Le représentant officiel de ce candidat est l'agent officiel qu'il désigne dans sa déclaration de candidature.

**60.** L'autorisation accordée à un candidat indépendant habilite son représentant officiel à solliciter et à recueillir des contributions jusqu'au jour du scrutin.

Après le jour du scrutin, l'autorisation accordée à ce candidat habilite son représentant officiel à solliciter et à recueillir des contributions aux seules fins de payer les dettes qui découlent de ses dépenses électorales et à disposer, conformément au deuxième alinéa

de l'article 440, des sommes et des biens provenant de son fonds électoral.

**61.** L'autorisation accordée à un candidat indépendant expire au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'élection, à moins qu'une demande de retrait d'autorisation ne soit produite avant cette date conformément à l'article 67.

L'autorisation du candidat indépendant qui a été élu et qui n'a pas acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales expire à la date de production du rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 125.

**62.** Dans le cas d'un candidat indépendant autorisé qui se désiste avant le jour du scrutin, l'autorisation accordée à ce candidat habilite son représentant officiel à solliciter et à recueillir des contributions aux seules fins de payer les dettes qui découlent des dépenses électorales qu'il a effectuées avant le désistement du candidat et à disposer, conformément au deuxième alinéa de l'article 440, des sommes et des biens demeurant dans son fonds électoral le jour du désistement.

L'article 125 s'applique à ce candidat.

## SECTION VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

**63.** Le directeur général des élections peut prendre toutes les mesures nécessaires pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis au soutien d'une demande d'autorisation.

Lorsqu'il se propose de refuser une demande, le directeur général des élections doit informer le parti, l'instance du parti ou le candidat indépendant, selon le cas, des raisons de son intention et lui donner l'occasion de se faire entendre.

**64.** Dès qu'il accorde son autorisation à une entité, le directeur général des élections doit publier un avis à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que dans au moins un journal publié au Québec et atteignant, dans le cas d'un parti, chaque région du Québec ou, dans le cas d'une instance de parti ou d'un candidat, la circonscription pour laquelle cette autorisation est accordée.

Cet avis doit comporter l'indication du nom du représentant officiel et, le cas échéant, de ses délégués.

**65.** Le directeur général des élections tient des registres des entités qu'il autorise, dans lesquels doivent figurer les renseignements prévus aux articles 48, 52 et 59.

Toute entité autorisée doit, sans délai, fournir par écrit au directeur général des élections les renseignements requis pour la mise à jour des registres.

Ces renseignements sont fournis par le chef du parti ou la personne qu'il a désignée par écrit en vertu de l'article 42 ou, le cas échéant, par le candidat indépendant.

**66.** Lorsque le poste de chef d'un parti autorisé devient vacant, le parti doit désigner dans les trente jours, aux fins de l'application de la présente loi, un chef intérimaire et en aviser le directeur général des élections.

## SECTION VII

### RETRAIT D'AUTORISATION

**67.** Le directeur général des élections peut, sur demande écrite du chef, retirer l'autorisation à un parti ou à l'une de ses instances. Il peut faire de même à la demande écrite du candidat indépendant autorisé, sauf si ce dernier n'a pas acquitté entièrement les dettes découlant de ses dépenses électorales.

Cette demande doit être accompagnée d'un rapport financier de fermeture de l'entité visée par la demande pour la période écoulée depuis la date d'autorisation ou le 31 décembre précédent, selon le cas, jusqu'à la date de la demande de retrait d'autorisation. Ce rapport doit contenir les mêmes éléments que le rapport financier annuel prévu à l'article 113.

La demande doit également être accompagnée du rapport pour l'exercice financier précédent s'il n'a pas été produit.

Ces rapports doivent être produits par le dernier représentant officiel ou, à défaut, par le chef du parti ou par le candidat indépendant.

**68.** Le directeur général des élections peut retirer son autorisation à une entité autorisée qui ne lui fournit pas les renseignements requis aux fins de la mise à jour des registres prévus à l'article 65 ou qui, le cas échéant, ne se conforme pas à la section IV du chapitre II relative au vérificateur ou dont le représentant officiel ne se conforme pas à la section III du chapitre II relative aux dépenses des entités et à la section V du chapitre II relative aux rapports financiers.

**69.** Le directeur général des élections doit retirer son autorisation à un parti qui ne présente pas de candidat officiel dans au moins dix circonscriptions lors d'élections générales ou dont le nombre de candidats officiels lors de ces élections cesse d'atteindre le minimum requis.

**70.** Le directeur général des élections doit retirer son autorisation au candidat indépendant qui décède.

**71.** Le directeur général des élections, lorsqu'il se propose de retirer son autorisation à une entité en vertu des articles 67 et 68, doit informer le parti ou l'instance du parti ou, le cas échéant, le candidat des raisons de son intention et lui donner l'occasion de se faire entendre.

**72.** Dès qu'il retire une autorisation, le directeur général des élections publie un avis à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans au moins un journal publié au Québec et atteignant, dans le cas d'un parti, chaque région du Québec ou, dans le cas d'une instance de parti ou d'un candidat, la circonscription ou la région pour laquelle cette autorisation avait été accordée.

L'avis qu'une autorisation a été retirée doit comporter le nom du représentant officiel et, le cas échéant, ceux de ses délégués.

**73.** Le retrait d'autorisation d'un parti entraîne le retrait d'autorisation de toutes ses instances.

Dans le cas où l'autorisation du parti est retirée au cours de la période électorale, le directeur général des élections peut prescrire les adaptations permettant d'assurer la transition du statut de candidat du parti à celui de candidat indépendant autorisé.

**74.** Si un candidat indépendant cesse d'être autorisé à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 67, les sommes et les biens qui lui restent doivent être remis sans délai par son représentant officiel au directeur général des élections qui les verse au ministre des Finances.

Si un candidat indépendant cesse d'être autorisé en vertu des articles 68 et 70, les articles 76, 77, 79 et 80 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

**75.** Si une instance de parti cesse d'être autorisée, sans que le parti ne cesse de l'être, les sommes et les actifs qui lui restent doivent être remis au représentant officiel du parti par celui qui les détient.

Cette instance doit également faire parvenir au directeur général des élections, dans les soixante jours qui suivent le retrait d'autorisation, les rapports financiers exigés à l'article 67, sauf s'ils ont déjà été produits.

Le parti succède aux droits et obligations de l'instance qui cesse d'être autorisée.

**76.** Si un parti cesse d'être autorisé, les sommes et les actifs du parti et des instances doivent être remis sans délai au directeur général des élections par ceux qui les détiennent.

Ce parti et chacune de ses instances doivent également faire parvenir au directeur général des élections, dans les soixante jours qui suivent le retrait d'autorisation, les rapports financiers exigés à l'article 67 ainsi que le nom et l'adresse complète de tous leurs créanciers et pour chacun d'eux le montant qui leur est dû.

Le directeur général des élections peut exiger de ce parti et de ses instances qu'ils lui remettent tout livre, compte ou document se rapportant à leurs affaires financières.

**77.** Le directeur général des élections liquide séparément les actifs du parti et ceux de chacune de ses instances.

Il paie les dettes du parti et des instances jusqu'à concurrence de leurs actifs respectifs.

**78.** Après s'être conformé à l'article 77, le directeur général des élections utilise les surplus en provenance du parti ou des instances dont l'actif était supérieur au passif pour payer au prorata les créanciers qui n'ont pas été entièrement payés.

**79.** Après paiement des dettes, le surplus, le cas échéant, est versé au ministre des Finances.

**80.** Aux fins de la liquidation des actifs d'un parti et de ses instances qui cessent d'être autorisés, le directeur général des élections peut ouvrir des comptes dans une banque, une société de fiducie ou une caisse d'épargne et de crédit au sens de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4) ayant un bureau au Québec et désigner, pour signer les chèques ou autres ordres de paiement, au moins deux personnes choisies parmi les membres de son personnel.

## CHAPITRE II

## FINANCEMENT DES PARTIS ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS

## SECTION I

## FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

**81.** Le directeur général des élections détermine annuellement une allocation aux partis autorisés.

**82.** L'allocation se calcule en divisant entre ces partis, proportionnellement au pourcentage des votes valides obtenus par ces derniers aux dernières élections générales, une somme égale au produit obtenu en multipliant le montant de 0,25 \$ par le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales utilisées lors de ces élections.

**83.** L'allocation vise à rembourser les partis des frais engagés pour leur administration courante, pour la diffusion de leur programme politique et pour la coordination de l'action politique de leurs membres. Cette allocation n'est versée que si ces frais sont réellement engagés et payés.

**84.** L'allocation est versée par chèque fait à l'ordre du représentant officiel du parti sur production, par ce dernier, d'une demande de paiement et d'un état de compte suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Le représentant officiel doit, pendant une période de deux ans, conserver les factures, reçus ou autres pièces justificatives. Il doit cependant les remettre au directeur général des élections, si ce dernier lui en fait la demande.

**85.** Sur réception d'un certificat, signé par le directeur général des élections, indiquant la somme qu'il a versée à un représentant officiel, le ministre des Finances lui rembourse le montant indiqué au certificat.

**86.** Toute personne peut examiner au centre d'information du directeur général des élections les documents prévus à l'article 84 pendant les heures habituelles de travail et en prendre copie.

Dans les trente jours du paiement de l'allocation, le directeur général des élections doit publier à la *Gazette officielle du Québec* un état sommaire de toute somme versée au représentant officiel de tout parti visé dans la présente section.

## SECTION II

## CONTRIBUTIONS

**87.** Seul un électeur peut verser une contribution.

Il ne peut le faire qu'en faveur d'une entité autorisée et que conformément à la présente section.

**88.** Sont considérés comme contributions les dons d'argent à une entité autorisée, les services qui lui sont rendus et les biens qui lui sont fournis à titre gratuit à des fins politiques.

Ne sont pas considérés comme contributions :

1° le travail bénévole et les fruits d'un tel travail;

2° les dons anonymes recueillis au cours d'une réunion ou manifestation tenue à des fins politiques;

3° les sommes versées à un parti politique en vertu d'une loi, les remboursements et les avances sur remboursement des dépenses électorales prévus au chapitre VI du titre IV;

4° un prêt consenti à des fins politiques au taux d'intérêt courant du marché au moment où il est consenti par un électeur ou par une banque, une société de fiducie ou une caisse d'épargne et de crédit, ainsi qu'un cautionnement contracté par un électeur;

5° une somme annuelle n'excédant pas 25 \$ versée par une personne physique pour son adhésion à un parti politique;

6° au choix du représentant officiel de l'entité autorisée, le prix d'entrée à une activité ou manifestation à caractère politique, lorsque ce prix n'excède pas 50 \$;

7° le temps d'émission à la radio ou à la télévision ou l'espace dans un journal, un périodique ou autre imprimé que tout radiodiffuseur, télédiffuseur, câblodistributeur ou propriétaire de journal, périodique ou autre imprimé met gratuitement à la disposition des partis autorisés en dehors d'une période électorale, pourvu qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, aux partis représentés à l'Assemblée nationale et aux partis qui ont recueilli au moins 3 % des votes valides aux dernières élections générales;

8° les transferts de fonds entre :

a) les diverses instances autorisées d'un parti autorisé;

b) le parti autorisé et l'une de ses instances autorisées;

c) le parti autorisé, une de ses instances autorisées et l'agent officiel du candidat officiel de ce parti.

**89.** Toute somme d'argent, sauf celle qui est engagée conformément aux paragraphes 5°, 6° et 7° de l'article 403 et à l'article 417, qu'un candidat débourse pour faire acquitter par son agent officiel une dépense électorale, est réputée être une contribution.

**90.** Toute contribution doit être versée par l'électeur lui-même et à même ses propres biens.

**91.** Le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'une même année civile, pour un même électeur, la somme de 3 000 \$, à chacun des partis et candidats indépendants. Dans le cas d'un parti, cette somme peut être versée, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre de ses instances.

Les biens et services fournis à une entité autorisée s'évaluent, s'ils sont fournis par un commerçant en semblable matière, au prix le plus bas auquel il offre ses biens et services au public à l'époque où ils sont fournis.

Dans les autres cas, les biens et services s'évaluent au prix de détail le plus bas du marché dans la région et à l'époque où ils sont offerts au public dans le cours normal des affaires.

**92.** La sollicitation de contribution ne peut être faite que sous la responsabilité du représentant officiel de l'entité autorisée et que par l'entremise des personnes désignées par écrit par le représentant officiel.

Toute personne autorisée à solliciter des contributions doit, sur demande, exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par le représentant officiel.

**93.** La contribution ne peut être versée qu'au représentant officiel de l'entité autorisée à laquelle elle est destinée ou qu'aux personnes désignées par écrit par ce dernier suivant l'article 92.

**94.** Le délégué du représentant officiel d'un parti autorisé a, pour la circonscription pour laquelle il est nommé, les pouvoirs conférés au représentant officiel du parti par les articles 92, 93, 96 et 102.

**95.** Toute contribution en argent de plus de 100 \$ doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte dans une banque, une société de fiducie ou une caisse d'épargne et de crédit ayant un bureau au Québec.

**96.** Pour toute contribution, le représentant officiel ou la personne désignée suivant l'article 92 délivre un reçu au donateur.

Le reçu doit indiquer l'adresse du domicile de l'électeur.

**97.** Le chèque ou l'ordre de paiement doit être fait à l'ordre de l'entité autorisée.

**98.** Dès qu'elle a été encaissée, la contribution est réputée versée par l'électeur qui l'a faite et reçue par l'entité autorisée à laquelle elle est destinée.

**99.** Les contributions en argent et les fonds recueillis conformément à la présente section doivent être déposés dans une banque, une société de fiducie ou une caisse d'épargne et de crédit, choisie par les entités autorisées et ayant un bureau au Québec.

**100.** Toute contribution faite contrairement à la présente section doit, dès que le fait est connu, être retournée au donateur si son identité est connue; au cas contraire, les fonds sont remis au directeur général des élections qui les verse au ministre des Finances.

**101.** Le directeur général des élections doit, deux fois par année et aux dates fixées après consultation du comité consultatif, publier un avis à l'intention des électeurs indiquant notamment:

- 1° la dénomination des partis autorisés;
- 2° le nom du représentant officiel de chacun de ces partis;
- 3° les règles applicables aux contributions.

### SECTION III

#### DÉPENSES ET EMPRUNTS DES ENTITÉS AUTORISÉES

**102.** Les dépenses d'une entité autorisée ne peuvent être effectuées que par le représentant officiel ou une personne qu'il désigne par écrit.

Toute personne autorisée à effectuer des dépenses doit, sur demande, exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par le représentant officiel.

**103.** Le représentant officiel d'un parti ou d'une instance de parti doit acquitter, dans les six mois de leur réception, les comptes et factures qui lui sont transmis, à moins qu'il ne les conteste.

**104.** Seul le représentant officiel d'une entité autorisée peut contracter un emprunt.

**105.** Tout emprunt doit être constaté par écrit et indiquer les nom et adresse du prêteur, la date, le montant, la durée et le taux d'intérêt de l'emprunt ainsi que les modalités de remboursement du capital et de paiement des intérêts.

Lorsqu'un électeur se porte caution d'un emprunt, l'acte de cautionnement doit comporter les nom et adresse de l'électeur et le montant pour lequel il s'est porté caution.

**106.** Le représentant officiel doit payer au moins annuellement les intérêts dus sur les emprunts qu'il a contractés.

#### SECTION IV

##### VÉRIFICATEUR

**107.** Le représentant officiel de tout parti autorisé doit, avec l'approbation écrite du chef du parti, nommer un vérificateur parmi les personnes ayant légalement le droit de pratiquer la vérification publique au Québec.

**108.** Ne peut être vérificateur celui :

1° qui n'a pas la qualité d'électeur ;

2° qui est député à l'Assemblée nationale ou membre du Parlement du Canada ;

3° qui est un agent officiel ou un représentant officiel ;

4° qui est candidat à une élection en cours ;

5° qui est directeur général des élections, directeur du scrutin, directeur adjoint du scrutin ou un de ses assistants.

Ne peuvent non plus être vérificateurs les associés et le personnel des personnes visées aux paragraphes 2° à 5° du premier alinéa.

**109.** Le représentant officiel doit remplacer, avec l'approbation écrite du chef du parti, le vérificateur qu'il a nommé dès que celui-ci cesse d'occuper son poste.

**110.** Le vérificateur d'un parti autorisé procède à la vérification du rapport financier fait en vertu de l'article 113 et délivre son rapport de vérificateur attestant, si tel est le cas, que :

1° le rapport financier présente fidèlement la situation financière du parti à la date de la fin de l'exercice visé ainsi que les résultats de son exploitation et l'évolution de sa situation financière pour l'exercice terminé à cette date, selon les principes comptables généralement reconnus, appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent ;

2° les pratiques ou conventions comptables du parti sont conformes aux normes acceptées en matière de comptabilité et aux directives du directeur général des élections en cette matière.

**111.** Le vérificateur d'un parti a accès à tous les livres, comptes et documents se rapportant aux affaires financières du parti.

**112.** Le directeur général des élections rembourse aux partis autorisés la moitié des frais de vérification du rapport financier prévu à l'article 113, jusqu'à concurrence de 4 000 \$.

Lorsqu'il exige la vérification d'un bilan accompagnant une demande conjointe de fusion ou d'un rapport financier produit à la suite d'une fusion en vertu de l'article 56, le directeur général des élections rembourse la moitié des frais de vérification jusqu'à concurrence de 4 000 \$.

Lorsque le directeur général des élections exige la vérification d'un rapport financier de fermeture, il nomme le vérificateur et acquitte directement tous les frais de vérification.

## SECTION V

### RAPPORTS FINANCIERS

**113.** Le représentant officiel d'un parti autorisé doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, transmettre au directeur général des élections, pour l'exercice financier précédent, le rapport financier comportant un bilan, un état des résultats, ainsi qu'un état de l'évolution de la situation financière du parti, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

**114.** L'état des résultats doit comporter un relevé général des revenus et le total des dépenses et indiquer en outre :

1° le total des dons anonymes recueillis au cours de réunions ou manifestations visées au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 88, ainsi que la nature, le lieu et la date de ces réunions ou manifestations ;

2° le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 88 ;

3° le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 88 comme prix d'entrée à une activité ou manifestation à caractère politique, ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation ;

4° le nombre et le total des contributions de 100 \$ ou moins ;

5° le nombre et le total des contributions de plus de 100 \$.

**115.** Le rapport financier doit en outre indiquer :

1° les établissements financiers où sont déposées les sommes recueillies par le parti et les numéros de compte utilisés ;

2° la valeur globale des services rendus et des biens fournis à titre gratuit ;

3° pour chaque électeur dont la contribution totale dépasse 100 \$, son nom, l'adresse complète de son domicile et le montant versé ;

4° le nom et l'adresse complète du domicile de tout électeur s'étant porté caution et le montant pour lequel il l'a fait ;

5° le total des sommes transférées ou prêtées entre le parti et une instance du parti ou l'agent officiel d'un candidat officiel de ce parti ou, à l'occasion d'un référendum, le total des sommes transférées ou prêtées à un comité national ;

6° le détail de toutes les sommes empruntées suivant le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 88, la date de chaque prêt, le nom et l'adresse complète du prêteur, le taux d'intérêt exigé, ainsi que le montant des remboursements en capital et des paiements d'intérêts.

Les renseignements visés au paragraphe 3° du premier alinéa doivent être présentés selon l'ordre alphabétique du nom de l'électeur.

**116.** Le rapport financier annuel mentionné à l'article 113 n'est réputé transmis au directeur général des élections que s'il est accompagné du rapport du vérificateur prévu à l'article 110.

Ce rapport n'est toutefois pas nécessaire dans le cas d'un rapport financier de fermeture, d'un bilan accompagnant une demande conjointe de fusion ou d'un rapport financier produit à la suite d'une fusion en vertu de l'article 56. Le directeur général des élections peut cependant les exiger.

**117.** Le représentant officiel d'une instance autorisée de parti doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, produire un rapport financier au directeur général des élections pour l'exercice financier précédent.

Ce rapport financier doit contenir un état des résultats fait conformément à l'article 114 ainsi que les renseignements prévus à l'article 115.

**118.** Le représentant officiel d'un parti autorisé ou d'une instance autorisée de parti doit, pendant une période de deux ans suivant la date de production du rapport financier, conserver les reçus qui ont été délivrés pour les contributions reçues. Il doit cependant les remettre au directeur général des élections si ce dernier lui en fait la demande.

**119.** Lorsque le délai fixé aux articles 113 et 117 expire pendant une période électorale, il est reporté au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date des élections générales.

**120.** Lorsque le délai fixé aux articles 113 et 117 expire dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date des élections générales, la date d'échéance est reportée au cent vingtième jour qui suit la date des élections générales.

**121.** Les articles 119 et 120 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lors d'élections partielles, à l'égard des instances autorisées d'un parti à l'échelle des circonscriptions où ont lieu ces élections.

**122.** Le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le jour du scrutin, produire un rapport financier au bureau ou au domicile du directeur du scrutin ou au directeur général des élections.

Le rapport doit contenir un état des résultats fait conformément à l'article 114 ainsi que les renseignements prévus à l'article 115. Il

doit être accompagné d'une copie de chacun des reçus délivrés pour les contributions reçues.

Ce rapport doit être produit en même temps que le rapport de dépenses électorales prévu à l'article 431.

**123.** Le représentant officiel d'un candidat indépendant qui, après la production des rapports prévus aux articles 122 et 431, a des dettes découlant de ses dépenses électorales ou détient des sommes ou des biens provenant du fonds électoral du candidat, doit produire un rapport financier au bureau ou au domicile du directeur du scrutin ou au directeur général des élections.

Ce rapport doit être produit conformément au deuxième alinéa de l'article 122 et être accompagné des mêmes documents, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit chaque exercice financier pendant lequel le candidat est demeuré autorisé.

**124.** Si, au 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'élection, il reste des sommes provenant du fonds électoral du candidat, elles doivent être remises au directeur général des élections qui les verse au ministre des Finances.

**125.** Le candidat indépendant qui, au 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'élection à laquelle il était candidat, n'a pas acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales, devient inéligible aux élections générales suivantes et à toute élection partielle.

Si le candidat indépendant a été élu, il devient, à cette date, inhabile à siéger et à voter à l'Assemblée nationale tant qu'il n'a pas acquitté toutes ses dettes et qu'il n'a pas produit un rapport financier conformément à l'article 122.

**126.** Les renseignements contenus dans les rapports et documents prescrits par la présente section ont un caractère public. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), nul n'y a droit d'accès avant la date d'expiration du délai prévu pour leur production. S'ils sont produits en dehors des délais, ces documents sont accessibles dès la date de leur production.

Les reçus délivrés pour les contributions de 100 \$ et moins ne sont pas visés par le présent article.

Toute personne peut examiner ces rapports et documents au centre d'information du directeur général des élections pendant les heures habituelles de travail et en prendre copie.

**127.** Si le rapport financier d'une entité autorisée n'est pas produit dans les délais fixés, le chef du parti ou, si ce dernier n'est pas député, le chef parlementaire ou, le cas échéant, le candidat indépendant s'il a été élu, devient, dix jours après l'expiration des délais impartis, inhabile à siéger et à voter à l'Assemblée nationale tant que ce rapport financier n'a pas été produit.

Les articles 441 à 443 et 447 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente section.

## TITRE IV

### PÉRIODE ÉLECTORALE

#### CHAPITRE I

##### CONVOCATION DES ÉLECTEURS

**128.** La tenue d'une élection est ordonnée par décret du gouvernement adressé au directeur général des élections. Ce décret lui enjoint de tenir un scrutin à la date qui y est fixée et indique chaque circonscription où une élection doit être tenue.

Le directeur général des élections fait parvenir copie du décret au directeur du scrutin de chaque circonscription visée, qui doit s'y conformer.

**129.** Lors d'élections générales, la date du scrutin est la même pour toutes les circonscriptions.

**130.** Lorsqu'un siège de député à l'Assemblée nationale devient vacant, le décret qui ordonne la tenue de l'élection partielle est pris au plus tard six mois à partir de la vacance.

Dès qu'un décret ordonnant la tenue d'élections générales est pris, tout décret ordonnant la tenue d'une élection partielle devient nul.

**131.** Le scrutin a lieu le septième lundi qui suit la prise du décret si le décret est pris un lundi, un mardi ou un mercredi, et le huitième lundi si le décret est pris un autre jour.

Toutefois, si le décret est pris avant le 30 juin qui suit l'établissement de la liste électorale en vertu de l'article 39, le scrutin a lieu le sixième lundi qui suit la prise du décret et cette liste sert à la révision.

Si le jour du scrutin tombe un jour férié, il a lieu le lendemain.

**132.** Sur réception de la copie du décret, le directeur du scrutin établit aussitôt, dans un endroit facilement accessible de la circonscription, un bureau principal dont l'adresse est communiquée au directeur général des élections, à chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription et au public.

Le bureau principal doit être ouvert tous les jours de 9 à 22 heures. Il doit être accessible aux personnes handicapées et aménagé conformément aux normes établies par le directeur général des élections.

**133.** Le directeur général des élections publie un calendrier électoral.

**134.** Le directeur du scrutin fait parvenir à chaque habitation de sa circonscription, au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin, un avis indiquant le lieu, les dates et les heures du vote par anticipation ainsi qu'un manuel préparé par le directeur général des élections.

Ce manuel informe les citoyens sur le droit de vote, la liste électorale et sa révision, le financement des partis politiques et des candidats indépendants, le contrôle des dépenses électorales et les modalités de participation au scrutin.

**135.** Le directeur du scrutin doit faire parvenir à chaque habitation de sa circonscription, au plus tard le deuxième jour précédant celui du scrutin, une carte de rappel informant les électeurs du lieu, de la date et des heures du scrutin, du numéro de leur bureau de vote ainsi que des mentions que contiendra le bulletin de vote.

## CHAPITRE II

### PERSONNEL ÉLECTORAL

**136.** Sont membres du personnel électoral le directeur du scrutin et ses aides, le directeur adjoint du scrutin et ses assistants, le personnel du scrutin, le recenseur, le réviseur ainsi que le secrétaire et l'adjoint d'une commission de révision.

Les membres du personnel électoral sont choisis parmi les personnes ayant la qualité d'électeur.

À l'exception du directeur du scrutin qui prête serment conformément à l'article 508, les membres du personnel électoral prêtent le serment prévu à l'annexe II devant le directeur du scrutin ou la personne qu'il désigne.

Le personnel électoral doit se conformer aux directives du directeur général des élections.

**137.** Le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral est fixé par règlement du gouvernement.

Le premier représentant d'un candidat qui a recommandé la nomination du scrutateur ou du secrétaire du bureau de vote reçoit, lorsqu'il agit dans un bureau de vote, la même rémunération que le secrétaire du bureau de vote.

Le directeur général des élections peut, en période électorale, augmenter les montants fixés par ce tarif. Les dépenses supplémentaires qu'occasionne cette augmentation ne peuvent dépasser le montant établi par règlement du gouvernement.

**138.** Un électeur reconnu coupable ou tenu pour coupable de manoeuvre frauduleuse en matière électorale ne peut faire partie du personnel électoral durant les cinq années qui suivent la date du jugement.

**139.** Aucun membre du personnel électoral ne peut se livrer à un travail de nature partisane les jours prévus par la loi pour l'exercice de sa fonction.

**140.** Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel électoral, à l'exception du préposé à l'information et au maintien de l'ordre, sont autorisés à recevoir tout serment prévu par la présente loi et doivent le faire gratuitement.

**141.** Le directeur du scrutin peut destituer un membre du personnel électoral qui néglige d'accomplir ses fonctions, qui se livre à un travail de nature partisane ou qui n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction.

Lorsqu'un recenseur est destitué, il n'a droit à aucune rémunération.

**142.** Le membre du personnel électoral qui ne remplit plus ses fonctions est, autant que possible, remplacé de la même manière qu'il avait été nommé.

**143.** Le membre du personnel électoral qui ne remplit plus ses fonctions doit remettre tous les documents officiels qu'il a en sa possession au directeur général des élections s'il s'agit du directeur du scrutin, ou au directeur du scrutin s'il s'agit d'un autre membre.

**144.** Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à un employé faisant partie du personnel électoral pour lui permettre d'exercer ses fonctions.

Les articles 250 à 255 s'appliquent à cet employeur.

### CHAPITRE III

#### LISTE ÉLECTORALE

##### SECTION I

##### RECENSEMENT

**145.** Peut être inscrite sur la liste électoral toute personne qui possède, le jour du scrutin, la qualité d'électeur.

**146.** Le recensement se tient du lundi au jeudi de la cinquième semaine qui précède celle du scrutin.

**147.** La liste électoral de chaque section de vote est dressée par deux recenseurs.

**148.** Les deux recenseurs sont nommés par le directeur du scrutin, l'un sur la recommandation du parti autorisé qui s'est classé premier lors de la dernière élection ou du député indépendant élu comme tel, l'autre sur la recommandation du parti autorisé qui s'est classé deuxième lors de la dernière élection.

Le député indépendant élu comme tel lors de la dernière élection n'a droit de faire la recommandation prévue au premier alinéa que si sa déclaration de candidature a été reçue.

**149.** Dans une nouvelle circonscription, dans une circonscription dont la délimitation a été changée depuis la dernière élection, dans une circonscription où aucun parti autorisé ne s'est classé deuxième lors de la dernière élection ou lorsque le député

indépendant n'a pas déposé sa déclaration de candidature, le directeur général des élections décide, selon les critères prévus par règlement, quels partis ou candidats ont le droit de faire les recommandations prévues à l'article 148.

**150.** Les recommandations sont faites par le chef du parti ou le député indépendant, le cas échéant, ou par la personne qu'il désigne par écrit à cette fin.

**151.** Les recommandations doivent parvenir au directeur du scrutin au plus tard le mercredi de la semaine qui précède celle du recensement. En l'absence de recommandation ou lorsque la personne recommandée n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction, le directeur du scrutin procède à la nomination sans autre formalité.

**152.** Les recenseurs sont choisis parmi les électeurs de la circonscription ou parmi les électeurs d'une circonscription contiguë si la personne visée à l'article 150 démontre, à la satisfaction du directeur du scrutin, qu'elle peut difficilement recommander un électeur de la circonscription.

**153.** Le directeur du scrutin affiche à son bureau et transmet aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, au député indépendant élu comme tel et aux candidats la liste des recenseurs qu'il a nommés. Il les informe sans délai des changements qui sont apportés à cette liste.

**154.** Au plus tard la veille du début du recensement, le directeur du scrutin remet aux recenseurs les directives du directeur général des élections concernant la procédure à suivre lors du recensement, le matériel nécessaire ainsi qu'un insigne suivant la forme prescrite par règlement que le recenseur doit porter bien en vue pendant tout le temps qu'il procède au recensement.

De plus, le directeur du scrutin informe chaque recenseur du nom et de l'adresse de l'autre recenseur.

**155.** Les recenseurs exécutent leur travail ensemble; ils ne peuvent jamais agir séparément.

En cas de désaccord entre eux, la question est soumise au directeur du scrutin qui en décide immédiatement; les recenseurs sont liés par cette décision.

**156.** Les recenseurs visitent toutes les habitations situées dans la section de vote qui leur est assignée une première fois entre 9 et

18 heures, et une seconde fois entre 19 et 22 heures à moins qu'ils ne soient certains d'avoir inscrit lors de la première visite toute personne ayant la qualité d'électeur.

À chaque habitation où, lors de leur première visite, les recenseurs ne reçoivent aucune réponse, ils doivent laisser une carte annonçant la date et l'heure de leur seconde visite.

**157.** Les recenseurs recueillent, lors de leur visite de maison en maison, les nom, prénom, adresse, profession et âge des personnes qui ont la qualité d'électeur le jour du scrutin.

La personne recensée est inscrite sur la liste électorale de la section de vote où elle a son domicile le jour de la prise du décret.

**158.** Les recenseurs ne peuvent inscrire un électeur à moins que l'inscription ne soit demandée au domicile de l'électeur par l'électeur lui-même ou, pour cause d'absence ou de maladie, par toute personne présente ayant la qualité d'électeur.

**159.** Les recenseurs laissent, à chaque électeur inscrit, un certificat d'inscription, selon la formule prescrite, portant leur signature.

**160.** Si, après avoir inscrit le nom d'une personne sur la liste, un des recenseurs a des motifs raisonnables de croire que cette personne n'a pas le droit d'y être inscrite, il en fait rapport au directeur du scrutin.

**161.** Les recenseurs dressent un relevé des logements vacants, des endroits où les personnes ont refusé de s'inscrire, des endroits où tous les résidents n'avaient pas la qualité d'électeur ainsi que des endroits où, après deux visites, ils n'ont obtenu aucune réponse.

Ils remettent ce relevé au directeur du scrutin en même temps que la liste électorale.

**162.** Le directeur du scrutin peut établir, avec le directeur d'un centre hospitalier ou d'un centre d'accueil, les modalités de recensement de ce centre afin d'assurer l'inscription de tous les électeurs sur la liste électorale.

Les modalités de recensement doivent prévoir, notamment, que les recenseurs ont accès auprès des électeurs du centre.

**163.** Le propriétaire, l'administrateur, le concierge ou le gardien d'un immeuble d'habitation ainsi que le directeur d'un centre

hospitalier ou d'un centre d'accueil doivent permettre et faciliter l'accès de cet immeuble ou de ce centre aux recenseurs.

## SECTION II

### ÉTABLISSEMENT ET REMISE DE LA LISTE ÉLECTORALE

**164.** Après le recensement, les recenseurs dressent sur la formule prescrite et selon les directives du directeur général des élections la liste électorale de la section de vote qui leur a été assignée.

Ils doivent inscrire sur cette liste le nom de chaque personne pour laquelle ils ont délivré un certificat d'inscription.

**165.** La liste électorale doit comprendre une description de la section de vote recensée.

**166.** Les recenseurs inscrivent au début de la liste électorale le nom de la circonscription, celui de la municipalité locale, le numéro du secteur électoral ainsi que celui de la section de vote.

**167.** Les recenseurs dressent la liste électorale selon l'ordre numérique ou alphabétique des noms de rue et selon l'ordre numérique des adresses là où les habitations sont numérotées ou selon l'ordre numérique des cadastres dans les autres cas; ils doivent également tenir compte de l'ordre numérique des appartements.

Ils inscrivent, pour chaque rue, de suite, sans blanc ni interligne, les nom, prénom, profession et âge de chaque électeur en faisant précéder son nom de son adresse.

**168.** Les recenseurs doivent s'assurer que les inscriptions en regard de chaque électeur correspondent au certificat d'inscription et que la description de la section de vote a été respectée.

**169.** Au plus tard le samedi de la semaine au cours de laquelle le recensement a eu lieu, les recenseurs remettent la liste électorale et le relevé dressé en vertu de l'article 161 au directeur du scrutin ou à la personne que ce dernier désigne pour les recevoir.

Les recenseurs attestent alors sous serment, selon la formule prescrite, l'exactitude de la liste électorale.

## SECTION III

## TRANSMISSION DE LA LISTE ÉLECTORALE

**170.** Au plus tard le mardi de la semaine qui suit celle du recensement, le directeur du scrutin transmet cinq copies certifiées conformes de la liste électorale de chaque section de vote aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti autorisé qui en fait la demande et au député indépendant.

Le directeur du scrutin transmet, en même temps, une copie du relevé dressé par les recenseurs en vertu de l'article 161.

Il remet également cinq copies certifiées conformes de ces listes et une copie de ce relevé à chaque candidat.

**171.** Le directeur du scrutin transmet gratuitement à chaque municipalité ou commission scolaire qui en fait la demande et dont tout ou partie du territoire est compris dans la circonscription une copie certifiée conforme de la liste électorale de chaque section de vote comprise dans ce territoire.

**172.** Le directeur du scrutin transmet au shérif du district judiciaire compris en tout ou en partie dans la circonscription une copie certifiée conforme de la liste électorale de chaque section de vote d'une municipalité comprise dans la liste des municipalités que lui a transmise le shérif en vertu de l'article 7 de la Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2).

**173.** Les listes électorales sont certifiées conformes soit par le directeur du scrutin, soit par le directeur adjoint du scrutin.

**174.** Le directeur du scrutin fait imprimer la liste électorale de chaque section de vote dès la fin du recensement. Toutefois, lorsque la liste dressée en vertu de l'article 39 doit servir à la révision elle n'est imprimée qu'à la prise du décret.

**175.** Les listes électorales sont imprimées d'après le modèle et selon les directives du directeur général des élections. L'âge et la profession sont omis des listes électorales ainsi imprimées.

Chaque liste électorale imprimée doit mentionner le nom et l'adresse de l'imprimeur et, autant que possible, comprendre l'avis prévu à l'article 180.

**176.** Immédiatement après l'impression des listes électorales, le directeur du scrutin en transmet vingt exemplaires à chaque candidat.

**177.** Au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin, le directeur du scrutin fait parvenir à chaque habitation un exemplaire de la liste électorale imprimée de la section de vote.

**178.** Les personnes visées à l'article 163 doivent permettre et faciliter la distribution de la liste électorale.

#### SECTION IV

##### RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE

**179.** La révision de la liste électorale a lieu du lundi de la troisième semaine au jeudi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin.

**180.** Le directeur général des élections publie dans un journal circulant dans la circonscription un avis informant les électeurs sur la révision et leur indiquant l'adresse et les heures d'ouverture des bureaux de dépôt.

**181.** Celui qui constate que son nom ne se trouve pas sur la liste électorale de la section de vote où est situé son domicile le jour de la prise du décret alors qu'il a la qualité d'électeur, peut se présenter à un bureau de dépôt pour faire une demande d'inscription.

Celui qui constate que son nom est inscrit sur une liste électorale alors qu'il n'en a pas le droit doit se présenter à un bureau de dépôt pour faire une demande de radiation.

**182.** La personne qui demande son inscription sur la liste électorale d'une section de vote alors qu'elle se sait inscrite sur la liste électorale d'une autre section de vote doit accompagner sa demande d'une demande de radiation de la liste électorale de la section de vote où elle a été inscrite lors du recensement.

**183.** Tout électeur inscrit sur la liste électorale d'une section de vote peut, s'il constate que le nom de quelque personne a été inscrit sur la liste électorale de cette même section de vote alors qu'elle n'a pas le droit de l'être, se présenter à un bureau de dépôt pour faire une demande de radiation de cette personne.

L'électeur déclare sous serment qu'à sa connaissance, la personne dont il demande la radiation n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste électorale de cette section de vote.

**184.** Toute erreur dans l'inscription du nom ou de la désignation d'un électeur sur la liste électorale peut être corrigée sur demande de l'électeur faite à un bureau de dépôt.

**185.** Les demandes d'inscription, de radiation ou de corrections prévues aux articles 181, 182 et 184 peuvent être faites par un électeur parent, allié ou qui cohabite avec la personne pour laquelle il fait la demande.

**186.** Toute demande faite en vertu des articles 181 à 184 doit être faite sous serment selon la formule prescrite, au plus tard le samedi de la troisième semaine précédant celle du scrutin.

Toute demande doit indiquer clairement les nom, prénom, adresse, profession et âge de la personne qui fait la demande et de celle qui en fait l'objet.

**187.** Toute demande de radiation d'un électeur dans une autre circonscription, faite en vertu de l'article 182, doit être remise, le même jour, au directeur du scrutin; ce dernier doit immédiatement transmettre cette demande au directeur du scrutin de cette autre circonscription, lequel doit sans délai la transmettre aux réviseurs.

#### § 1.—*Bureaux de dépôt*

**188.** Le directeur du scrutin établit, pour l'ensemble des sections de vote de sa circonscription, le nombre de bureaux de dépôt déterminé par le directeur général des élections. Il informe aussitôt ce dernier, chaque candidat et chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription des endroits choisis.

Ces bureaux doivent être situés et répartis de façon à accommoder les électeurs des sections de vote aussi également que possible et être accessibles aux personnes handicapées.

Le bureau du directeur du scrutin est un bureau de dépôt.

**189.** Le bureau de dépôt est ouvert de 10 à 22 heures, du lundi au samedi de la troisième semaine qui précède celle du scrutin.

**190.** Le directeur du scrutin met, dans ce bureau, à la disposition des électeurs une copie certifiée conforme de la liste électorale de chacune des sections de vote de la circonscription.

**191.** Le directeur du scrutin doit également établir un bureau de dépôt itinérant qui, sur la demande d'un électeur hébergé dans un centre hospitalier ou un centre d'accueil et qui est incapable de se déplacer, se rend auprès de lui pour recevoir sa demande d'inscription ou de correction.

**192.** Le directeur du scrutin nomme, pour chacun de ces bureaux, le nombre de personnes qu'il juge nécessaire.

**193.** Les personnes nommées pour agir dans les bureaux de dépôt ont notamment pour fonction :

1° d'accueillir et d'aider la personne qui désire effectuer une demande d'inscription, de radiation ou de correction ;

2° de s'assurer de la nature de la demande ;

3° de recevoir la demande et de remplir le formulaire prescrit ;

4° d'assermenter la personne qui dépose une demande ;

5° de remettre une copie de la demande à la personne qui la dépose.

**194.** Chaque soir, après la fermeture des bureaux de dépôt, les personnes nommées pour agir dans ces bureaux doivent remettre au directeur du scrutin toutes les demandes reçues durant la journée.

## § 2.—*Commissions de révision*

**195.** Le directeur du scrutin établit, pour l'ensemble des sections de vote de sa circonscription, le nombre de commissions de révision déterminé par le directeur général des élections et rattache à chacune d'elles les sections de vote que ce dernier lui indique. Les endroits choisis doivent être accessibles aux personnes handicapées.

Il informe aussitôt le directeur général des élections, chaque candidat et chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription des endroits choisis.

**196.** Chaque commission de révision est composée de trois réviseurs.

**197.** Les réviseurs sont choisis parmi les électeurs de la circonscription ou d'une circonscription contiguë.

**198.** Au plus tard le mardi de la quatrième semaine qui précède celle du scrutin, le directeur du scrutin nomme deux réviseurs de la manière prévue aux articles 148 à 150.

**199.** Les recommandations doivent parvenir au directeur du scrutin au plus tard le lundi de la quatrième semaine qui précède celle du scrutin.

En l'absence de recommandation ou lorsque la personne recommandée n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction, le directeur du scrutin procède à la nomination sans autre formalité.

**200.** Les deux réviseurs nommés par le directeur du scrutin choisissent et nomment le troisième réviseur dans les trois jours qui suivent leur nomination, à défaut de quoi le directeur du scrutin le choisit et le nomme lui-même.

Lorsque les deux réviseurs ont choisi et nommé le troisième réviseur, ils en informent aussitôt le directeur du scrutin.

**201.** Le réviseur recommandé par le parti autorisé qui s'est classé premier lors de la dernière élection ou par le député indépendant élu comme tel agit à titre de président de la commission de révision.

Le réviseur recommandé par le parti autorisé qui s'est classé deuxième lors de la dernière élection agit à titre de vice-président.

**202.** Le directeur du scrutin affiche à son bureau et transmet au directeur général des élections, à chaque candidat et à chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription la liste des réviseurs nommés pour chacune des commissions de révision.

**203.** Le directeur du scrutin nomme, pour chaque commission de révision, un secrétaire et deux adjoints.

À la demande de la commission de révision, le directeur du scrutin nomme le personnel supplémentaire nécessaire.

Les articles 198 et 199 s'appliquent à la nomination des adjoints de la commission.

**204.** Le secrétaire de la commission de révision a notamment pour fonction:

1° d'inscrire dans le registre de la commission de révision toutes les décisions de la commission de révision;

2° de rédiger les avis de convocation;

3° de compléter les relevés des changements.

**205.** Les adjoints de la commission de révision ont notamment pour fonction:

1° de signifier les avis de convocation;

2° de signifier les assignations aux témoins;

3° de recueillir, à la demande de la commission de révision, toute information pertinente à la prise d'une décision.

**206.** Les adjoints exécutent leur travail ensemble; ils ne peuvent jamais agir séparément. En cas de désaccord entre eux, la question est soumise aux réviseurs qui en décident immédiatement et les adjoints sont liés par cette décision.

**207.** Au plus tard la veille du début des travaux de la commission de révision, le directeur du scrutin remet aux réviseurs:

1° les directives du directeur général des élections concernant la révision;

2° la liste électorale et le relevé des logements vacants de chaque section de vote qui leur a été assignée;

3° les rapports qui lui ont été remis par les recenseurs en vertu de l'article 160;

4° l'attestation des recenseurs visée à l'article 169;

5° le registre dans lequel ils inscrivent toutes les décisions qu'ils prennent sur les demandes qui leur sont soumises.

**208.** Dès qu'il les reçoit du bureau de dépôt, le directeur du scrutin transmet à la commission de révision les demandes d'inscription, de radiation et de correction qui la concernent.

**209.** La commission de révision siège de 10 heures à 12h30, de 14h30 à 17h30 et de 19 à 22 heures, du mercredi de la troisième semaine au jeudi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin.

Si ces heures ne sont pas suffisantes, la commission de révision doit y consacrer les heures supplémentaires nécessaires.

**210.** Deux réviseurs forment le quorum.

**211.** Toute question soumise à la commission de révision est décidée à la majorité des voix.

En cas de partage, le président ou le vice-président en son absence a un vote prépondérant.

**212.** Dès le début de ses travaux, la commission de révision vérifie :

1° si les listes électorales qui lui sont remises sont bien celles des sections de vote qui lui ont été assignées ;

2° si le nom de la circonscription, le nom de la municipalité locale, le numéro du secteur électoral, la description et le numéro de la section de vote apparaissent sur chacune des listes ;

3° si le nombre d'électeurs inscrits sur chacune des listes électorales correspond à celui qui est indiqué sur l'attestation des recenseurs.

La commission de révision fait les corrections nécessaires, rétablit, s'il y a lieu, le nombre d'inscriptions que comprend chacune des listes électorales avant la révision et dresse un procès-verbal de cette vérification dans le registre.

**213.** La commission de révision étudie ensuite les demandes d'inscription, de radiation et de correction que lui a remises le directeur du scrutin ainsi que les rapports faits par les recenseurs en vertu de l'article 160.

Elle reçoit les dépositions sous serment des personnes présentes qui désirent être entendues et, au besoin, celles de leurs témoins.

Elle maintient ou rejette chacune des demandes soumises et le secrétaire note chacune de ces décisions dans le registre.

**214.** La commission de révision et tout réviseur dûment autorisé par elle ont droit de faire enquête pour s'assurer si une personne déjà inscrite sur la liste électorale ou qui demande de l'être a droit à cette inscription. Cette personne peut se faire assister par un avocat.

Aux fins de cette enquête, la commission de révision peut assigner des témoins.

Les adjoints de la commission signifient cette assignation à la personne visée ou, si elle ne peut être signifiée, elle est laissée à son adresse.

Un procès-verbal de cette signification est dressé par les adjoints suivant la formule prescrite. Il est rapporté à la commission.

**215.** Avant de prendre en considération une demande de radiation ou de rejeter une demande d'inscription, la commission de révision doit, par un avis d'un jour franc, convoquer la personne visée.

Cet avis est signifié par les adjoints de la commission à la personne visée ou, s'il ne peut lui être signifié, il est laissé à son adresse.

Un procès-verbal de cette signification est dressé par les adjoints suivant la formule prescrite. Il est rapporté à la commission.

**216.** Si, lors de la prise en considération d'une demande de radiation, la commission de révision conclut que la personne qui en est l'objet a droit d'être inscrite sur la liste électorale d'une autre section de vote de sa compétence territoriale, elle doit l'inscrire sur cette dernière et la rayer de la liste où elle était inscrite originairement.

Toutefois, si elle conclut que la personne visée par la demande doit être inscrite sur la liste électorale relevant de la compétence d'une autre commission de révision de la même circonscription, elle transmet sa décision à cette dernière.

**217.** Lorsque la commission de révision, après enquête, conclut qu'une personne dont le nom est inscrit sur la liste électorale n'a pas le droit de l'être, elle doit rayer le nom de cette personne après lui avoir fait signifier un avis selon les conditions prévues à l'article 215.

**218.** La commission de révision peut également, de sa propre initiative, corriger le nom ou la désignation d'une personne inscrite lorsque, après enquête, elle en vient à la conclusion que ce nom ou cette désignation sont erronés.

**219.** Quand la commission de révision doit décider si une personne est de citoyenneté canadienne, le fardeau de la preuve incombe à cette dernière.

### § 3.—*Relevé des changements*

**220.** Dès la fin de ses travaux, la commission de révision prépare, selon la formule prescrite, un relevé de chacune des inscriptions, des radiations et des corrections faites à la liste électorale de chacune des sections de vote qui lui ont été assignées.

**221.** La commission de révision doit également certifier, pour chaque section de vote :

1° le nombre de noms que comprenait la liste électorale avant la révision;

2° le nombre de noms qui ont été ajoutés, qui ont été radiés et qui ont été corrigés;

3° le nombre total de noms que comprend la liste électorale révisée.

**222.** De plus, la commission de révision doit certifier conforme un nombre suffisant de copies des relevés prévus aux articles 220 et 221 pour que le directeur du scrutin puisse en remettre cinq exemplaires à chaque candidat.

**223.** Au plus tard le samedi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin, la commission de révision doit remettre au directeur du scrutin les relevés, les copies certifiées conformes de ceux-ci et l'exemplaire de la liste électorale révisée.

**224.** Le directeur du scrutin transmet immédiatement à chaque candidat cinq copies certifiées conformes des relevés qu'il a reçus de la commission de révision.

**225.** Le directeur du scrutin transmet gratuitement à chaque municipalité ou commission scolaire qui en fait la demande et dont tout ou partie du territoire est compris dans la circonscription une copie certifiée conforme du relevé des changements apportés à la liste électorale de chaque section de vote comprise dans ce territoire.

**226.** S'il n'a pas suffisamment de copies certifiées conformes de relevés, le directeur du scrutin peut en faire et les remettre gratuitement aux personnes qui y ont droit.

## SECTION V

### RÉVISION SPÉCIALE

**227.** Un électeur qui n'est pas inscrit sur la liste électorale ou qui constate une erreur dans son inscription peut, du vendredi de la deuxième semaine au mercredi de la semaine qui précède le scrutin, présenter une demande d'inscription ou de correction au bureau du directeur du scrutin de sa circonscription ou à tout autre endroit désigné.

**228.** Le directeur du scrutin établit le nombre de commissions de révision nécessaire à l'examen des demandes faites en vertu de l'article 227.

**229.** La commission de révision siège les mercredi et jeudi de la semaine qui précède le scrutin.

Toutefois, le directeur du scrutin peut fixer des séances supplémentaires de révisions antérieures à celles déterminées au premier alinéa si le nombre de demandes le justifie.

**230.** Les dispositions de la section IV s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, la commission n'est pas tenue au délai fixé à l'article 215.

**231.** Le directeur du scrutin transmet à chaque candidat, au plus tard le vendredi précédant le scrutin, cinq copies certifiées conformes des relevés de changements dressés en vertu de la présente section.

## SECTION VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

**232.** Le directeur général des élections peut, lorsque les circonstances l'exigent notamment en raison de la superficie ou de l'éloignement, autoriser qu'une liste électorale soit établie ou révisée par tout moyen jugé convenable qu'il détermine en accord avec les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale.

**233.** La liste électorale officielle de chaque circonscription est constituée :

1° de la liste électorale de chaque section de vote préparée et révisée conformément au présent chapitre ;

2° des noms indiqués au registre des électeurs hors du Québec tels qu'arrêtés conformément à l'article 8.

## CHAPITRE IV

### CANDIDAT

**234.** Tout électeur peut être élu à l'Assemblée nationale.

**235.** Toutefois, sont inéligibles :

- 1° les juges des tribunaux judiciaires;
- 2° l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti politique;
- 3° les membres du Parlement du Canada;

4° la personne trouvée coupable d'un acte criminel punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus, pour la durée de la sentence prononcée.

Sont également inéligibles pour la durée fixée par la présente loi :

1° le candidat à une élection précédente dont l'agent officiel n'a pas remis le rapport de dépenses électorales ou la déclaration prévus à l'article 431;

2° le candidat indépendant visé à l'article 125;

3° la personne visée aux articles 127 et 441;

4° la personne reconnue coupable ou tenue pour coupable d'une manoeuvre frauduleuse en matière électorale.

**236.** Un candidat ne peut se présenter en même temps dans plus d'une circonscription.

## SECTION I

### DÉCLARATION DE CANDIDATURE

**237.** Une personne qui désire poser sa candidature doit, au plus tard à 14 heures le seizième jour précédant celui du scrutin, produire une déclaration de candidature au bureau principal du directeur du scrutin.

**238.** La personne qui désire poser sa candidature peut désigner une personne pour agir en son nom à titre de mandataire.

**239.** La déclaration de candidature doit être faite sur la formule prescrite par règlement et être signée par la personne qui désire poser sa candidature. Cette personne inscrit ses prénom et nom, l'adresse de son domicile, sa date de naissance, sa profession et son appartenance à un parti autorisé ou, si elle le désire, la mention « indépendant ». De plus, la déclaration doit comporter le nom et la signature de son agent officiel et, si elle choisit d'en nommer un, le nom et la signature de son mandataire.

**240.** Tout candidat peut poser sa candidature sous ses nom et prénom usuels à la condition qu'ils soient de notoriété constante dans la vie politique, professionnelle ou sociale et que le candidat agisse de bonne foi.

**241.** Une personne qui pose sa candidature joint à sa déclaration :

1° son acte de naissance ou toute autre pièce d'identité prescrite par règlement ;

2° une lettre du chef du parti autorisé qui la reconnaît pour candidate de ce parti ;

3° une photographie conforme aux normes prescrites par règlement et signée au verso par deux électeurs de la circonscription qui la connaissent.

Les deux électeurs qui signent la photographie attestent de ce fait que la photographie est celle de la personne qui pose sa candidature et que les prénom, nom et adresse mentionnés sur la déclaration sont ceux de cette personne.

**242.** La déclaration doit comporter la signature et l'adresse d'au moins cent électeurs de la circonscription pour laquelle cette déclaration est produite.

La personne qui pose sa candidature ou son mandataire sont seuls autorisés à recueillir ces signatures.

**243.** La personne qui recueille des signatures d'appui déclare sous serment, devant le directeur du scrutin, qu'elle connaît les personnes dont les noms apparaissent sur la déclaration de candidature, qu'elles ont apposé leur signature en sa présence et qu'à sa connaissance elles sont électrices de la circonscription.

**244.** Les sanctions applicables à celui qui appuie une candidature et qui n'est pas électeur, qui n'est pas domicilié dans la circonscription ou qui signe pour une autre personne doivent être énoncées sur la formule elle-même.

**245.** Sur présentation de la déclaration, le directeur du scrutin vérifie si, selon toute apparence, elle est conforme aux exigences de la présente section et si tous les documents requis y sont joints. Il délivre alors un accusé de réception qui fait preuve de la candidature.

**246.** Malgré le premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, le directeur du scrutin permet, pendant la période électorale, à un électeur de consulter à son bureau principal toute déclaration reçue et à tout candidat d'obtenir copie de cette déclaration.

**247.** Si le directeur du scrutin n'a reçu qu'une seule déclaration de candidature à la fin de la période prévue pour leur production, il proclame le candidat élu et en informe immédiatement le directeur général des élections.

## SECTION II

### CONGÉ DU CANDIDAT ET DE L'AGENT OFFICIEL

**248.** Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à un employé qui est candidat ou qui a l'intention de le devenir. Cette demande peut être faite en tout temps à partir de la date du décret ordonnant la tenue d'une élection.

Le congé commence au jour demandé par l'employé et se termine le trentième jour qui suit l'expiration de la période prévue pour la production d'une déclaration de candidature s'il n'est pas candidat ou, s'il est candidat, le trentième jour qui suit la proclamation d'élection.

L'employé peut mettre fin à ce congé en tout temps.

**249.** Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à un employé qui agit comme agent officiel d'un candidat. Cette demande peut être faite en tout temps à partir de la réception par le directeur du scrutin de la déclaration de candidature du candidat pour lequel il agit comme agent officiel.

Le congé commence au jour demandé par l'employé et se termine le cent-vingtième jour qui suit celui du scrutin.

L'employé peut mettre fin à ce congé en tout temps.

**250.** Le congé peut être total ou partiel, selon la demande de l'employé. Si ce dernier demande un congé partiel, il doit préciser les jours et les heures visés.

**251.** Malgré toute convention ou toute loi contraire, l'employé a droit, pendant la durée de son congé en tant que candidat ou agent officiel, aux avantages dont il bénéficierait s'il était au travail, excepté sa rémunération.

**252.** L'employé peut, après en avoir fait la demande écrite au début du congé, continuer pendant celui-ci à cotiser à tous les régimes auxquels il participe en versant la totalité des primes, y compris la part de l'employeur.

**253.** À l'expiration du congé, l'employeur doit reprendre l'employé aux conditions de travail qui prévalaient avant le début du congé ou à des conditions plus avantageuses pour l'employé, selon ce que prévoit la convention collective ou, à défaut, l'entente entre l'employeur et l'employé, compte tenu des avantages auxquels il a continué d'avoir droit pendant son congé.

**254.** L'employeur ne peut, en raison du congé, congédier, mettre à pied, suspendre, rétrograder ou déplacer l'employé, ni lui accorder des conditions de travail moins avantageuses que celles auxquelles il a droit, ni porter atteinte à aucun des avantages reliés à son emploi et auxquels il a droit.

Il ne peut, non plus, retrancher de la période de vacances de l'employé la durée du congé.

**255.** L'employé qui croit avoir été victime d'une contravention à la présente section peut soumettre sa plainte au commissaire général du travail nommé en vertu du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27). Les articles 15 à 20, 49 à 51, 118 à 137, 139 à 140.1 et 150 à 152 de ce code s'appliquent alors compte tenu des adaptations nécessaires.

L'employé régi par une convention collective ou l'association accréditée qui le représente peut choisir d'avoir recours à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage plutôt que de porter plainte auprès du commissaire général du travail. Les articles 17, 100 à 100.10 et 139 à 140.1 du Code du travail s'appliquent alors compte tenu des adaptations nécessaires.

Dans le cas où sont exercés à la fois le recours auprès du commissaire général du travail et le recours à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage, l'arbitre doit refuser d'entendre le grief.

### SECTION III

#### RETRAIT OU DÉCÈS D'UN CANDIDAT

**256.** Un candidat peut retirer sa candidature s'il remet au directeur du scrutin une déclaration à cet effet signée par lui et par deux électeurs de la circonscription dans laquelle il a posé sa candidature.

**257.** Le nom du candidat ne doit pas apparaître sur le bulletin de vote si la déclaration de retrait est produite auprès du directeur du scrutin dans les trois jours qui suivent l'expiration de la période prévue pour la production d'une déclaration de candidature.

Toutefois, si la déclaration est produite plus de trois jours après l'expiration de cette période et s'il est impossible d'imprimer de nouveaux bulletins de vote, le scrutateur doit rayer le nom du candidat sur chacun des bulletins.

**258.** Si le retrait de candidature a lieu après l'avis de scrutin et qu'il ne reste qu'un seul candidat, le directeur du scrutin le proclame élu et en informe immédiatement le directeur général des élections.

**259.** Lorsqu'un candidat décède entre le vingt-et-unième jour précédant celui du scrutin et la clôture du scrutin, le jour du scrutin est reporté.

Les déclarations de candidature sont alors produites au plus tard le deuxième lundi qui suit le jour du décès du candidat et le scrutin a lieu le deuxième lundi subséquent.

Le directeur du scrutin, après en avoir informé le directeur général des élections, publie immédiatement, de la manière prescrite par règlement, un avis informant les électeurs de la nouvelle période de production des déclarations de candidature et de la nouvelle date du scrutin.

## CHAPITRE V

### SCRUTIN

#### SECTION I

##### AVIS DE SCRUTIN

**260.** Dès la fin de la période de production des déclarations de candidature, le directeur du scrutin, s'il a reçu plus d'une déclaration de candidature, publie un avis de scrutin.

L'avis de scrutin énonce les nom et prénom des candidats, leur appartenance politique s'il y a lieu, leur adresse ainsi que les nom et prénom de leur agent officiel et de leur mandataire, le cas échéant.

**261.** L'avis de scrutin est affiché au bureau du directeur du scrutin et une copie est transmise à chaque candidat ou à son mandataire.

## SECTION II

## VOTE PAR ANTICIPATION

§ 1.—*Dispositions générales*

**262.** Le directeur du scrutin doit, au plus tard le vingt-huitième jour précédant celui du scrutin, établir dans sa circonscription autant de bureaux de vote par anticipation qu'il le juge nécessaire, y compris des bureaux de vote itinérants, et déterminer les sections de vote qui leur sont rattachées. Il en informe aussitôt chaque candidat et chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription.

Ces bureaux doivent être accessibles aux personnes handicapées.

**263.** Sauf disposition inconciliable, les articles 304, 306 à 316, 319 à 328, 330, 331, 333 et 335 à 353 s'appliquent au vote par anticipation, compte tenu des adaptations nécessaires.

**264.** Le bureau de vote par anticipation est ouvert de 14 à 22 heures, les dimanche et lundi de la semaine précédant le jour du scrutin.

**265.** Peut voter par anticipation un membre du personnel électoral, une personne handicapée, un détenu ou une personne qui a des raisons de croire qu'il lui sera difficile de voter dans sa section de vote le jour du scrutin.

**266.** Le secrétaire du bureau de vote inscrit, dans le registre du scrutin, les nom, prénom et adresse de l'électeur qui demande à voter par anticipation.

**267.** Tout électeur qui demande à voter par anticipation doit, avant d'être admis à voter, déclarer sous serment la raison qui l'autorise à voter par anticipation, et signer le registre du scrutin.

**268.** La première journée, après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions prévues à l'article 360.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins qui se trouvent dans l'urne, les bulletins détériorés ou annulés, les bulletins qui n'ont pas été utilisés, les formules et la liste électorale; il scelle ensuite ces enveloppes. Ces enveloppes, sauf celle qui contient la liste électorale, et le registre du scrutin sont déposés dans l'urne que le scrutateur scelle avec un cachet de sécurité portant un numéro.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes et de l'urne.

Le scrutateur remet ensuite l'urne, l'enveloppe contenant la liste électorale et une liste des électeurs qui ont voté au directeur du scrutin ou à la personne que celui-ci désigne.

**269.** Au début de la seconde journée, le scrutateur, en présence du secrétaire du bureau de vote et des représentants présents, reprend possession du registre du scrutin et des enveloppes contenant les formules, les bulletins qui n'ont pas été utilisés et la liste électorale.

À la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions prévues à l'article 360. Le scrutateur procède ensuite de la manière prévue à l'article 268 et remet l'urne et l'enveloppe contenant la liste électorale au directeur du scrutin ou à la personne que celui-ci désigne.

**270.** Le directeur du scrutin transmet aux candidats, après chaque jour, la liste des électeurs de la circonscription qui ont voté par anticipation.

**271.** Si la liste électorale sur laquelle le secrétaire du bureau de vote a indiqué qu'un électeur a voté est perdue ou détériorée, le directeur du scrutin prend possession du registre du scrutin contenu dans l'urne afin de dresser la liste des électeurs qui ont voté par anticipation.

Dès que cette liste est dressée, le directeur du scrutin replace le registre du scrutin dans l'urne, la scelle et appose ses initiales sur les scellés.

Avant d'agir en vertu du présent article, le directeur du scrutin doit en aviser chaque candidat ou son mandataire; ceux-ci peuvent être présents et apposer leurs initiales sur les scellés.

**272.** À partir de 20 heures le jour du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement des votes, assisté du secrétaire du bureau de vote et en présence des représentants qui le désirent, à l'endroit désigné par le directeur du scrutin. Avant de procéder au dépouillement, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote prêtent le serment prévu à l'annexe II. Ce dépouillement est effectué conformément aux articles 361 à 368, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote peuvent être d'autres personnes que celles qui sont nommées pour agir dans le bureau de vote par anticipation; dans ce cas, les articles 311 et 312 ne s'appliquent pas.

§ 2.—*Dispositions particulières au vote des détenus*

**273.** Tout détenu a le droit de voter lors d'élections générales.

Pour exercer son droit de vote, le détenu doit être inscrit sur la liste électorale de l'établissement de détention où il se trouve. Il exerce son droit de vote au bureau de vote par anticipation de cet établissement.

Son vote est compté dans la circonscription de son domicile.

**274.** Le directeur d'un établissement de détention doit dresser la liste des détenus de cet établissement qui sont électeurs. Cette liste indique les nom et prénom, l'adresse du domicile et l'âge de l'électeur.

Le directeur doit ensuite demander à chaque détenu s'il désire être inscrit sur la liste électorale et vérifier auprès de lui l'exactitude des renseignements qui le concernent.

Malgré le premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, il doit transmettre cette liste électorale au directeur général des élections au plus tard le seizième jour précédant celui du scrutin.

**275.** Le directeur du scrutin de la circonscription où se trouve un établissement de détention y établit, en collaboration avec le directeur de cet établissement, autant de bureaux de vote par anticipation qu'il le juge nécessaire.

**276.** Chaque parti autorisé peut, conformément aux articles 315 et 316, désigner un représentant.

**277.** Le directeur général des élections fait imprimer, suivant le modèle prévu à l'annexe III, les bulletins de vote des circonscriptions où sont domiciliés les détenus et les transmet au directeur du scrutin visé à l'article 275.

Il lui transmet également la liste électorale de l'établissement de détention.

**278.** Le directeur du scrutin visé à l'article 275 remet au scrutateur, dans une urne scellée, après avoir apposé ses initiales sur les scellés, un extrait de la présente loi et des règlements, la liste électorale de l'établissement de détention, un registre du scrutin et les bulletins de vote.

De plus, il lui remet le matériel nécessaire au vote.

**279.** Le bureau de vote par anticipation est ouvert de 10 à 20 heures, le lundi de la semaine qui précède le jour du scrutin.

**280.** À la fermeture du bureau de vote par anticipation, il est procédé de la manière prévue à l'article 269 et le scrutateur remet l'urne et l'enveloppe contenant la liste électorale au directeur général des élections ou à la personne que celui-ci désigne.

**281.** Le directeur général des élections établit autant de bureaux qu'il le juge nécessaire pour procéder au dépouillement des votes. Il nomme, pour chacun de ces bureaux, un scrutateur et un secrétaire du bureau de vote.

Il nomme comme scrutateur la personne recommandée par le parti qui a obtenu le plus grand nombre de votes lors des dernières élections générales.

Il nomme comme secrétaire du bureau de vote la personne recommandée par le parti qui a obtenu le deuxième plus grand nombre de votes lors des dernières élections générales.

**282.** À partir de 20 heures le jour du scrutin, le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède, pour chaque bureau de vote par anticipation, au dépouillement des votes en présence d'un représentant que désigne chaque parti autorisé. Ce dépouillement est effectué à l'endroit désigné par le directeur général des élections conformément aux articles 361 à 365, compte tenu des adaptations nécessaires.

**283.** Après avoir compté les bulletins de vote de chaque circonscription, le scrutateur place dans des enveloppes distinctes, pour chaque circonscription, les bulletins attribués à un même candidat, les bulletins rejetés, les bulletins détériorés ou annulés et les bulletins qui n'ont pas été utilisés. Il scelle ces enveloppes et les place dans une autre enveloppe scellée portant le nom de la circonscription visée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Cette enveloppe, le registre du scrutin et la liste électorale sont déposés dans l'urne.

**284.** Le scrutateur dresse un relevé du dépouillement pour chaque bureau de vote par anticipation, suivant la forme prescrite par règlement, ainsi qu'un extrait du relevé du dépouillement pour chaque circonscription.

Le scrutateur scelle l'urne; ce dernier, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Le scrutateur remet ensuite l'urne, le relevé du dépouillement et les extraits de ce relevé au directeur général des élections ou à la personne que ce dernier désigne.

**285.** Le directeur général des élections communique aussitôt les résultats du vote à chaque directeur du scrutin visé et lui transmet l'extrait du relevé du dépouillement qui le concerne.

**286.** Pour permettre l'exercice du droit de vote des détenus, le directeur général des élections peut conclure avec le directeur d'un établissement de détention établi en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou du Québec toute entente qu'il juge utile.

§ 3.—*Dispositions particulières au bureau de vote itinérant*

**287.** Malgré l'article 307, le directeur du scrutin ne nomme, pour un bureau de vote itinérant, qu'un scrutateur et un secrétaire du bureau de vote.

**288.** Le bureau de vote itinérant peut se rendre auprès des électeurs de 10 à 20 heures, le lundi de la semaine précédant le scrutin.

**289.** Peut voter à un bureau de vote itinérant tout électeur hébergé dans un centre hospitalier ou dans un centre d'accueil qui en fait la demande au directeur du scrutin, qui est inscrit sur la liste électorale d'une section de vote de la circonscription où est situé ce centre et qui est incapable de se déplacer pour aller voter.

**290.** Le directeur du scrutin remet au scrutateur, dans une enveloppe scellée, un extrait de la présente loi et des règlements, une copie certifiée conforme de la liste électorale de chaque section de vote de la circonscription, un registre du scrutin, le nombre requis de bulletins de vote et le matériel nécessaire au vote.

**291.** Le scrutateur doit s'assurer du secret du vote.

**292.** Le directeur d'un centre hospitalier ou d'un centre d'accueil doit assurer l'accès du bureau de vote itinérant auprès des électeurs.

§ 4.—*Dispositions particulières au vote des électeurs hors du Québec*

**293.** Le directeur général des élections fait parvenir, au plus tard le vingt-quatrième jour qui précède celui du scrutin, à chaque électeur inscrit au registre des électeurs hors du Québec un bulletin de vote suivant le modèle prévu à l'annexe IV sur lequel il indique le nom de la circonscription de la résidence antérieure de l'électeur, les enveloppes nécessaires, la liste des endroits où l'électeur peut consulter la liste des candidats et la liste des endroits où l'électeur peut transmettre son bulletin de vote.

**294.** Au plus tard le quatorzième jour précédant celui du scrutin, le directeur général des élections doit faire parvenir la liste des candidats aux endroits déterminés par décret du gouvernement et à tout autre endroit qu'il juge approprié.

**295.** L'électeur doit voter en inscrivant sur le bulletin les prénom et nom du candidat de son choix. Il peut de plus indiquer l'identification du parti politique.

**296.** L'électeur doit insérer le bulletin de vote dans une enveloppe ne pouvant l'identifier, la sceller et l'insérer dans une seconde enveloppe sur laquelle il doit indiquer son nom et l'adresse de sa résidence antérieure.

**297.** L'électeur doit transmettre son bulletin de vote au directeur général des élections, à tout endroit déterminé par décret du gouvernement ou à tout autre endroit désigné par le directeur général des élections.

**298.** Seuls sont dépouillés les votes reçus au bureau du directeur général des élections avant l'heure de la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin.

**299.** Les articles 281 à 285 s'appliquent au dépouillement des votes des électeurs hors du Québec.

**300.** Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif que le nom du candidat est mal orthographié.

## SECTION III

## JOUR DU SCRUTIN

§ 1.—*Opérations préparatoires au vote*

## BUREAU DE VOTE

**301.** Le directeur du scrutin établit un bureau de vote pour chaque section de vote.

Toutefois, lorsqu'une section de vote est formée de plus de trois cents électeurs, le directeur du scrutin doit y établir plus d'un bureau de vote.

Il informe chaque candidat de l'endroit où se trouve le bureau de vote de chaque section de vote au plus tard le douzième jour précédant celui du scrutin.

**302.** Les bureaux de vote d'un secteur électoral doivent être regroupés et situés dans un endroit facile d'accès. Ils doivent, dans la mesure du possible, être accessibles aux personnes handicapées.

**303.** Malgré le regroupement des bureaux de vote prévu à l'article 302, le directeur du scrutin doit, dans la mesure du possible, situer un bureau de vote dans chaque centre hospitalier et centre d'accueil de sa circonscription.

**304.** Les municipalités, les commissions scolaires et les établissements constitués en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux pour l'établissement des bureaux de vote.

**305.** Le jour du scrutin est jour de congé pour les élèves de toute école d'une commission scolaire située dans une circonscription où se tient une élection.

Tout établissement d'enseignement doit, le jour du scrutin, donner congé aux élèves et aux étudiants qui sont électeurs.

**306.** Le directeur général des élections donne au directeur du scrutin les directives qu'il juge utiles sur la manière d'aménager un endroit où se trouve un bureau de vote.

## PERSONNEL DU SCRUTIN

**307.** Sont membres du personnel du scrutin le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et le préposé à l'information et au maintien de l'ordre; ils sont choisis parmi les électeurs de la circonscription.

**308.** Le directeur du scrutin nomme un préposé à l'information et au maintien de l'ordre pour tout endroit où est situé un bureau de vote.

Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre a notamment pour fonction :

1° d'accueillir les électeurs et de les diriger vers le bureau de vote correspondant à leur section de vote;

2° de veiller à l'accessibilité et de faciliter la circulation à l'intérieur des bureaux de vote;

3° de veiller à ce qu'une seule personne à la fois soit admise à un bureau de vote;

4° de veiller à ce que seuls les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote à l'heure de fermeture des bureaux puissent être admis à exercer leur droit de vote;

5° de veiller à ce que seules les personnes autorisées à être présentes sur les lieux d'un bureau de vote puissent l'être;

6° de communiquer au directeur du scrutin toute situation qui requiert son intervention.

**309.** Pour chaque bureau de vote, le directeur du scrutin nomme comme scrutateur la personne recommandée par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé premier lors de la dernière élection ou par le député indépendant élu comme tel s'il se présente à nouveau.

Il nomme comme secrétaire du bureau de vote la personne recommandée par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé deuxième lors de la dernière élection.

**310.** Dans une nouvelle circonscription, dans une circonscription dont la délimitation a été changée depuis la dernière élection ou dans une circonscription où aucun candidat d'un parti autorisé ne s'est classé deuxième lors de la dernière élection, ou

lorsqu'une des personnes qui aurait eu le droit de recommander le scrutateur ou le secrétaire du bureau de vote ne se présente pas, le directeur général des élections décide, selon les critères prévus par règlement, quels candidats ont le droit de faire les recommandations prévues à l'article 309.

**311.** Les recommandations doivent parvenir au directeur du scrutin au plus tard le quatorzième jour qui précède celui du scrutin. En l'absence de recommandation ou lorsque la personne recommandée n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction, le directeur du scrutin procède à la nomination sans autre formalité.

**312.** Le douzième jour qui précède celui du scrutin, le directeur du scrutin affiche dans son bureau et transmet à chaque candidat la liste des scrutateurs et des secrétaires du bureau de vote qu'il a nommés.

Il informe sans délai les candidats des changements qui sont apportés à cette liste.

**313.** Le scrutateur a notamment pour fonction :

- 1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote;
- 2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir le bon ordre;
- 3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;
- 4° de procéder au dépouillement des votes;
- 5° de transmettre au directeur du scrutin les résultats du vote et de lui remettre l'urne.

**314.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction :

- 1° d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote;
- 2° d'assister le scrutateur.

## REPRÉSENTANT

**315.** Le candidat peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour le représenter auprès du scrutateur et du préposé à l'information et au maintien de l'ordre, ou auprès de chacun d'eux.

**316.** La procuration est signée par le candidat ou son mandataire et elle est présentée au scrutateur ou au préposé à l'information et au maintien de l'ordre, selon le cas. Elle est valide pour toute la durée du scrutin et du dépouillement.

### RELEVEUR DE LISTES

**317.** Le candidat peut également désigner, le jour du scrutin, pour chaque endroit où il y a des bureaux de vote, une personne qu'il mandate par procuration pour recueillir la liste des électeurs qui ont déjà exercé leur droit de vote. Cette personne peut être celle qu'il a désignée comme représentante auprès du préposé à l'information et au maintien de l'ordre.

**318.** La procuration est signée par le candidat ou son mandataire et elle est présentée au scrutateur ou au préposé à l'information et au maintien de l'ordre, selon le cas. Elle est valide pour toute la durée du scrutin.

### BULLETIN DE VOTE ET URNE

**319.** Le directeur du scrutin fait imprimer les bulletins de vote suivant le modèle prévu à l'annexe III et suivant les directives du directeur général des élections.

L'imprimeur doit s'assurer qu'aucun bulletin du modèle commandé par le directeur du scrutin ne soit fourni à quelque autre personne.

**320.** Le papier nécessaire à l'impression des bulletins de vote est fourni par le directeur général des élections. Ce papier présente un filigrane que le directeur général des élections et le fabricant ne peuvent dévoiler.

**321.** L'imprimeur et le fabricant de papier doivent se conformer aux normes prévues par règlement.

**322.** Le bulletin de vote comprend une souche et un talon qui indiquent le même numéro au verso. Ils sont numérotés consécutivement.

Il doit, de plus, contenir au verso un espace réservé aux initiales du scrutateur, aux nom et adresse de l'imprimeur et à la désignation de la circonscription.

**323.** Le bulletin de vote doit permettre d'identifier clairement chaque candidat.

Il doit contenir au recto, dans l'ordre alphabétique des noms, d'abord les prénom et nom du candidat de chaque parti autorisé et ensuite ceux des autres candidats; ces prénom et nom sont orthographiés comme dans la déclaration de candidature. La dénomination du parti autorisé apparaît sous le nom du candidat de ce parti; la mention «indépendant» est inscrite sous le nom du candidat indépendant s'il en a fait mention dans sa déclaration de candidature.

Lorsque deux ou plus de deux candidats ont les mêmes prénom et nom, le directeur du scrutin procède à un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel apparaîtront les prénom et le nom de chacun de ces candidats sur le bulletin de vote.

**324.** Le directeur général des élections fait fabriquer des urnes, suivant les normes qu'il fixe, en nombre suffisant pour chaque circonscription.

Ces urnes doivent être d'un matériau solide, de dimensions et de type uniformes, et porter l'emblème officiel du Québec.

**325.** Entre la date du décret et celle de la publication de l'avis visé à l'article 379, le directeur du scrutin a la garde des urnes.

**326.** Dans les deux jours qui précèdent le scrutin, le directeur du scrutin remet au scrutateur, dans une urne scellée, après avoir apposé ses initiales sur les scellés, un extrait de la présente loi et des règlements, la liste électorale de la section de vote, le relevé des changements effectués lors de la révision spéciale, la liste des électeurs qui ont voté par anticipation, un registre du scrutin, le nombre requis de bulletins de vote, qui ne peut être supérieur au nombre d'électeurs inscrits plus 25, les formules et les documents nécessaires au dépouillement des votes.

De plus, il lui remet le matériel nécessaire au vote.

## § 2.—Vote

### FORMALITÉS PRÉALABLES

**327.** Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote sont présents au bureau de vote une heure avant l'ouverture.

Les représentants des candidats peuvent être présents à partir du même moment. Ils peuvent assister à toute opération qui s'y déroule.

**328.** Le scrutateur, en présence du secrétaire du bureau de vote, ouvre l'urne et examine les documents qui s'y trouvent et le matériel nécessaire au vote, en respectant les directives du directeur général des élections.

**329.** Avant l'ouverture du scrutin, le secrétaire du bureau de vote, en présence du scrutateur et des représentants et à l'aide de la liste des électeurs qui ont voté par anticipation à un bureau de vote itinérant, indique sur la liste électorale que ces électeurs ont voté.

**330.** L'endroit où se trouvent les bureaux de vote, de même que le personnel du scrutin, doit être identifié de la manière prescrite par règlement.

**331.** À l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote doivent s'assurer que l'urne ne contient aucun bulletin de vote. Elle est ensuite scellée et placée sur la table du bureau de manière à être visible par le personnel du scrutin.

#### HEURES D'OUVERTURE

**332.** Le scrutin a lieu de 10 à 20 heures.

**333.** Durant les heures du scrutin, le directeur général des élections et le directeur du scrutin doivent être facilement accessibles aux candidats et à leurs mandataires.

**334.** Tout employeur doit accorder à l'électeur à son emploi, pendant les heures du scrutin, au moins quatre heures consécutives pour voter, sans tenir compte du temps normalement accordé pour les repas. Aucune déduction de salaire ni aucune sanction ne peut être imposée à l'employé en raison de ce congé.

#### EXERCICE DU DROIT DE VOTE

**335.** Il ne peut être admis à la fois plus d'un électeur à un bureau de vote.

**336.** L'électeur décline au scrutateur et au secrétaire du bureau de vote ses nom, prénom et adresse et, s'il en est requis, son âge et sa profession.

**337.** Le scrutateur admet à voter l'électeur qui ne l'a pas déjà fait, qui est inscrit sur la liste électorale de la section de vote et dont les nom, prénom, adresse et, le cas échéant, l'âge et la profession correspondent à ceux qui apparaissent sur la liste électorale.

L'électeur dont la désignation est légèrement différente de celle qui est indiquée sur la liste électorale peut quand même être admis à voter après avoir prêté serment suivant la formule prescrite par règlement; mention en est faite au registre du scrutin.

**338.** L'électeur sous le nom de qui une personne a déjà voté peut quand même être admis à voter après avoir prêté serment suivant la formule prescrite par règlement; mention en est faite au registre du scrutin.

**339.** Un électeur dont le nom n'apparaît pas sur la copie de la liste électorale utilisée dans le bureau de vote mais dont le nom se trouve sur la liste électorale révisée en la possession du directeur du scrutin ou qui produit le certificat d'inscription qui lui a été remis en vertu de l'article 159 peut obtenir du directeur du scrutin ou de son adjoint une autorisation de voter, selon la formule prescrite par règlement.

L'électeur qui a obtenu cette autorisation la présente au scrutateur et déclare sous serment qu'il est bien la personne qui l'a obtenue; mention en est faite au registre du scrutin.

**340.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le bulletin de vote qu'il a détaché de la souche après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin.

**341.** Après avoir reçu le bulletin de vote, l'électeur se rend à l'isoloir, marque le bulletin et le plie; il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par celui-ci, le secrétaire du bureau de vote et le représentant d'un candidat qui le désire; ensuite, l'électeur, à la vue des personnes présentes, détache le talon et le remet au scrutateur qui le détruit, puis l'électeur dépose lui-même le bulletin dans l'urne.

**342.** L'électeur marque, dans un des cercles, le bulletin de vote en y faisant une croix, un X, une coche ou un trait au moyen d'une plume ou d'un stylo ou, le cas échéant, du crayon que le scrutateur lui remet en même temps que le bulletin de vote.

**343.** Dès qu'un électeur a voté, le secrétaire du bureau de vote l'indique sur la liste électorale dans l'espace réservé à cette fin.

**344.** Si les initiales qui apparaissent au verso du bulletin ne sont pas celles du scrutateur, ce dernier doit l'annuler et mention en est faite au registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

**345.** Lorsqu'un bulletin de vote a été, par inadvertance, marqué ou détérioré, le scrutateur demande à l'électeur de marquer d'un X, d'une coche ou d'un trait chacun des cercles. Le scrutateur annule alors le bulletin marqué ou détérioré et en remet un nouveau à l'électeur.

**346.** L'électeur qui déclare sous serment qu'il est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister soit :

1° du scrutateur ou du secrétaire du bureau de vote en présence des représentants;

2° d'un électeur de la même circonscription, en présence du scrutateur ou du secrétaire du bureau de vote. Cet électeur déclare sous serment qu'il n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin.

Dans l'un et l'autre cas, mention en est faite au registre du scrutin.

**347.** Le scrutateur doit fournir à un handicapé visuel qui lui en fait la demande un gabarit, selon le modèle prescrit par règlement, pour lui permettre de voter sans assistance. Le scrutateur lui indique alors l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur le bulletin et la mention inscrite sous leur nom, le cas échéant.

**348.** Un électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

**349.** Avant que le scrutateur ne remette un bulletin de vote, ce dernier, le secrétaire du bureau de vote ou le représentant d'un candidat peut exiger d'une personne qu'elle déclare sous serment, suivant la formule prescrite par règlement :

1° qu'elle a la qualité d'électeur;

2° qu'elle était domiciliée ou résidait dans cette section de vote le jour de la prise du décret;

3° qu'elle n'a pas déjà voté à l'élection en cours;

4° qu'elle n'a reçu aucun avantage ayant pour objet de l'engager en faveur d'un candidat;

5° qu'elle n'a pas en sa possession de bulletin de vote pouvant servir à l'élection en cours.

Le secrétaire mentionne dans le registre du scrutin le nom de la personne qui exige cette déclaration et les motifs de cette exigence.

**350.** Le scrutateur ne doit pas donner de bulletin de vote à la personne qui refuse de prêter serment et mention doit en être faite au registre du scrutin.

**351.** Sur les lieux d'un bureau de vote, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance politique ou manifestant son appui ou son opposition à un parti ou à un candidat.

Sont considérés comme les lieux d'un bureau de vote le bâtiment où il se trouve et tout lieu voisin où le signe ou la publicité partisane peut être perçu par les électeurs qui sont dans la file d'attente.

**352.** Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu par force majeure ou n'a pu être terminé en raison d'un manque de bulletins, il se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré dix heures.

**353.** Les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote à l'heure fixée pour la clôture du scrutin et qui n'ont pas voté peuvent exercer leur droit de vote. Le scrutateur déclare ensuite le scrutin clos.

Aux fins du premier alinéa, les lieux d'un bureau de vote s'étendent aussi loin que la file d'attente des électeurs ayant le droit de voter à ce bureau, telle qu'elle existe à l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

## SECRET DU VOTE

**354.** Le vote est secret.

**355.** Aucun électeur ne peut, sur les lieux d'un bureau de vote, faire savoir de quelque façon que ce soit le nom du candidat en faveur duquel il se propose de voter ou a voté.

**356.** Un candidat, un représentant ou un membre du personnel électoral ne peut, sur les lieux d'un bureau de vote, chercher à savoir le nom du candidat en faveur duquel un électeur se propose de voter ou a voté.

**357.** Un candidat, un représentant, un membre du personnel électoral ou un électeur qui a porté assistance à un autre électeur ne peut communiquer le nom du candidat pour lequel l'électeur a voté.

**358.** Une personne ne peut être contrainte de déclarer pour qui elle a voté.

§ 3.—*Opérations consécutives au vote*

**359.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des votes. Chaque candidat et son représentant peuvent être présents.

**360.** Avant l'ouverture de l'urne, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin :

1° le nombre d'électeurs ayant voté ;

2° le nombre de bulletins de vote détériorés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

3° le nom des personnes ayant exercé une fonction à titre de membre du personnel du scrutin ou à titre de représentant en précisant celles qui ont droit à une rémunération.

**361.** Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants utilisent pour le dépouillement des votes une feuille de dénombrement fournie par le directeur général des élections.

**362.** Le scrutateur ouvre l'urne, procède au dépouillement en prenant un par un les bulletins déposés dans l'urne et permet à chaque personne présente de les examiner.

**363.** Le scrutateur déclare valide tout bulletin de vote marqué de la manière prévue à l'article 342.

Toutefois, le scrutateur rejette un bulletin qui :

1° n'a pas été fourni par lui ;

2° ne comporte pas ses initiales ;

3° n'a pas été marqué ;

4° a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

5° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate ;

6° a été marqué ailleurs que dans un des cercles ;

7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses ;

8° porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

Aucun bulletin ne peut être rejeté en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa lorsque le nombre de bulletins trouvés dans l'urne correspond au nombre de bulletins qui, d'après la liste électorale ou d'après le registre du scrutin le cas échéant, y ont été déposés.

Le scrutateur appose alors, devant les personnes présentes, ses initiales à l'endos du bulletin qui ne les comporte pas et inscrit, à la suite de ses initiales, une note indiquant qu'elles ont été apposées comme correction. Mention en est faite au registre du scrutin.

**364.** Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif qu'on a omis d'en enlever le talon. Dans ce cas, le scrutateur détache le talon et le détruit.

Aucun bulletin ne doit non plus être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des cercles dépasse le cercle dans lequel l'électeur a fait sa marque.

**365.** Le scrutateur considère toute contestation qu'un candidat ou son représentant soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. La contestation et la décision du scrutateur sont inscrites dans le registre du scrutin.

**366.** Après avoir compté les bulletins de vote et dressé un relevé du dépouillement, le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins attribués à un même candidat, les bulletins rejetés, les bulletins détériorés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés et le relevé du dépouillement. Il scelle ensuite ces enveloppes.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes, le registre du scrutin et la liste électorale sont déposés dans l'urne.

**367.** Le scrutateur remet un exemplaire du relevé du dépouillement au représentant de chaque candidat et au directeur du scrutin.

**368.** Le scrutateur scelle l'urne; ce dernier, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

**369.** Le scrutateur remet l'urne au directeur du scrutin ou à la personne que ce dernier désigne pour la recevoir.

§ 4.—*Recensement des votes*

**370.** Le directeur du scrutin avise chaque candidat ou son mandataire du moment où il est prêt à procéder au recensement des votes.

Ce recensement commence autant que possible à 9 heures le lendemain du scrutin; il se déroule au bureau principal du directeur du scrutin et tout candidat, mandataire ou électeur peut y assister.

**371.** Le directeur du scrutin procède au recensement des votes en utilisant les relevés du dépouillement contenus dans les urnes et en dénombrant les votes exprimés en faveur de chaque candidat dans chacune des sections de vote de la circonscription.

Il utilise également l'extrait du relevé du dépouillement visé à l'article 285 s'il l'a reçu au moment du recensement ou, sinon, les résultats communiqués conformément à cet article.

**372.** Si un relevé du dépouillement n'a pas été déposé dans l'urne ou si le directeur du scrutin n'a pu obtenir une urne, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il obtienne un exemplaire de ce relevé ou cette urne.

**373.** Toute personne présente peut demander un nouveau recensement des votes si elle fait valoir que le directeur du scrutin a mal additionné les votes lors du recensement prévu à l'article 370.

**374.** Le directeur du scrutin déclare élu le candidat qui, au terme du recensement, a remporté le plus grand nombre de votes.

Il peut ensuite communiquer à toute personne qui en fait la demande les résultats du recensement.

**375.** En cas d'égalité des voix, le directeur du scrutin demande un dépouillement judiciaire conformément à la section V du présent chapitre.

## SECTION IV

## PROCLAMATION ET PUBLICATION DES RÉSULTATS

**376.** Si aucune demande de dépouillement judiciaire n'a été faite dans le délai prévu, le directeur du scrutin proclame élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes. Il fait parvenir à chaque candidat une copie de cette proclamation.

Il transmet sans délai au directeur général des élections la proclamation et le résultat du recensement des votes.

**377.** Le directeur du scrutin transmet par la suite au directeur général des élections un rapport complet sur le déroulement de l'élection.

Il transmet également au directeur général des élections tous les bulletins de vote, les relevés du dépouillement, les listes électorales et les registres du scrutin.

**378.** Le directeur général des élections conserve les documents que lui a transmis le directeur du scrutin pendant un an à partir de la transmission de ces documents ou, si l'élection est contestée, pendant un an à partir de la décision sur la contestation.

**379.** Après avoir transmis la liste des candidats proclamés élus au secrétaire général de l'Assemblée nationale, le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec*, dans le plus bref délai, un avis indiquant les nom et prénom des candidats élus, leur appartenance politique, le nom de leur circonscription respective ainsi que la date de réception de la liste par le secrétaire général.

Le candidat proclamé élu devient membre de l'Assemblée nationale à partir de la réception par le secrétaire général de l'Assemblée nationale de la liste des candidats proclamés élus.

**380.** Le directeur général des élections doit publier dans le plus bref délai après l'élection un rapport détaillé de l'élection contenant notamment les résultats de chaque secteur électoral, en indiquant aussi ceux des sections de vote.

Il transmet ce rapport au secrétaire général de l'Assemblée nationale.

## SECTION V

### DEPOUILLEMENT JUDICIAIRE

**381.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un scrutateur ou que le directeur du scrutin a compté ou rejeté illégalement des votes ou dressé un relevé de dépouillement inexact peut demander un dépouillement judiciaire des votes.

**382.** Le candidat qui s'est classé deuxième ou son mandataire peut, en cas de majorité ne dépassant pas un millième des votes exprimés, demander un dépouillement judiciaire.

**383.** La demande de dépouillement est faite par requête adressée à un juge de la Cour du Québec du district judiciaire où se trouve située entièrement ou en partie la circonscription où s'est tenue l'élection.

**384.** La requête est présentée dans les quatre jours qui suivent le recensement des votes.

**385.** Le dépouillement doit commencer dans les quatre jours de la présentation de la requête et il doit y être procédé le plus rapidement possible.

**386.** Le juge donne un avis écrit d'au moins un jour franc au directeur général des élections et aux candidats du jour, de l'heure et du lieu où il procédera au dépouillement des votes.

Le juge assigne le directeur du scrutin et son adjoint à comparaître et ordonne au directeur du scrutin d'apporter les urnes et le relevé du dépouillement de sa circonscription et, le cas échéant, l'extrait du relevé du dépouillement visé à l'article 285. Ils doivent obtempérer à cet ordre.

Lorsque le dépouillement est demandé pour une circonscription dans laquelle des votes de détenus ou d'électeurs hors du Québec ont été comptés, le directeur général des élections doit apporter toute enveloppe visée à l'article 283 et identifiée au nom de cette circonscription.

**387.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du directeur du scrutin et de son adjoint, à l'examen des bulletins de vote et des autres documents contenus dans l'urne.

Ces personnes, de même que les autres personnes mentionnées à l'article 386 et les mandataires des candidats, ont le droit de prendre connaissance des documents contenus dans l'urne.

**388.** Les articles 363 et 364 s'appliquent pour décider de la validité d'un bulletin de vote et le juge peut, à cette fin, prendre les moyens nécessaires.

**389.** En l'absence d'une urne ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. À cette fin, il est investi des pouvoirs et de l'immunité accordés à un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37).

Toute personne qui témoigne à cette occasion devant le juge a les mêmes privilèges et la même immunité qu'un témoin devant la Cour supérieure et les articles 307 et 309 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

**390.** Au cours du dépouillement, le juge a la garde des urnes et de leur contenu ainsi que de tous les autres documents qui lui ont été remis.

**391.** Dès que le dépouillement est terminé, le juge dénombre les votes exprimés en faveur de chaque candidat, vérifie ou rectifie tout relevé du dépouillement et certifie les résultats du vote.

Il remet les urnes au directeur du scrutin et tous les autres documents ayant servi au dépouillement au directeur général des élections.

**392.** Le directeur du scrutin proclame élu le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes et l'article 376 s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

**393.** En cas d'égalité des voix, une nouvelle élection a lieu.

Le directeur du scrutin, après avoir informé le directeur général des élections, publie immédiatement, de la manière prescrite par règlement, un avis informant les électeurs de la nouvelle période de production des déclarations de candidature et de la nouvelle date du scrutin.

Les déclarations de candidature sont produites au plus tard le deuxième lundi qui suit le jour de la décision du juge et le scrutin a lieu le deuxième lundi subséquent.

**394.** Le juge adjuge les frais et en fixe le montant selon le tarif établi par règlement du gouvernement.

Lorsque les résultats de l'élection ne sont pas modifiés, les frais du candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes sont à la charge du requérant.

Dans le cas prévu à l'article 382, le requérant ne paie aucun frais.

**395.** Les frais sont recouvrés de la même manière que ceux qui sont adjugés dans les causes ordinaires portées devant la Cour du Québec.

**396.** Si le juge ne se conforme pas à la présente section, la partie lésée peut, dans les quatre jours suivants, demander à un juge de la Cour d'appel, par requête déposée au greffe de cette cour, de rendre une ordonnance enjoignant au juge de s'y conformer, de faire et de terminer le dépouillement.

**397.** Si la requête lui apparaît fondée, le juge de la Cour d'appel rend une ordonnance fixant la date de l'audition à l'un des huit jours subséquents, indiquant l'endroit où celle-ci aura lieu et enjoignant aux parties intéressées de comparaître à ces lieu et date.

Cette ordonnance et la requête qui y donnent lieu sont signifiées de la manière que le juge détermine.

**398.** Au jour et à l'endroit fixés, le juge de la Cour d'appel ou un autre juge de la même cour, après avoir entendu les parties présentes, rend l'ordonnance que les faits lui paraissent justifier; il peut aussi adjuger les frais.

**399.** Les frais sont recouvrés de la même manière que ceux adjugés dans les causes ordinaires portées devant la Cour d'appel.

## CHAPITRE VI

### CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES

#### SECTION I

##### DÉPENSES ÉLECTORALES

**400.** Aux fins du présent chapitre :

1° la période électorale commence le jour de la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection et se termine le jour du scrutin à l'heure de fermeture des bureaux de vote;

2° le mot « candidat » comprend toute personne qui le devient.

**401.** Est une dépense électorale le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période électorale pour :

1° favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti;

2° diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti;

3° approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par un candidat ou un parti;

4° approuver ou désapprouver des actes accomplis ou proposés par un parti, un candidat ou leurs partisans.

**402.** Sont également considérés comme dépenses électorales les frais engagés avant une période électorale pour l'achat ou la production de tout écrit, objet, matériel publicitaire ou émission de radio ou de télévision utilisés ou diffusés pendant la période électorale aux fins visées à l'article 401.

Ces dépenses sont réputées avoir été faites par l'agent officiel pendant la période électorale s'il a autorisé cette utilisation ou cette diffusion.

Ces dépenses sont comptabilisées selon une formule basée sur la fréquence d'utilisation ou de diffusion pendant la période électorale par rapport à la fréquence d'utilisation ou de diffusion avant et pendant la période électorale.

**403.** Ne sont pas considérés comme dépenses électorales:

1° la publication, dans un journal ou autre périodique, d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, qu'il ne s'agisse pas d'un journal ou autre périodique institué aux fins ou en vue de l'élection et que la distribution et la fréquence de publication n'en soient pas établies autrement qu'en dehors de la période électorale;

2° la vente au prix courant et la promotion selon les règles habituelles du marché de tout livre dont la publication et la diffusion sont prévues malgré la prise du décret;

3° la diffusion par un poste de radio ou de télévision d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires, à la condition que cette émission soit faite sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense;

4° les frais indispensables pour tenir dans une circonscription une assemblée pour le choix d'un candidat, dont le coût de la location d'une salle et de la convocation des délégués ainsi que la publicité sur les lieux de l'assemblée; ces frais ne peuvent excéder 3 000 \$ ni inclure aucune autre forme de publicité;

5° les frais raisonnables d'un candidat pour sa participation à une assemblée pour le choix d'un candidat dans une circonscription; ces frais ne peuvent inclure aucune publicité à l'exception de celle qui est faite par le candidat sur les lieux de l'assemblée;

6° les dépenses raisonnables faites par un candidat ou toute autre personne, à même ses propres deniers, pour se loger et se nourrir pendant un voyage à des fins électorales, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées;

7° les frais de transport d'un candidat s'ils ne font pas l'objet d'un remboursement;

8° les frais de transport d'une personne autre qu'un candidat, payés à même ses propres deniers, si ces frais ne lui sont pas remboursés;

9° les dépenses raisonnables faites pour la publication de commentaires explicatifs de la présente loi et de ses règlements, pourvu que ces commentaires soient strictement objectifs et ne contiennent aucune publicité de nature à favoriser ou à défavoriser un candidat ou un parti;

10° les dépenses raisonnables ordinairement faites pour l'administration courante d'au plus deux bureaux permanents du parti dont l'adresse est inscrite aux registres du directeur général des élections;

11° les intérêts courus entre le début de la période électorale et le quatre-vingt-dixième jour qui suit le jour du scrutin sur tout prêt légalement consenti à un représentant officiel pour des dépenses électorales à moins que l'agent officiel n'ait payé ces intérêts et ne les ait déclarés comme dépenses électorales dans son rapport de dépenses électorales.

**404.** Tout parti autorisé doit avoir un agent officiel pour faire des dépenses électorales.

Le représentant officiel du parti est l'agent officiel du parti à moins qu'une autre personne ne soit désignée par écrit à cette fin par le chef du parti.

Une personne désignée comme agent officiel par le chef du parti doit confirmer par écrit qu'elle accepte cette fonction.

Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec* le nom de l'agent officiel d'un parti.

**405.** L'agent officiel d'un parti autorisé peut, avec l'approbation du chef du parti, nommer des adjoints en nombre suffisant et les mandater pour faire ou pour autoriser des dépenses électorales jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans leur acte de nomination. Ce montant peut être modifié en tout temps, par écrit, par l'agent officiel avant la remise de son rapport de dépenses électorales.

Toute dépense électorale faite par l'adjoint de l'agent officiel est réputée avoir été faite par l'agent officiel jusqu'à concurrence du montant fixé dans l'acte de nomination.

L'adjoint doit fournir à l'agent officiel du parti un état détaillé des dépenses qu'il a faites ou autorisées.

**406.** L'agent officiel peut autoriser, par écrit, une agence de publicité à faire ou à commander des dépenses électorales jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans cette autorisation. Ce montant peut être modifié en tout temps, par écrit, par l'agent officiel avant la remise de son rapport de dépenses électorales.

L'agence de publicité doit fournir à l'agent officiel, dans les soixante jours qui suivent le jour du scrutin, un état détaillé des dépenses qu'elle a faites ou commandées, accompagné des pièces justificatives et des preuves publicitaires incluant les factures des sous-traitants. Cet état doit être fait suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

**407.** Tout candidat est tenu d'avoir un agent officiel.

**408.** L'agent officiel qui démissionne doit en aviser, par écrit, le candidat et le directeur du scrutin.

**409.** Si l'agent officiel désigné dans la déclaration de candidature décède, démissionne ou devient incapable d'agir, le candidat est tenu d'en nommer immédiatement un autre et d'en aviser par écrit le directeur du scrutin.

Il peut, de la même manière, révoquer son agent officiel et en nommer un autre.

**410.** Le directeur du scrutin informe sans délai le directeur général des élections de toute nomination et de tout remplacement d'agent officiel.

Si un remplacement d'agent officiel a lieu avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin doit afficher un avis du remplacement avec

l'avis de scrutin; il transmet une copie de l'avis de remplacement à chaque candidat ou à son mandataire.

**411.** Une personne visée à l'article 45 ne peut être nommée agent officiel.

**412.** Pendant la période électorale, seul l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisé ou son adjoint peuvent faire ou autoriser des dépenses électorales.

**413.** L'agent officiel ou son adjoint ne peuvent défrayer le coût d'une dépense électorale que sur un fonds électoral.

Seules les sommes détenues conformément au titre III par une entité autorisée peuvent être versées dans le fonds électoral mis à la disposition de l'agent officiel.

L'agent officiel doit déposer les sommes versées dans le fonds électoral mis à sa disposition dans un compte d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une caisse d'épargne et de crédit ayant un bureau au Québec. Ce compte doit être distinct de celui du représentant officiel.

**414.** L'utilisation ou la diffusion, pendant la période électorale, de tout écrit, objet, matériel publicitaire ou émission de radio ou de télévision visé à l'article 402 doit être autorisée par l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisé.

**415.** Il est interdit à qui que ce soit de recevoir ou d'exécuter une commande de dépenses électorales qui n'est pas faite ou autorisée par un agent officiel ou, en son nom, par son adjoint ou par l'agence de publicité qu'il a autorisée.

**416.** Nul ne peut, pour un bien ou des services dont tout ou partie du coût représente une dépense électorale, réclamer ou recevoir un prix différent de son prix courant pour un tel bien ou de tels services fournis en dehors de la période électorale, ni accepter une autre rémunération, ni y renoncer.

Une personne peut cependant fournir sans rémunération ses services personnels et l'usage de son véhicule à la condition qu'il le fasse librement et non comme partie de son travail au service d'un employeur.

**417.** Sous réserve des paragraphes 5°, 6° et 7° de l'article 403, tout candidat peut payer lui-même les dépenses personnelles qu'il fait

à l'occasion d'une élection jusqu'à concurrence d'une somme de 2 000 \$. Les dépenses personnelles que le candidat peut ainsi payer font partie de ses dépenses électorales; elles ne doivent comprendre aucune publicité.

Le candidat doit remettre à son agent officiel un état détaillé des dépenses personnelles qu'il a ainsi payées.

**418.** Lors d'élections générales, l'agent officiel d'un parti autorisé, son adjoint ou le représentant officiel d'une instance de parti à l'échelle d'une circonscription, s'il est expressément autorisé à cette fin par l'agent officiel du parti, peuvent, tant qu'aucun candidat de leur parti n'a déposé sa déclaration de candidature dans cette circonscription et avant l'expiration de la période prévue pour la production des déclarations de candidature, autoriser des dépenses électorales à l'échelle de la circonscription n'excédant pas la somme de 3 000 \$.

Si, lors du scrutin, le parti n'a pas de candidat dans la circonscription pour laquelle ces dépenses ont été autorisées, ces dépenses sont réputées avoir été faites par le parti. Dans le cas contraire, ces dépenses sont réputées avoir été faites par l'agent officiel du candidat du parti et la personne qui a autorisé ces dépenses doit lui en remettre un état détaillé.

**419.** Lors d'une élection partielle, seul le représentant officiel de l'instance du parti à l'échelle de la circonscription où a lieu l'élection peut, tant qu'aucun candidat du parti n'a déposé sa déclaration de candidature et avant l'expiration de la période prévue pour la production des déclarations de candidature, autoriser des dépenses électorales; ces dépenses ne peuvent excéder la somme de 3 000 \$.

Si le parti ne présente pas de candidat, le représentant officiel doit inclure, dans son rapport financier annuel, les dépenses qu'il a ainsi autorisées. Dans le cas contraire, ces dépenses sont réputées avoir été faites par l'agent officiel du candidat du parti et le représentant officiel doit lui en remettre un état détaillé.

Si les dépenses engagées en vertu du présent article comprennent de la publicité, elles doivent être identifiées par le nom et le titre du représentant officiel ainsi que par le nom et l'adresse de l'imprimeur, le cas échéant.

**420.** Tout imprimeur ou tout fabricant qui fournit un écrit, un objet ou du matériel publicitaire ayant trait à une élection doit mentionner son nom et son adresse ainsi que le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui le fait produire.

Tout propriétaire de journal ou de publication qui publie une annonce doit y indiquer le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoind qui la fait publier.

Tout radiodiffuseur ou télédiffuseur qui diffuse une publicité doit mentionner au début ou à la fin de cette publicité le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoind qui la fait diffuser.

**421.** Lorsque les agents officiels de plusieurs candidats font ou engagent en commun une dépense de publicité visée à l'article 420, cette dernière doit comporter le nom et le titre de chacun des agents officiels ou, avec son consentement, le nom et le titre de l'agent officiel du parti ainsi que le nom et l'adresse de l'imprimeur, le cas échéant.

**422.** En période électorale, tout radiodiffuseur, télédiffuseur ou câblodistributeur ainsi que tout propriétaire de journal, périodique ou autre imprimé peut mettre gratuitement à la disposition des chefs des partis et candidats du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou autre imprimé, pourvu qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à tous les candidats d'une même circonscription ou à tous les chefs des partis représentés à l'Assemblée nationale ou qui ont recueilli au moins 3 % des votes valides lors des dernières élections générales.

**423.** Nul ne peut payer une dépense électorale s'élevant à 50 \$ ou plus qui n'est pas justifiée par une facture détaillée.

Cette facture indique les biens ou les services fournis ainsi que leur tarif ou leur prix unitaire.

**424.** Toute personne à qui un montant est dû pour une dépense électorale doit faire sa réclamation à l'agent officiel dans les soixante jours qui suivent le jour du scrutin. Cette dépense électorale ne peut être acquittée par l'agent officiel s'il a reçu cette réclamation après l'expiration de ce délai.

Si l'agent officiel est décédé ou a démissionné et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au chef du parti ou au candidat lui-même, dans le même délai, selon le cas.

Après le délai prévu au premier alinéa, le créancier a cent vingt jours pour faire parvenir sa réclamation au directeur général des élections; à défaut de quoi, sa créance est prescrite.

**425.** Les dépenses électorales doivent être limitées de façon à ne jamais dépasser pour un parti au cours d'élections générales, 0,25 \$

par électeur dans l'ensemble des circonscriptions où ce parti a un candidat officiel.

Pour chaque candidat, les dépenses électorales doivent être limitées de façon à ne pas dépasser 0,80 \$ par électeur au cours d'élections générales. Toutefois, dans les circonscriptions de Duplessis, Rouyn-Noranda-Témiscamingue, Saguenay et Ungava, le maximum est augmenté de 0,20 \$ par électeur et dans la circonscription des Îles-de-la-Madeleine, le maximum est augmenté de 0,55 \$ par électeur.

Lors d'une élection partielle, la limite des dépenses électorales d'un candidat est augmentée de 0,25 \$.

**426.** Aux fins des articles 425 et 456, le nombre d'électeurs est le plus élevé :

1° du nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales ayant servi lors de l'élection précédente ;

2° du nombre d'électeurs établi par la Commission de la représentation ;

3° du nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales lors du recensement ;

4° du nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales après la révision.

Chaque directeur du scrutin transmet au directeur général des élections un certificat constatant le nombre d'électeurs dès la fin du recensement et de la révision. Il informe également chaque candidat du nombre d'électeurs dans sa circonscription.

Lors d'élections générales, le directeur général des élections doit transmettre au chef de chaque parti autorisé le nombre total des électeurs inscrits pour toutes les circonscriptions.

**427.** L'agent officiel d'un parti autorisé ne peut faire de dépenses électorales au cours d'une élection partielle.

**428.** Toute dépense de publicité est interdite avant le vingt-neuvième jour précédant celui du scrutin, sauf s'il n'y a pas de recensement pendant la période électorale.

**429.** Sous réserve des articles 10 et 11 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), rien dans la présente section ne vise les services fournis par un fonctionnaire de la fonction publique.

**430.** La présente section ne s'applique pas aux services fournis par un membre du personnel d'un cabinet ou d'un député au sens de la section III.1 du chapitre IV de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1).

## SECTION II

### RAPPORTS DE DÉPENSES ÉLECTORALES

**431.** L'agent officiel d'un candidat doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au bureau ou au domicile du directeur du scrutin ou au directeur général des élections, un rapport de toutes ses dépenses électorales, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections.

Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus, autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents, ainsi que d'un bordereau et d'une déclaration sous serment suivant la formule prescrite.

Dans le cas d'un candidat indépendant, ce rapport doit être produit en même temps que le rapport financier prévu à l'article 122.

**432.** Dès sa réception si le candidat les lui a remis, le directeur du scrutin transmet le rapport de dépenses électorales, la déclaration ainsi que les factures et pièces justificatives au directeur général des élections.

Auparavant, le directeur du scrutin prend copie de tous les documents qu'il transmet au directeur général des élections. Il doit permettre à tout électeur de les examiner et d'en prendre copie jusqu'au jour où les documents dont ils sont issus sont détruits ou retournés à la personne visée.

Le directeur général des élections transmet copie, au directeur du scrutin, des documents qu'il a reçus directement.

**433.** L'agent officiel d'un parti autorisé doit, dans les cent vingt jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au directeur général des élections un rapport de ses dépenses électorales suivant la formule prescrite.

Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus ou autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents ainsi que d'un bordereau et d'une déclaration sous serment suivant la formule prescrite.

Lorsque l'agent officiel a nommé des adjoints en vertu de l'article 405, le rapport doit être accompagné des actes de nomination et de toute modification à ceux-ci.

**434.** Le directeur général des élections rend public un rapport contenant les sommaires des rapports de dépenses électorales prévus aux articles 431 et 433 dans les soixante jours suivant l'expiration du délai prévu pour leur production.

**435.** Le directeur général des élections conserve les rapports, déclarations, factures, reçus et autres pièces justificatives prévus aux articles 431 et 433 pendant deux ans à partir de leur réception. Il doit, pendant cette période, permettre à tout électeur d'examiner ces documents et d'en prendre copie à l'endroit qu'il désigne à cette fin.

À l'expiration de cette période, le directeur général des élections doit remettre les factures, les reçus et les autres pièces justificatives au chef du parti ou au candidat, selon le cas, si ces derniers en font la demande, sinon il peut les détruire.

**436.** Dans les rapports prescrits aux articles 431 et 433, l'agent officiel doit indiquer, outre les dépenses électorales, la provenance des sommes qui ont été versées dans le fonds électoral mis à sa disposition.

**437.** Les rapports prévus aux articles 431 et 433 doivent être accompagnés d'un état détaillé, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections, indiquant les nom et adresse des créanciers qui ont omis de faire leur réclamation de la manière prescrite au premier alinéa de l'article 424, ainsi que pour chacune de ces dettes, le montant de la dette et la date à laquelle le bien ou le service a été fourni.

Cet état doit être accompagné d'un chèque tiré sur le fonds électoral, fait à l'ordre du directeur général des élections et couvrant le montant total de ces dettes.

**438.** Les sommes remises au directeur général des élections en vertu de l'article 437 sont conservées dans un compte en fidéicommis par ce dernier qui, à défaut de recevoir des créanciers une réclamation dans le délai prescrit au troisième alinéa de l'article 424, verse ces sommes au ministre des Finances.

**439.** Dans le cas où un créancier fait parvenir sa réclamation au directeur général des élections dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article 424 et que les sommes que lui a remises l'agent officiel pour acquitter le montant de cette réclamation sont insuffisantes, le

directeur général des élections en informe sans délai l'agent officiel; ce dernier peut contester cette réclamation, auquel cas les articles 444 et 445 s'appliquent.

Si la réclamation n'est pas contestée par l'agent officiel, le représentant officiel de l'instance autorisée du parti à l'échelle de la circonscription ou du parti, le cas échéant, doit faire parvenir au directeur général des élections une somme supplémentaire nécessaire pour lui permettre d'acquitter le montant de cette réclamation.

**440.** Dès que l'agent officiel d'un parti autorisé ou d'un candidat d'un parti autorisé a produit le rapport prévu à l'article 431 ou 433, il doit remettre les sommes et les biens qui demeurent dans son fonds électoral au représentant officiel du parti ou de l'instance de ce parti à l'échelle de la circonscription, selon le cas.

Dans le cas de l'agent officiel d'un candidat indépendant autorisé, il conserve ces sommes et ces biens dans son fonds électoral. Ces sommes et ces biens ne peuvent être utilisés qu'à des fins politiques, religieuses, scientifiques ou charitables.

**441.** Si le rapport et la déclaration prescrits à l'article 431 ou 433 ne sont pas produits dans le délai fixé, le candidat ou le chef du parti, selon le cas, devient, dix jours après l'expiration des délais impartis, inhabile à siéger ou à voter à l'Assemblée nationale tant que ce rapport et cette déclaration n'ont pas été produits.

Toutefois, un juge peut, sur demande faite avant que le candidat ou le chef du parti ne soit inhabile à siéger ou à voter, lui permettre de continuer de siéger ou de voter pendant une période additionnelle d'au plus trente jours.

**442.** Le candidat ou le chef d'un parti qui constate quelque erreur dans un rapport ou une déclaration qu'il a produit peut, jusqu'à la date limite prévue pour la production de ce rapport ou de cette déclaration, corriger cette erreur.

Après la date prévue pour la production du rapport ou de la déclaration, le candidat ou le chef de parti doit obtenir du directeur général des élections la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance. Toutefois, si cette demande fait l'objet d'une opposition, la permission doit être obtenue d'un juge.

**443.** Si un candidat ou un chef de parti démontre à un juge que l'absence, le décès, la maladie, l'inconduite d'un agent officiel ou toute

autre cause raisonnable empêche la préparation et la production du rapport prescrit à l'article 431 ou 433, ce juge peut rendre toute ordonnance qu'il croit nécessaire pour permettre au requérant d'obtenir tous les renseignements et documents nécessaires pour la préparation du rapport et de la déclaration et accorder un délai additionnel.

**444.** Un agent officiel doit avoir acquitté, avant de remettre le rapport et la déclaration prescrits aux articles 431 et 433, toutes les dettes qui sont l'objet des réclamations reçues dans le délai prescrit à l'article 424, à moins qu'il ne les conteste et ne les y mentionne comme telles.

Il est interdit à l'agent officiel et au chef de parti ou au candidat d'acquitter une dette qui fait l'objet d'une réclamation contestée. Seul le représentant officiel peut l'acquitter en exécution d'un jugement obtenu d'un tribunal compétent par le créancier après audition de la cause et non sur acquiescement à la demande ou sur convention de règlement.

Le directeur général des élections, si aucun parti ou candidat ne s'y oppose, peut permettre au représentant officiel d'une entité autorisée d'acquitter une dette qui fait l'objet d'une réclamation contestée si le refus ou le défaut de payer découle d'une erreur de bonne foi.

**445.** Le directeur général des élections peut saisir un juge de la réclamation que conteste un agent officiel. Une telle cause est instruite et jugée d'urgence.

**446.** Tout paiement effectué par le représentant officiel après le dépôt du rapport de dépenses électorales, à la suite d'une décision du directeur général des élections ou d'un jugement rendu sur une dépense contestée en vertu de l'article 444 ou à la suite d'une demande du directeur général des élections en vertu de l'article 439, implique une correction automatique du rapport de dépenses électorales.

**447.** Le juge compétent pour statuer sur toute demande en vertu des articles 441 à 445 est, s'il s'agit d'un candidat autre qu'un chef de parti, un juge de la Cour du Québec ou, s'il s'agit d'un chef de parti, le juge en chef de cette cour.

Ces demandes ne peuvent être entendues sans avis d'au moins trois jours francs au directeur général des élections et à chacun des autres candidats dans la circonscription ou, s'il s'agit d'un chef de parti, à chacun des autres chefs de parti autorisé.

## SECTION III

## AVANCE SUR LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES

**448.** Dès que le directeur du scrutin reçoit une déclaration de candidature, il la transmet au directeur général des élections.

Dans le cas des candidats qui auront droit à un remboursement de dépenses électorales en vertu de l'article 456, le directeur général des élections verse, sans délai, une avance sur ce remboursement égale à 35 % de la limite des dépenses électorales fixée au deuxième alinéa de l'article 425 pour la circonscription visée.

**449.** L'avance d'un candidat indépendant ne lui est versée que s'il est autorisé.

**450.** Lorsqu'il constate, sur réception des résultats du recensement des votes, qu'un candidat a droit à un remboursement en vertu de l'article 456 et qu'il n'a pas reçu d'avance sur le remboursement de ses dépenses électorales en vertu de l'article 448, le directeur général des élections verse, sans délai, une avance sur ce remboursement égale à 35 % de la limite des dépenses électorales fixée au deuxième alinéa de l'article 425 pour la circonscription visée.

**451.** Le versement est fait conjointement au candidat et à son représentant officiel s'il s'agit d'un candidat indépendant autorisé ou conjointement, s'il s'agit d'un candidat de parti autorisé, au candidat et au représentant officiel de l'instance du parti à l'échelle de la circonscription visée. À défaut d'une telle instance, le versement est fait conjointement au candidat et au représentant officiel du parti.

**452.** Sur réception du rapport de dépenses électorales de l'agent officiel du candidat qui a bénéficié d'une avance sur remboursement de dépenses électorales, le directeur général des élections vérifie si le montant de cette avance excède 50 % du total des dépenses électorales indiquées dans ce rapport.

Si l'avance excède 50 % du total de ces dépenses, le directeur général des élections fait parvenir, par courrier recommandé ou certifié, au représentant officiel à qui l'avance a été accordée une réclamation correspondant à la différence entre ces montants.

Le montant de cette réclamation doit être acquitté dans les trente jours de sa réception par le représentant officiel.

**453.** Si, après vérification du rapport de dépenses électorales de l'agent officiel du candidat qui a bénéficié d'une avance, le

remboursement auquel a droit ce candidat en vertu de l'article 456 est supérieur à l'avance qu'il a reçue, le directeur général des élections tire conjointement à l'ordre du candidat et du représentant officiel à qui l'avance a été accordée un chèque correspondant à la différence entre le montant du remboursement auquel a droit ce candidat et le montant de l'avance versée.

**454.** Si, après vérification du rapport de dépenses électorales, le remboursement auquel a droit ce candidat est inférieur à l'avance reçue, le directeur général des élections fait parvenir, par courrier recommandé ou certifié, au représentant officiel à qui l'avance a été accordée une réclamation correspondant à la différence entre ces montants en tenant compte de toute somme reçue du représentant officiel à la suite d'une réclamation en vertu de l'article 452.

Le montant de cette réclamation doit être acquitté dans les trente jours de sa réception par le représentant officiel.

**455.** Aux fins des articles 448 et 450, le nombre d'électeurs est égal au nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales après le recensement.

#### SECTION IV

##### REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES

**456.** Le directeur général des élections rembourse un montant égal à 50 % des dépenses électorales engagées et acquittées conformément à la présente loi au candidat :

1° qui a été proclamé élu;

2° qui a obtenu au moins 20 % des votes valides;

3° qui a été élu lors de l'élection précédente;

4° qui est celui d'un des deux partis dont les candidats ont obtenu les plus grands nombres de votes dans la circonscription lors de l'élection précédente;

5° qui a droit de faire les recommandations prévues à l'article 309 ou 310.

Dans le cas d'un candidat indépendant, le remboursement ne peut excéder le montant des dettes découlant de ses dépenses électorales.

Les dépenses électorales pouvant faire l'objet d'un remboursement ne peuvent excéder la limite fixée au deuxième alinéa de l'article 425.

## TITRE V

### CONTESTATION D'ÉLECTION

**457.** Tout électeur ayant le droit de voter dans une circonscription ou tout candidat de cette circonscription peut contester l'élection tenue dans cette circonscription si cette élection ou la proclamation qui s'y rapporte est irrégulière ou s'il a été pratiqué une manoeuvre électorale frauduleuse en conséquence de laquelle il est allégué que l'élection d'un député est devenue nulle.

**458.** La contestation de l'élection est faite par requête adressée à la Cour du Québec du district judiciaire où se trouve située entièrement ou en partie la circonscription où s'est tenue l'élection.

**459.** La requête est présentée dans les trente jours de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis visé à l'article 379 ou dans les trente jours de la perpétration de la manoeuvre électorale frauduleuse lorsque celle-ci a été commise après la proclamation d'élection.

Toutefois, s'il s'agit d'une manoeuvre électorale frauduleuse visée au paragraphe 1° de l'article 558, la requête est présentée dans les soixante jours qui suivent la remise du rapport visé à l'article 431 ou dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la remise du rapport visé à l'article 433, selon le cas.

**460.** La requête énonce les faits qui y donnent ouverture et les allégations doivent être appuyées d'un affidavit.

Le directeur général des élections et le directeur du scrutin de la circonscription dont l'élection fait l'objet de la contestation doivent être mis en cause.

**461.** La requête en contestation de l'élection est entendue par trois juges et le jugement est rendu à la majorité de ces juges.

En cas de décès avant le jugement d'un juge qui a entendu la cause ou d'impossibilité pour lui en raison d'une circonstance quelconque de participer au jugement alors que les autres juges sont d'accord et prêts à statuer sur la requête, ceux-ci peuvent rendre le jugement.

**462.** La requête est signifiée aux parties et elle est accompagnée d'un avis d'au moins dix jours francs de la date de sa présentation.

**463.** La procédure obéit aux règles ordinaires du Code de procédure civile, mais la requête est instruite et jugée d'urgence.

**464.** Les règles de preuve sont celles qui sont en vigueur en matière civile.

**465.** La vacance du siège du député intimé n'empêche pas la présentation de la requête et n'en interrompt pas l'audition.

La procédure n'est pas suspendue par la convocation ou la prorogation de l'Assemblée nationale, ni par sa dissolution.

**466.** Le tribunal décide :

1° si l'élection est nulle ;

2° si le député dont l'élection est contestée a été dûment élu ou proclamé élu ;

3° si une autre personne a été élue et quelle est cette autre personne.

**467.** S'il est prouvé au cours de l'instruction :

1° qu'une manoeuvre électorale frauduleuse a été pratiquée par un candidat ou, avec son assentiment, par une autre personne, ce candidat doit être tenu pour coupable de manoeuvre électorale frauduleuse et, s'il a été élu, son élection est nulle ;

2° qu'une manoeuvre électorale frauduleuse a été pratiquée par le représentant, le mandataire ou l'agent officiel d'un candidat, l'élection de ce candidat est nulle.

L'élection d'un candidat ne doit pas être déclarée nulle en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa s'il est établi que l'acte présente peu de gravité et n'a pu avoir d'effet sur le résultat de l'élection, et que le candidat a pris les précautions raisonnables.

**468.** S'il est prouvé au cours de l'instruction qu'un candidat, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, a commis une infraction visée aux articles 556 ou 557, le tribunal doit déduire du nombre de votes qui paraissent avoir été donnés en faveur de ce candidat un vote pour chaque personne qui a voté à cette élection et à l'égard de qui, d'après la preuve faite, ce candidat a commis cette infraction.

**469.** L'élection d'un candidat n'est pas déclarée nulle en raison d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements si elle ne constitue pas une manoeuvre électorale frauduleuse et si le tribunal en vient à la conclusion que cette infraction n'a pu changer ou notablement affecter le résultat de l'élection.

**470.** L'élection ne peut être déclarée nulle en raison de l'inobservance d'une formalité prescrite pour les opérations relatives au scrutin ou au dépouillement des votes ou en raison de l'inhabilité d'un membre du personnel électorale si les opérations électorales ont été conduites conformément aux principes établis par la présente loi et si cette inobservance ou cette inhabilité n'a pas influé sur le résultat de l'élection.

**471.** L'élection ne peut être déclarée nulle en raison de l'inobservance des délais prescrits à moins que cette inobservance n'ait influé sur le résultat de l'élection.

**472.** L'élection ne peut être déclarée nulle en raison du fait qu'une personne qui appuie une déclaration de candidature n'est pas électrice ou n'est pas domiciliée dans la circonscription pour laquelle la déclaration est produite.

**473.** Toute personne tenue pour coupable d'une manoeuvre électorale frauduleuse en vertu du présent titre est frappée des incapacités prévues à l'article 567.

**474.** Il y a appel à la Cour d'appel du jugement final rendu sur la requête.

Cet appel doit être interjeté dans les quinze jours du jugement.

Aucun jugement interlocutoire n'est susceptible d'appel.

**475.** La procédure obéit aux règles ordinaires du Code de procédure civile, mais l'appel est entendu d'urgence.

Le jugement rendu par la Cour d'appel est final et sans appel.

**476.** Dès que le jugement a force de chose jugée, le directeur général des élections transmet une copie certifiée conforme de cette décision au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale qui en informe aussitôt les membres.

Lorsque le jugement modifie le résultat de l'élection, le directeur général des élections se conforme à l'article 379.

## TITRE VI

## ORGANES ÉLECTORAUX

## CHAPITRE I

## DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

## SECTION I

## NOMINATION

**477.** Sur proposition du Premier ministre, l'Assemblée nationale nomme, par résolution approuvée par les deux tiers de ses membres, le directeur général des élections choisi parmi les électeurs et elle fixe sa rémunération et ses autres conditions de travail.

**478.** La durée du mandat du directeur général des élections est de sept ans. Malgré l'expiration de son mandat, le directeur général des élections demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé.

**479.** Le directeur général des élections peut démissionner à tout moment au moyen d'un avis écrit transmis au président de l'Assemblée nationale; il ne peut être destitué que par une résolution approuvée par les deux tiers des membres de cette Assemblée.

**480.** Avant de commencer à exercer ses fonctions, le directeur général des élections prête, devant le président de l'Assemblée nationale, le serment prévu à l'annexe II.

**481.** Le directeur général des élections doit se consacrer exclusivement à l'accomplissement de ses fonctions.

**482.** En cas d'empêchement du directeur général des élections ou de vacance de son poste, le gouvernement peut, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, désigner une personne pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période n'excédant pas six mois, au traitement qu'il fixe.

Cette personne remplit également les fonctions de président de la Commission de la représentation.

**483.** Le directeur général des élections peut opter pour la participation à un régime de retraite dont il aura convenu des termes

préalablement à sa nomination avec le représentant autorisé du gouvernement.

Le décret du gouvernement donnant suite à l'entente visée au premier alinéa doit être pris dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de la nomination du directeur général des élections et a effet à compter de la date de son entrée en fonction.

## SECTION II

### FONCTIONS ET POUVOIRS

**484.** Le directeur général des élections a notamment pour fonction de veiller à l'application de la présente loi.

Il exécute tout mandat que lui confie l'Assemblée nationale. Il peut également être consulté par le gouvernement sur toute législation à caractère électoral.

Il peut procéder à l'étude et à l'évaluation des mécanismes électoraux et à des études sur le financement des partis politiques. Après avoir requis l'avis du comité consultatif, il peut aussi effectuer toute autre recherche qu'il juge utile.

**485.** En ce qui a trait à la présente loi, il doit notamment :

1° assurer la formation du personnel électoral;

2° surveiller le déroulement du recensement, de la révision et du scrutin;

3° émettre des directives devant servir à l'application de la présente loi;

4° recevoir les plaintes et faire enquête s'il le juge nécessaire.

Il peut, de plus, prescrire le texte des formules et documents devant servir à l'application de la présente loi.

**486.** En ce qui a trait au financement des partis politiques et au contrôle des dépenses électorales, il doit notamment :

1° autoriser les partis, instances d'un parti et candidats indépendants;

2° vérifier si les partis, instances d'un parti et candidats se conforment aux dispositions de la loi;

3° recevoir et examiner les rapports financiers et les rapports de dépenses électorales;

4° enquêter sur la légalité des dépenses d'une entité autorisée, des contributions et des dépenses électorales.

**487.** En ce qui a trait à l'information du public, il doit notamment:

1° donner à quiconque en fait la demande des avis et des renseignements relatifs à l'application de la présente loi;

2° rendre accessibles au public les renseignements, rapports ou documents relatifs à la présente loi;

3° maintenir un centre d'information sur la présente loi;

4° tenir régulièrement des séances d'information et des colloques à l'intention des partis politiques et du public;

5° fournir, à la demande d'un parti politique, l'information nécessaire à la formation des représentants des candidats tout en permettant aux autres partis d'y déléguer des observateurs;

6° faire toute publicité qu'il juge nécessaire.

**488.** Le directeur général des élections peut faire l'essai, lors d'une élection partielle, de nouveaux mécanismes de votation, après entente avec les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation, mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle remplace et être signée par chacune de ces personnes.

Cette entente a l'effet de la loi.

**489.** Si, pendant la période électorale, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la présente loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin.

Il doit cependant informer préalablement les partis autorisés, les candidats et les électeurs visés de la décision qu'il entend prendre.

Dans les trente jours suivant le jour du scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président de l'Assemblée

nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du présent article. Le président dépose à l'Assemblée nationale ce rapport dans les trente jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la reprise de ses travaux.

**490.** Le directeur général des élections peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, faire enquête sur l'application de la présente loi.

**491.** Le directeur général des élections peut refuser de faire ou de poursuivre une enquête lorsqu'il estime que la demande est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou qu'elle n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.

**492.** Le directeur général des élections doit, chaque fois qu'il refuse de faire ou de poursuivre une enquête à la demande d'une personne, informer cette dernière de son refus et lui en donner les motifs par écrit.

**493.** Pour ses enquêtes, le directeur général des élections ou toute personne qu'il désigne, est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête. Toutefois, il ne peut condamner une personne pour outrage.

Les articles 307 à 309 du Code de procédure civile s'appliquent aux témoins entendus lors d'une enquête.

### SECTION III

#### PERSONNEL DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

**494.** Le personnel nécessaire au directeur général des élections est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique.

Les pouvoirs conférés en vertu de cette loi à un sous-ministre ou à un dirigeant d'organisme sont conférés au gouvernement qui peut les déléguer, en totalité ou en partie, au directeur général des élections.

**495.** Le directeur général des élections peut nommer deux adjoints pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions. Il détermine le niveau de leur emploi. Si la Loi sur la fonction publique n'est pas alors applicable à un adjoint, elle lui devient applicable sans autre formalité.

Il peut leur déléguer généralement ou spécialement l'exercice des pouvoirs et devoirs que lui attribue la présente loi. L'acte de délégation est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**496.** Le directeur général des élections peut requérir, à titre temporaire, les services de toute personne qu'il juge nécessaire et fixer sa rémunération et ses frais.

**497.** Le directeur général des élections définit les devoirs des membres de son personnel et dirige leur travail.

Aucun membre ne peut se livrer à un travail de nature partisane ni agir comme membre du personnel électoral.

**498.** Les membres du personnel du directeur général des élections doivent, avant de commencer à exercer leurs fonctions, prêter le serment prévu à l'annexe II devant le directeur général des élections ou la personne qu'il désigne.

**499.** Les documents émanant du directeur général des élections ou de son personnel, de même que leurs copies, sont authentiques s'ils sont signés par le directeur général des élections ou par un membre de son personnel mais uniquement, dans ce dernier cas, dans la mesure déterminée par règlement.

**500.** Aucun acte, document ou écrit n'engage le directeur général des élections ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui ou par un membre de son personnel mais uniquement, dans ce dernier cas, dans la mesure déterminée par règlement.

## CHAPITRE II

### DIRECTEUR DU SCRUTIN

**501.** Le directeur général des élections nomme un directeur du scrutin pour chaque circonscription.

**502.** La nomination d'un directeur du scrutin est faite après la tenue d'un concours public parmi les personnes ayant la qualité d'électeur et domiciliées dans la circonscription visée ou dans une circonscription contiguë pour autant, dans ce dernier cas, que la personne soit en mesure d'exercer la fonction d'une façon satisfaisante comme si elle était domiciliée dans la circonscription pour laquelle elle est nommée.

Ce concours doit être conçu de façon à permettre de juger impartialement la valeur des candidats.

La sélection est établie sur la base de critères de compétence et d'aptitudes et la nomination est faite selon l'ordre de mérite des candidats.

**503.** L'avis de ce concours doit être publié par le directeur général des élections de façon à fournir à toute personne admissible une occasion raisonnable de soumettre sa candidature.

**504.** La durée du mandat d'un directeur du scrutin est de dix ans. Malgré l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé.

**505.** En cas d'absence ou d'empêchement d'un directeur du scrutin ou de vacance de son poste, le directeur général des élections peut nommer un suppléant qui exerce tous les pouvoirs et les devoirs d'un directeur du scrutin.

Cette nomination cesse d'avoir effet dès que l'absence ou l'empêchement prend fin ou qu'un nouveau directeur du scrutin est nommé.

**506.** Les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin sont déterminées par règlement.

**507.** Dès la nomination d'un directeur du scrutin, le directeur général des élections publie un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*.

**508.** Avant d'entrer en fonction, le directeur du scrutin prête, devant le directeur général des élections ou la personne qu'il désigne, le serment prévu à l'annexe II.

**509.** Aussitôt après sa nomination, le directeur du scrutin nomme un directeur adjoint de scrutin qui ne peut être son conjoint, son parent ni son allié.

S'il le juge nécessaire, le directeur du scrutin peut nommer, avec l'accord du directeur général des élections, un ou des assistants pour seconder le directeur adjoint dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut de la même façon nommer des aides pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

**510.** Le directeur adjoint assiste le directeur du scrutin dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement à moins que le directeur général des élections n'exerce le pouvoir que lui confère l'article 505.

**511.** Sous l'autorité du directeur général des élections, le directeur du scrutin est chargé, dans la circonscription pour laquelle il est nommé, de l'application de la présente loi et de la formation du personnel électoral.

**512.** Le directeur général des élections peut destituer un directeur du scrutin qui néglige d'accomplir ses fonctions, qui se livre à un travail de nature partisane, qui n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction ou qui ne respecte pas une des conditions d'exercice de la fonction.

### CHAPITRE III

#### COMITÉ CONSULTATIF

**513.** Est institué un comité consultatif.

**514.** Le comité se compose du directeur général des élections et de trois représentants de chacun des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale.

Le chef de chacun des partis désigne les représentants du parti dont au moins un doit être membre de l'Assemblée nationale.

**515.** Le comité est présidé par le directeur général des élections qui en dirige les activités et en coordonne les travaux.

**516.** Le quorum du comité est la majorité des membres incluant le président.

**517.** Le président et les membres du comité ne sont pas rémunérés.

Toutefois, ceux des membres qui ne sont pas membres de l'Assemblée nationale ont droit au remboursement des frais justifiables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

**518.** À la demande du président ou du tiers des membres, le comité peut se réunir aussi souvent qu'il lui est nécessaire pour l'accomplissement de ses fonctions et attributions.

**519.** Le comité a pour fonction de donner son avis sur toute question relative à la présente loi sauf celles ayant trait à la représentation électoral.

**520.** Le comité peut rendre public le résultat de ses travaux.

**521.** Le directeur général des élections consulte périodiquement le comité quant à l'application de la présente loi.

**522.** Le directeur général des élections soumet préalablement au comité toute directive relative à l'autorisation et au financement des partis politiques et des candidats indépendants, ainsi qu'au contrôle des dépenses électorales.

De plus, sauf en période électorale, il soumet préalablement au comité toute autre directive qu'il est autorisé à donner.

## CHAPITRE IV

### COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION

#### SECTION I

##### COMPOSITION DE LA COMMISSION

**523.** Est constituée la Commission de la représentation.

**524.** La Commission se compose du directeur général des élections qui en est le président et de deux commissaires choisis parmi les personnes qui ont la qualité d'électeur.

**525.** Sur proposition du Premier ministre, l'Assemblée nationale nomme les commissaires par résolution approuvée par les deux tiers de ses membres.

**526.** Les commissaires ont droit, pour chaque jour de séance tenue en vertu de la présente loi, à une rétribution égale à 1 % du traitement minimal que reçoit annuellement un administrateur classe V. Le président de la Commission reçoit une rétribution annuelle égale à 25 % de ce traitement minimal.

Le gouvernement détermine les allocations auxquelles ont droit les commissaires en se basant sur celles qui sont accordées aux personnes occupant des fonctions analogues.

**527.** Le mandat des commissaires est de cinq ans.

À l'expiration de leur mandat, ils restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**528.** Avant de commencer à exercer leurs fonctions, les commissaires doivent prêter, devant le président de l'Assemblée nationale, le serment prévu à l'annexe II.

**529.** Les commissaires peuvent en tout temps démissionner en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Ils ne peuvent être destitués que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par les deux tiers de ses membres.

**530.** En cas d'empêchement d'un commissaire ou de vacance de son poste, l'Assemblée nationale nomme, dans les soixante jours, un nouveau commissaire en suivant le mode de nomination prescrit à l'article 525.

Si l'Assemblée nationale ne siège pas, la commission de l'Assemblée nationale nomme le nouveau commissaire dans le même délai, par résolution approuvée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire au sens du Règlement de l'Assemblée nationale. Cette nomination doit être approuvée par l'Assemblée nationale, par résolution approuvée par les deux tiers de ses membres, dans les trente jours qui suivent la reprise de ses travaux.

Toute nomination faite en vertu du présent article l'est pour la durée non écoulée du mandat du commissaire remplacé.

## SECTION II

### FONCTIONS ET POUVOIRS

**531.** La Commission a pour fonction d'établir la délimitation des circonscriptions électorales du Québec en tenant compte des principes et critères de représentation indiqués au chapitre I du titre II de la présente loi.

Elle exerce également tout autre mandat que l'Assemblée nationale, sur proposition du Premier ministre, lui confie.

## SECTION III

### ORGANISATION DE LA COMMISSION

**532.** La Commission peut nommer un secrétaire et fixer son traitement ou son traitement additionnel dans le cas où la personne nommée est un fonctionnaire suivant la Loi sur la fonction publique. Elle peut également retenir les services de toute personne.

**533.** Le secrétaire doit, avant de commencer à exercer ses fonctions, prêter devant le président de la Commission le serment prévu à l'annexe II.

**534.** Le président dirige la Commission et est responsable de son administration.

**535.** Le directeur général des élections fournit à la Commission, dans l'accomplissement de ses fonctions, toute l'aide nécessaire, y compris l'apport de son personnel.

Le président surveille et dirige ce personnel.

La Commission n'a pas de personnel autre que celui que lui fournit le directeur général des élections.

**536.** Le président est assisté d'un adjoint. Il le choisit et détermine son niveau d'emploi. Si la Loi sur la fonction publique n'est pas alors applicable à cet adjoint, elle lui devient applicable sans autre formalité.

**537.** Les membres de la Commission, l'adjoint, le secrétaire, ainsi que le personnel mis à la disposition de la Commission, ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli par eux de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

**538.** Les procès-verbaux des séances de la Commission ainsi que les documents ou les copies qui émanent de la Commission sont authentiques s'ils sont signés par le président, l'adjoint ou le secrétaire.

**539.** Aucun acte, document ou écrit n'engage la Commission ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par le président, l'adjoint ou le secrétaire mais uniquement, dans le cas de ces deux derniers, dans la mesure déterminée par un règlement de la Commission publié à la *Gazette officielle du Québec*.

## CHAPITRE V

### RAPPORT ANNUEL ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

**540.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi, ainsi que celles qui sont requises pour l'exercice des responsabilités que la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1) et la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) confient au directeur général des élections et à la Commission de la représentation, sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

**541.** Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le directeur général des élections et la Commission de la représentation remettent

au président de l'Assemblée nationale un rapport de leurs activités comprenant un rapport financier pour l'exercice financier précédent.

Le rapport du directeur général des élections doit notamment faire état des plaintes reçues et de leur traitement, des activités d'information et de formation et des demandes d'accès aux listes électorales. Le directeur général des élections peut, dans son rapport, recommander de nouveaux mécanismes électoraux ou de nouvelles règles concernant le financement des partis politiques.

Le président de l'Assemblée nationale dépose ces rapports devant l'Assemblée nationale dans les quinze jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

**542.** Le directeur général des élections et la Commission de la représentation préparent chaque année leurs prévisions budgétaires qu'ils remettent au président de l'Assemblée nationale avant le 1er avril.

Lorsque en cours d'exercice le directeur général des élections ou la Commission de la représentation prévoient devoir excéder ces prévisions budgétaires à des fins autres que celles visées à l'article 544, ils doivent préparer des prévisions budgétaires supplémentaires qu'ils remettent au président de l'Assemblée nationale.

**543.** L'Assemblée nationale confie à une commission parlementaire l'étude des prévisions budgétaires du directeur général des élections et de la Commission de la représentation qui sont tenus de fournir à la commission un rapport financier préliminaire de l'exercice précédent.

**544.** La commission peut également étudier les dépenses effectuées en vue d'un scrutin ou lors d'un scrutin et les dépenses effectuées pour tout mandat que l'Assemblée nationale a confié au directeur général des élections ou à la Commission de la représentation et qui ne pouvaient faire l'objet de prévisions budgétaires lors de l'exercice précédent.

**545.** La commission approuve les prévisions budgétaires et dépose son rapport à l'Assemblée nationale.

**546.** L'étude en commission parlementaire des prévisions budgétaires de la Commission de la représentation n'a toutefois pas lieu lorsque la procédure de délimitation des circonscriptions est en cours.

Dans ce cas, le seul dépôt à l'Assemblée nationale des prévisions budgétaires de la Commission tient lieu d'approbation.

**547.** Dans les trois mois qui suivent la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions, la Commission de la représentation doit remettre au président de l'Assemblée nationale un rapport des dépenses reliées à la délimitation de ces circonscriptions.

## TITRE VII

### DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

**548.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° établir le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral ;

2° établir le tarif des frais pour un dépouillement judiciaire ;

3° déterminer le montant maximal des dépenses que peut faire le directeur général des élections en vertu du troisième alinéa de l'article 137.

**549.** Le directeur général des élections élabore des règlements sur les matières qui doivent être prévues par règlement en vertu de la présente loi, sauf sur celles qui sont visées à l'article 548.

Ces règlements sont soumis à l'approbation de la commission de l'Assemblée nationale qui peut les modifier.

Un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement.

## TITRE VIII

### DISPOSITIONS PÉNALES

**550.** Est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans :

1° le recenseur ou le réviseur qui, en établissant la liste électorale, inscrit sciemment le nom d'une personne qui ne devrait pas l'être ;

2° le recenseur ou le réviseur qui, en établissant la liste électorale, omet sciemment d'inscrire le nom d'une personne qui devrait l'être;

3° quiconque demande d'inscrire un nom qu'il sait être fictif ou être celui d'une personne décédée ou d'une personne qui n'a pas la qualité d'électeur;

4° quiconque demande la radiation du nom d'une personne qu'il sait avoir la qualité d'électeur;

5° quiconque, sachant que son nom est inscrit sur plus d'une liste électorale ou sachant qu'il n'a pas la qualité d'électeur et que son nom est sur une liste électorale, ne fait pas les démarches nécessaires pour faire rayer son nom de toute liste sur laquelle il est inscrit sans droit;

6° le propriétaire, l'administrateur, le concierge ou le gardien d'un immeuble d'habitation ou le directeur d'un centre hospitalier ou d'un centre d'accueil qui limite, restreint ou ne facilite pas l'accès de son immeuble à un recenseur ou à une personne chargée de distribuer les listes électorales;

7° toute personne nommée pour agir dans un bureau de dépôt qui refuse ou néglige de recevoir une demande qui lui est faite ou qui refuse ou néglige de la transmettre au directeur du scrutin;

8° le réviseur qui refuse ou néglige d'étudier une demande qui lui est soumise;

9° le réviseur qui raze le nom d'une personne inscrite sur la liste électorale sans lui avoir envoyé l'avis prévu à l'article 215;

10° quiconque communique, sans y être autorisé, la liste électorale ou les renseignements contenus sur cette liste;

11° quiconque utilise la liste électorale à des fins commerciales ou à d'autres buts lucratifs.

**551.** Est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans:

1° quiconque pose sa candidature en sachant qu'il est inéligible;

2° quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas électeur de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite;

3° quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui;

4° le candidat ou son mandataire qui recueille des signatures d'appui et déclare faussement qu'il connaît les personnes dont les noms apparaissent sur la déclaration de candidature, qu'elles ont apposé leur signature en sa présence ou qu'elles sont électrices de la circonscription;

5° quiconque recueille des signatures d'appui alors qu'il n'est pas candidat ou mandataire;

6° le candidat qui signe plus d'une déclaration de candidature;

7° quiconque se déclare candidat d'un parti autorisé alors que la lettre visée à l'article 241 est fausse;

8° le directeur du scrutin qui reçoit une déclaration de candidature qui n'est pas conforme ou qui n'est pas accompagnée de tous les documents requis.

**552.** Est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans:

1° le directeur d'un centre hospitalier ou d'un centre d'accueil qui gêne l'accès d'un bureau de vote itinérant;

2° quiconque vote plus d'une fois à une même élection;

3° le scrutateur qui permet à une personne de voter sans qu'elle soit inscrite sur la liste électorale ou sans qu'elle ait obtenu une autorisation à voter;

4° quiconque vote sans en avoir le droit;

5° quiconque modifie ou imite les initiales du scrutateur;

6° quiconque agit comme représentant d'un candidat alors que sa procuration est fausse;

7° le scrutateur qui remet un bulletin de vote à une personne qui refuse de prêter le serment requis;

8° le scrutateur qui sciemment admet à voter une personne qui a déjà voté;

9° le membre du personnel du scrutin qui arrive en retard au bureau de vote dans le but de retarder l'ouverture du scrutin.

**553.** Est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans :

1° quiconque falsifie le relevé du dépouillement ;

2° quiconque sciemment détruit un bulletin de vote avant la fin des délais de contestation de l'élection ;

3° le directeur du scrutin qui fait une déclaration d'élection frauduleuse ou qui émet une proclamation d'élection frauduleuse.

**554.** Est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans :

1° quiconque exerce des fonctions réservées au personnel électoral sans avoir la qualité requise, sans avoir été nommé officiellement ou sans avoir prêté le serment requis ;

2° quiconque entrave le travail d'un membre du personnel électoral ;

3° le directeur général des élections, un membre de son personnel ou un membre du personnel électoral qui, de manière frauduleuse, néglige d'agir, refuse d'agir ou agit à l'encontre de la présente loi ;

4° le membre du personnel électoral qui, après avoir été destitué ou après avoir cessé d'exercer ses fonctions, refuse de remettre les documents officiels qu'il a en sa possession au directeur du scrutin ou au directeur général des élections.

**555.** Est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 300 \$ à 3 000 \$ pour une première infraction et de 600 \$ à 6 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans :

1° l'employeur qui contrevient à l'une des dispositions des articles 144, 248 à 254 ou 334 ;

2° l'employeur qui se sert de son autorité ou de son influence pour inciter l'un de ses employés à refuser d'être membre du personnel électoral ou à abandonner cette charge après l'avoir acceptée ;

3° quiconque, illégalement et sans droit, fabrique, contrefait, enlève, utilise, détruit, donne, vend ou met en circulation un insigne devant servir au recenseur ;

4° quiconque propage sciemment la fausse nouvelle du retrait d'un candidat;

5° quiconque sciemment imprime ou utilise un faux bulletin de vote, altère ou contrefait un bulletin de vote.

**556.** Est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$, quiconque sciemment viole ou tente de violer le secret du vote, porte atteinte ou tente de porter atteinte à la liberté de vote, empêche ou tente d'empêcher une opération relative au vote, change ou tente de changer les résultats de l'élection.

**557.** Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$:

1° le candidat ou la personne qui le devient par la suite qui, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, en vue d'influencer le vote d'un électeur, obtient ou tente d'obtenir son vote ou l'incite à s'abstenir de voter en lui promettant ou en lui accordant quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage;

2° la personne qui, en vue d'obtenir ou parce qu'elle a obtenu un don, prêt, charge, emploi ou autre avantage, s'engage à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'un candidat, ou incite une personne à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'un candidat.

Le premier alinéa ne s'applique pas:

1° à l'agent officiel qui, à titre de dépenses électorales, fournit des aliments ou des boissons non-alcoolisées à une assemblée d'électeurs ou à toute personne exécutant du travail en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection;

2° à toute personne autre qu'un agent officiel qui, à même ses propres biens, fournit des aliments ou des boissons non-alcoolisées, à une assemblée privée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection;

3° à toute personne qui accepte des aliments ou des boissons non-alcoolisées.

**558.** Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ l'agent officiel qui:

1° fait ou autorise des dépenses électorales dépassant le maximum fixé à l'article 425;

2° remet un faux rapport ou une fausse déclaration;

3° produit une facture, un reçu ou une autre pièce justificative falsifié;

4° après la production de son rapport, acquitte une réclamation autrement que ne le permet l'article 444.

**559.** Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ le candidat ou le chef d'un parti qui permet qu'une dépense électorale soit faite ou acquittée autrement que de la façon permise par la présente loi.

**560.** Est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$ toute personne qui sollicite ou recueille des contributions ou effectue des dépenses sans détenir une autorisation du directeur général des élections.

**561.** Le député qui siège ou vote à l'Assemblée contrairement aux articles 125, 127 et 441, est passible d'une amende de 500 \$ pour chaque jour où il siège ou vote ainsi.

**562.** Quiconque omet de produire un rapport exigé par les titres III et IV ou n'acquitte pas dans les délais prévus une réclamation du directeur général des élections faite en vertu de l'article 452 ou de l'article 454, est passible d'une amende de 50 \$ pour chaque jour de retard.

**563.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 62, 64, 66, 74, 76, 87 à 93, 95 à 97, 99, 100, 102 à 106, 407, 409 et 412 à 423 est passible d'une amende de 100 \$ à 10 000 \$.

**564.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la présente loi ou de ses règlements, pour lesquelles aucune autre peine n'est prévue, est passible d'une amende d'au plus 500 \$.

**565.** Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction, si elle savait ou aurait dû savoir que sa conduite aurait comme conséquence probable d'aider à la perpétration de l'infraction.

Toute personne qui, par ses encouragements, ses conseils ou ses ordres, en incite une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet si elle savait ou aurait dû savoir que sa conduite aurait comme conséquence probable la perpétration de ces infractions.

Ne constitue pas une défense le fait qu'aucun moyen ou mode de réalisation n'ait été proposé pour la perpétration de l'infraction ou que cette dernière ait été commise d'une manière différente de celle proposée.

**566.** Une infraction prévue à l'un des paragraphes 1°, 2°, 3° ou 4° de l'article 550, à l'un des paragraphes 2°, 3°, 4° ou 8° de l'article 552, à l'un des paragraphes 1° ou 3° de l'article 553, au paragraphe 3° de l'article 554, au paragraphe 4° de l'article 555 et aux articles 556 à 559 est une manœuvre électorale frauduleuse.

Toutefois, dans le cas d'une infraction visée au paragraphe 1° de l'article 558, le juge peut décider qu'il ne s'agit pas d'une manœuvre électorale frauduleuse si, à la suite d'un jugement rendu en vertu du deuxième alinéa de l'article 444, les dépenses électorales faites ou autorisées par l'agent officiel dépassent le maximum fixé à l'article 425 et si le refus ou le défaut de payer la dépense contestée découlait d'une erreur de bonne foi.

**567.** La personne reconnue coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans à partir du jugement, le droit de se livrer à un travail de nature partisane, de voter et d'être candidate à une élection et elle ne peut, pour la même période, occuper aucune fonction dont la nomination est faite par décret du gouvernement ou par résolution de l'Assemblée nationale.

De plus, lorsque la personne reconnue coupable d'une infraction visée aux articles 556 ou 557 est député, son élection est nulle.

**568.** Seul le directeur général des élections ou la personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin peut intenter une poursuite pour une infraction prévue au présent titre, sauf dans le cas d'une poursuite contre le directeur général des élections, laquelle est intentée par le Procureur général.

Ces poursuites sont intentées suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

Toute poursuite doit être intentée dans les deux ans de la date de l'infraction. Toutefois, dans le cas où un document qui doit être produit en vertu de la présente loi révèle la commission d'une infraction, la poursuite peut être intentée dans les deux ans qui suivent la date où le document est produit.

## TITRE IX

## DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES, MODIFICATIVES ET FINALES

## CHAPITRE I

## DISPOSITIONS DIVERSES

**569.** Les articles 59 et 65 à 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ne s'appliquent pas à la transmission d'une liste électorale ou d'un relevé de changements ou à la communication des renseignements personnels qui sont contenus faites conformément aux dispositions de la présente loi. De plus, le directeur général des élections, une municipalité et une commission scolaire ne sont pas tenus de verser les renseignements contenus à la liste électorale dans le fichier de renseignements personnels prévu par cette loi.

Malgré le paragraphe 5° de l'article 59 de cette loi le directeur général des élections peut, sur demande écrite, accorder à une personne ou à un organisme l'autorisation de recevoir à des fins d'étude, de recherche ou de statistique, communication des renseignements nominatifs recueillis en application de la présente loi sans le consentement des personnes concernées. Cette autorisation est accordée conformément aux critères établis à l'article 125 de cette loi.

**570.** Un mandat d'arrêt ne peut être exécuté contre un membre du personnel électoral le jour du scrutin.

**571.** Un électeur ayant droit de voter n'est pas tenu de comparaître comme témoin devant un juge ou un tribunal le jour du scrutin.

**572.** Sauf sur une question de compétence, aucun recours extraordinaire ni aucune mesure provisionnelle prévus par le Code de procédure civile ne peuvent être exercés contre le directeur général des élections, un membre de son personnel ou un membre du personnel électoral, ou contre la Commission de la représentation, l'un de ses membres ou son personnel, agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement un bref, une ordonnance ou une injonction délivrés à l'encontre du présent article.

## CHAPITRE II

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**573.** La présente loi remplace la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.2) et la Loi sur la représentation électorale (L.R.Q., chapitre R-24.1).

**574.** Le directeur général des élections en fonction le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) le demeure et les dispositions applicables à son traitement, sa révocation et sa pension demeurent en vigueur à son égard.

**575.** Toute personne en fonction le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) et nommée en vertu d'une disposition remplacée par la présente loi continue d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle elle a été nommée ou jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou cesse autrement d'exercer ses fonctions conformément à la loi. Le cas échéant, elle est réputée avoir été nommée en vertu de la disposition correspondante de la présente loi.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher une personne de continuer à exercer ses fonctions malgré l'expiration de la période pour laquelle elle a été nommée jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée à nouveau, si la loi le prévoit.

**576.** Les règlements et les directives pris en application de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.2) continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés ou qu'ils aient été remplacés ou modifiés par des règlements ou des directives pris en application de la présente loi.

**577.** Les autorisations accordées à un parti, à une instance de parti et à un candidat indépendant en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.2) avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) sont maintenues par la présente loi.

**578.** Toute poursuite relative à une infraction à la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.2) est intentée ou continuée suivant cette loi.

**579.** Les crédits accordés au directeur général des élections en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.2) et à la Commission de la représentation en vertu de la Loi sur la représentation électorale leur sont transférés sans autre formalité.

## CHAPITRE III

## DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

**580.** La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), modifiée par l'article 660 du chapitre 57 des lois de 1987, est de nouveau modifiée par la suppression, à l'annexe A, de ce qui suit :

« Loi électorale (chapitre E-3.2)      Articles 61 à 155 ».

**581.** L'article 1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « Loi sur la représentation électorale (chapitre R-24.1) » par les mots « Loi électorale (*indiquer ici le numéro du chapitre de la présente loi dans le recueil des lois du Québec*) » ;

2° par le remplacement des mots « l'article 290 de la Loi électorale (chapitre E-3.2) » par les mots « l'article 379 de cette loi ».

**582.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 9°, des mots « Loi électorale (chapitre E-3.2), à l'exception de celle prévue au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 165 » par les mots « Loi électorale, à l'exception de celle prévue au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 235 ».

**583.** L'article 1 de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « Loi électorale (chapitre E-3.2) » par les mots « Loi électorale (*indiquer ici le numéro du chapitre de la présente loi dans le recueil des lois du Québec*) ».

**584.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du quatrième alinéa, des mots « l'article 35 de la Loi sur la représentation électorale (chapitre R-24.1) » par les mots « l'article 33 de la Loi électorale ».

**585.** L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **16.** Les listes électorales sont établies conformément au chapitre III du titre IV de la Loi électorale et, le cas échéant,

conformément aux dispositions pertinentes de l'appendice 2 et elles sont les seules officielles qui doivent servir au référendum. » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, si le décret est pris avant le 30 juin qui suit l'établissement de la liste électorale en vertu de l'article 39 de la Loi électorale, cette liste électorale est celle qui sert au référendum et elle est révisée conformément aux dispositions de l'appendice 2. ».

**586.** L'article 17 de cette loi est abrogé.

**587.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « Loi électorale (chapitre E-3.2) » par les mots « Loi électorale (*indiquer ici le numéro du chapitre de la présente loi dans le recueil des lois du Québec*) ».

**588.** L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *e*) des mots « Loi électorale (chapitre E-3.2) » par les mots « Loi électorale (*indiquer ici le numéro du chapitre de la présente loi dans le recueil des lois du Québec*) ».

**589.** L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *b*, des mots « titre VIII de la Loi électorale (chapitre E-3.2) » par les mots « titre III de la Loi électorale (*indiquer ici le numéro du chapitre de la présente loi dans le recueil des lois du Québec*) ».

**590.** L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du troisième alinéa, des mots « titre IX de la Loi électorale (chapitre E-3.2) » par les mots « titre V de la Loi électorale ».

**591.** L'article 43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « Loi électorale (chapitre E-3.2) » par les mots « Loi électorale » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le directeur général des élections possède à l'égard des comités nationaux et de leurs agents des pouvoirs analogues à ceux que la Loi électorale lui confère à l'égard de l'autorisation et du financement des partis politiques, de leurs instances et de leurs représentants ainsi qu'à l'égard du contrôle des dépenses électorales. ».

**592.** L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « Loi électorale (chapitre E-3.2) » par les mots « Loi électorale ».

**593.** L'article 45 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « Loi électorale (chapitre E-3.2) » par les mots « Loi électorale » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « articles 481 et 482 de la Loi électorale » par les mots « articles 550 et 551 de la Loi électorale ».

**594.** L'appendice 2 de cette loi est remplacé par le texte établi à l'annexe V.

**595.** L'article 53 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par le remplacement dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « Loi électorale (chapitre E-3.2) » par les mots « Loi électorale (*indiquer ici le numéro du chapitre de la présente loi dans le recueil des lois du Québec*) ».

**596.** L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « Loi électorale (chapitre E-3.2) » par les mots « Loi électorale ».

**597.** L'article 97 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « Loi électorale (chapitre E-3.2) » par les mots « Loi électorale ».

**598.** L'article 301 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « Loi électorale (chapitre E-3.2) » par les mots « Loi électorale ».

**599.** L'article 383 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 7°, des mots « Loi électorale (chapitre E-3.2) » par les mots « Loi électorale ».

**600.** L'article 389 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 9°, des mots « Loi électorale (chapitre E-3.2) » par les mots « Loi électorale ».

**601.** L'article 524 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « Loi électorale (chapitre E-3.2) » par les mots « Loi électorale ».

**602.** L'article 776 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 67 du chapitre 4 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « Loi électorale (chapitre E-3.2) » par les mots « Loi électorale (*indiquer ici le numéro du chapitre de la présente loi dans le recueil des lois du Québec*) ».

**603.** L'article 1 de la Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe e, des mots « Loi électorale (chapitre E-3.2) » par les mots « Loi électorale (*indiquer ici le numéro du chapitre de la présente loi dans le recueil des lois du Québec*) ».

**604.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « annuellement par le directeur du scrutin en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.2) » par les mots « par le directeur du scrutin en vertu de la Loi électorale ».

**605.** L'article 9 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., chapitre M-23.01) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « Loi électorale (chapitre E-3.2) » par les mots « Loi électorale (*indiquer ici le numéro du chapitre de la présente loi dans le recueil des lois du Québec*) ».

**606.** L'article 64 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est remplacé par le suivant :

« **64.** Malgré toute loi générale ou spéciale un permis peut être exploité le jour d'un scrutin municipal ou scolaire. ».

**607.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), sauf le paragraphe 4° de l'article 1 qui entrera en vigueur à la date ultérieure fixée par le gouvernement.

## ANNEXE I

## CIRCONSCRIPTION DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

*(Article 17)*

La circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine est située dans le golfe du Saint-Laurent, entre les parallèles 47° 10' et 48° 00' de latitude nord et entre les méridiens 61° 00' et 62° 20' de longitude ouest, et comprend l'île d'Entrée, l'île du Havre Aubert, l'île du Havre aux Maisons, l'île du Cap aux Meules, l'île aux Loups, la Grosse île, l'île de la Grande Entrée, l'île Shag, l'île Brion, le rocher aux Margaux, le rocher aux Oiseaux et le Corps-Mort, ainsi que d'autres îles situées en tout ou en partie dans ces limites.

Cette circonscription comprend les municipalités de Cap-aux-Meules, Fatima, Grande-Entrée, Grosse-Île, Havre-aux-Maisons, L'Île-d'Entrée, L'Île-du-Havre-Aubert et L'Étang-du-Nord.

## ANNEXE II

(Articles 136, 272, 480, 498, 508, 528, 533)

## SERMENT PROFESSIONNEL

Je, *prénom et nom*, déclare solennellement que je remplirai fidèlement et honnêtement les fonctions que me confie la Loi électorale, sans craindre ni favoriser qui que ce soit, et que, sauf autorisation expresse, je ne révélerai rien de ce qui sera parvenu à ma connaissance en conséquence de mes fonctions.

ANNEXE III

(Articles 277 et 319)

BULLETIN DE VOTE

RECTO

	<b>Marie BONENFANT</b> Appartenance politique	<input type="radio"/>
	<b>Jean-Charles BUREAU</b> Appartenance politique	<input type="radio"/>
	<b>Pierre-A. LARRIVÉE</b> Indépendant	<input type="radio"/>

VERSO

No	No		Assemblée nationale	Initiales du scrutateur	Circonscription électorale de:	le 21 juin 1979	Lucien Lamothe, Imprimeur 117, rue Notre-Dame est Montréal
----	----	---	------------------------	-------------------------	--------------------------------	-----------------	--

ANNEXE IV

(Article 293)

BULLETIN DE VOTE DES ÉLECTEURS HORS DU QUÉBEC

RECTO

<b>JE VOTE POUR</b>	
<hr/>	
Prénom et nom du candidat	
<hr/>	
Appartenance politique	

VERSO

No	No	
		<b>Assemblée nationale</b>
		<hr/>
		Initiales du scrutateur
		Circconscription électorale de:
		le 21 juin 1979
		Lucien Lamothe, Imprimeur 117, rue Notre-Dame est Montréal

## ANNEXE V

*(Article 596)*

## LOI SUR LA CONSULTATION POPULAIRE

## « APPENDICE 2

*(Articles 16, 17, 44, 45)*

## DISPOSITIONS APPLICABLES À LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM

LOI ÉLECTORALE *(insérer ici le numéro du chapitre de la présente loi dans le recueil des lois du Québec)*

ARTICLES	MODIFICATIONS
1	Supprimer le deuxième alinéa.
2	Supprimer les mots « ou inscrite au registre des électeurs hors du Québec ».
3	
4	
46	Remplacer le premier alinéa par le suivant : « <b>46.</b> Un agent officiel peut démissionner en transmettant un avis écrit à cette fin au président du comité national. ».  Remplacer, au deuxième alinéa, les mots « une entité autorisée n'a plus de représentant » par les mots « un comité national n'a plus d'agent ».  Remplacer, au troisième alinéa, les mots « représentant officiel ou d'un délégué » par les mots « agent officiel ».
60	L'article est remplacé par le suivant : « <b>60.</b> L'agent officiel d'un comité national est autorisé à solliciter et à recueillir des contributions jusqu'au jour du scrutin.  Après le jour du scrutin, l'agent officiel est autorisé à solliciter et à recueillir des contributions aux seules fins de payer les dettes qui découlent de ses dépenses réglementées et à disposer, conformément au

deuxième alinéa de l'article 440, des sommes et des biens provenant de son fonds du référendum. ».

66

L'article est remplacé par le suivant :

« **66.** Lorsque le président d'un comité national démissionne, il doit, sans délai, en aviser par écrit le directeur général des élections. ».

87

Supprimer le deuxième alinéa.

88

Remplacer le premier alinéa par le suivant :

« **88.** Sont considérés comme contributions les dons d'argent à un comité national, les services qui leur sont rendus et les biens qui leur sont fournis dans le but de favoriser une option soumise à la consultation populaire. ».

Supprimer les paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa.

Remplacer le paragraphe 4° du deuxième alinéa par le suivant :

« 4° Un prêt consenti à un comité national au taux d'intérêt courant du marché au moment où il est consenti par un parti politique autorisé; ».

Supprimer les paragraphes 5° et 6° du deuxième alinéa.

Remplacer le paragraphe 7° du deuxième alinéa par le suivant :

« 7° le temps d'émission à la radio ou à la télévision ou l'espace dans un journal, un périodique ou autre imprimé que tout radiodiffuseur, télédiffuseur, câblodistributeur ou propriétaire de journal, périodique ou autre imprimé met gratuitement à la disposition des comités nationaux, pourvu qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à chacun des comités nationaux; ».

Remplacer le paragraphe 8° du deuxième alinéa par le suivant :

« 8° les transferts de fonds entre :

a) un parti autorisé et le fonds du référendum d'un comité national;

b) le fonds du référendum d'un comité national et le fonds du référendum mis à la disposition d'un agent local. ».

- 90
- 91 Remplacer le premier alinéa par le suivant :  
 « **91.** Le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'un même référendum, pour un même électeur, la somme de 3 000 \$. Cette somme peut être versée, en tout ou en partie, à l'un ou l'autre des comités nationaux. ».
- Remplacer, au deuxième alinéa, les mots « une entité autorisée » par les mots « un comité national ».
- 92 Remplacer le premier alinéa par le suivant :  
 « **92.** La sollicitation de contribution ne peut être faite que sous la responsabilité de l'agent officiel d'un comité national et que par l'entremise des personnes désignées par écrit par l'agent officiel. ».
- Remplacer, au deuxième alinéa, les mots « le représentant » par les mots « l'agent ».
- 93 Remplacer les mots « au représentant officiel de l'entité autorisée à laquelle » par les mots « à l'agent officiel du comité national auquel ».
- 94 Remplacer l'article par le suivant :  
 « **94.** L'agent local a, pour la circonscription pour laquelle il est nommé, les pouvoirs conférés à l'agent officiel du comité national par les articles 92, 93 et 96. ».
- 95
- 96 Remplacer les mots « le représentant » par les mots « l'agent ».
- 97 Remplacer les mots « de l'entité autorisée » par les mots « du comité national ».
- 98 Remplacer les mots « l'entité autorisée à laquelle » par les mots « le comité national auquel ».
- 99 Remplacer les mots « les entités autorisées » par les mots « l'agent officiel ».
- 100
- 104 Remplacer les mots « le représentant officiel d'une entité autorisée » par les mots « l'agent officiel d'un comité national ».
- 105

- 131
- 132 Remplacer, au premier alinéa, les mots « instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription » par ce qui suit: « comité national, à chaque délégué officiel ».
- 133 Remplacer le mot « électoral » par le mot « référendaire ».
- 134 Remplacer au deuxième alinéa:  
 1° les mots « partis politiques et des candidats » par les mots « comités nationaux »;  
 2° les mots « dépenses électorales » par les mots « dépenses réglementées ».
- 135 Remplacer les mots « des mentions que contiendra » par les mots « de la question qui apparaîtra sur ».
- 136
- 137 Supprimer le deuxième alinéa.  
 Remplacer, au troisième alinéa, le mot « électorale » par le mot « référendaire ».
- 138  
à  
147
- 148 Remplacer l'article par le suivant:  
 « **148.** Les deux recenseurs sont nommés par le directeur du scrutin, l'un sur la recommandation du comité national qui regroupe le plus grand nombre de membres de l'Assemblée nationale, l'autre sur la recommandation du comité national qui regroupe le deuxième plus grand nombre de membres de l'Assemblée nationale. ».
- 150 Remplacer l'article par le suivant:  
 « **150.** Les recommandations sont faites par le délégué officiel.  
 Aux fins de la présente loi, « délégué officiel » désigne la personne nommée à ce titre par le président d'un comité national pour le représenter dans une circonscription électorale. ».
- 151

152

153

Remplacer l'article par le suivant :

« **153.** Le directeur du scrutin affiche à son bureau et transmet à chaque délégué officiel la liste des recenseurs qu'il a nommés.

Il informe sans délai les délégués officiels des changements qui sont apportés à cette liste. ».

154

à

169

170

Remplacer, au premier alinéa, les mots « aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti autorisé qui en fait la demande et au député indépendant » par les mots « à chaque délégué officiel ».

Supprimer le troisième alinéa.

171

à

175

176

Remplacer le mot « candidat » par les mots « délégué officiel ».

177

à

187

188

Remplacer, au premier alinéa, les mots « candidat et chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription » par les mots « comité national et chaque délégué officiel ».

189

à

194

195

Remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Il informe aussitôt le directeur général des élections, chaque comité national et chaque délégué officiel des endroits choisis. ».

196

à

200

- 201 Remplacer l'article par le suivant :
- « **201.** Le réviseur recommandé par le comité national qui regroupe le plus grand nombre de membres à l'Assemblée nationale agit à titre de président de la commission de révision.
- Le réviseur recommandé par le comité national qui regroupe le deuxième plus grand nombre de membres à l'Assemblée nationale agit à titre de vice-président. ».
- 202 Remplacer les mots « candidat et à chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription » par les mots « comité national et chaque délégué officiel ».
- 203  
à  
221
- 222 Remplacer le mot « candidat » par les mots « délégué officiel ».
- 223
- 224 Remplacer le mot « candidat » par les mots « délégué officiel ».
- 225  
à  
230
- 231 Remplacer le mot « candidat » par les mots « délégué officiel ».
- 232
- 233 Remplacer les mots « à l'élection » par les mots « au référendum ».
- 248 Remplacer les premier et deuxième alinéas par les suivants :
- « **248.** Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à un employé qui agit comme président d'un comité national ou délégué officiel. Cette demande peut être faite en tout temps à partir de la date du décret ordonnant la tenue d'un référendum.
- Le congé commence au jour demandé par l'employé et se termine le trentième jour suivant celui du scrutin. ».

249 Remplacer les premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **249.** Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à un employé qui agit comme agent officiel d'un comité national. Cette demande peut être faite en tout temps à partir de la date du décret ordonnant la tenue d'un référendum.

Le congé commence au jour demandé par l'employé et se termine le quatre-vingt-dixième jour qui suit celui du scrutin. ».

250

à

255

260

Remplacer l'article par le suivant :

« **260.** Sur réception de la copie du décret, le directeur du scrutin publie un avis de scrutin.

L'avis de scrutin énonce :

1° le texte de la question posée aux électeurs;

2° les jours et les heures d'ouverture des bureaux de vote par anticipation;

3° le jour et les heures d'ouverture des bureaux de vote;

4° le nom de chaque comité national et, pour chacun d'eux, les prénom et nom du président et de l'agent officiel ainsi que, pour la circonscription, les prénom et nom du délégué officiel et de l'agent local. ».

261

Remplacer les mots « candidat ou à son mandataire » par les mots « délégué officiel ».

262

Remplacer, au premier alinéa, les mots « candidat et chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription » par les mots « délégué officiel ».

263

Remplacer les chiffres « 316 » par ce qui suit « 309, 311 à 316 ».

264

265

Supprimer ce qui suit : « , un détenu ».

266

à

269

- 270 Remplacer les mots « aux candidats » par les mots « à chaque délégué officiel ».
- 271 Remplacer, au troisième alinéa, les mots « candidat ou son mandataire » par les mots « délégué officiel ».
- 272
- 273 Remplacer, au premier alinéa, les mots « élections générales » par les mots « un référendum ».  
Supprimer, au deuxième alinéa, les mots « par anticipation ».  
Remplacer, au troisième alinéa, les mots « de son domicile » par les mots « où se trouve l'établissement de détention ».
- 274 Remplacer, au troisième alinéa, le mot « seizième » par le mot « huitième ».
- 275 Supprimer les mots « par anticipation ».
- 276 Remplacer les mots « parti autorisé » par les mots « délégué officiel d'un comité national ».
- 278
- 279 Remplacer l'article par le suivant :  
« **279.** Le bureau de vote est ouvert de 10 à 20 heures, le jour du scrutin. ».
- 280 Remplacer l'article par le suivant :  
« **280.** À la fermeture du bureau de vote, il est procédé de la manière prévue aux articles 359 à 369 et le scrutateur remet l'urne et l'enveloppe contenant la liste électorale au directeur du scrutin ou à la personne que celui-ci désigne. ».
- 286  
à  
292
- 301 Remplacer, au troisième alinéa, le mot « candidat » par les mots « délégué officiel ».
- 302  
à  
304
- 305 Remplacer, au premier alinéa, les mots « une élection » par les mots « un référendum ».

306  
à  
308

309

Remplacer l'article par le suivant :

« **309.** Dans chaque bureau de vote, le directeur du scrutin nomme comme scrutateur la personne recommandée par le délégué officiel du comité national qui regroupe le plus grand nombre de membres de l'Assemblée nationale.

Il nomme comme secrétaire du bureau de vote la personne recommandée par le délégué officiel du comité national qui regroupe le deuxième plus grand nombre de membres de l'Assemblée nationale.

Lorsque les deux comités nationaux regroupent un nombre égal de membres de l'Assemblée nationale, le directeur général des élections détermine, par tirage au sort, celui des deux comités qui est réputé regrouper le plus grand nombre ou, le cas échéant, le deuxième plus grand nombre de membres de l'Assemblée nationale. ».

311

312

Remplacer, au premier alinéa, le mot « candidat » par les mots « délégué officiel ».

Remplacer, au deuxième alinéa, le mot « candidats » par les mots « délégués officiels ».

313

314

315

Remplacer l'article par le suivant :

« **315.** Le délégué officiel de chaque comité national peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour représenter le comité national auprès du scrutateur et du préposé à l'information et au maintien de l'ordre, ou auprès de chacun d'eux. ».

316

Remplacer les mots « candidat ou son mandataire » par les mots « délégué officiel ».

317

Remplacer le mot « candidat » par les mots « délégué officiel de chaque comité national ».

318

Remplacer les mots « candidat ou son mandataire » par les mots « délégué officiel ».

- 319 Supprimer, au premier alinéa, les mots « suivant le modèle prévu à l'annexe III et ».
- 320  
à  
322
- 323 Remplacer l'article par le suivant :  
« **323.** Le bulletin de vote doit contenir au recto un espace spécialement réservé au libellé de la question. ».
- 324  
à  
326
- 327 Remplacer, au deuxième alinéa, le mot « candidats » par les mots « comités nationaux ».
- 328  
à  
332
- 333 Remplacer les mots « candidats et à leurs mandataires » par les mots « présidents des comités nationaux et à leurs délégués officiels ».
- 334  
à  
340
- 341 Remplacer le mot « candidat » par les mots « comité national ».
- 342  
à  
346
- 347 Remplacer les mots « indique alors l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins et la mention inscrite sous leur nom, le cas échéant » par les mots « lit la question et lui indique l'ordre dans lequel les options apparaissent sur les bulletins ».
- 348
- 349 Remplacer, au premier alinéa, le mot « candidat » par les mots « comité national ».  
Remplacer, au paragraphe 3° du premier alinéa, les mots « à l'élection » par les mots « au référendum », au paragraphe 4° du premier alinéa, les mots « un

candidat » par les mots « une option » et au paragraphe 5° du premier alinéa, les mots « à l'élection » par les mots « au référendum ».

350

351

Supprimer, au premier alinéa, le mot « politique » et remplacer les mots « un parti ou à un candidat » par les mots « une des options soumises à la consultation populaire ».

352

à

354

355

Remplacer l'article par le suivant :

« **355.** Aucun électeur ne peut, sur les lieux d'un bureau de vote, faire savoir de quelque façon que ce soit l'option en faveur de laquelle il se propose de voter ou a voté. ».

356

Remplacer l'article par le suivant :

« **356.** Un délégué officiel, un représentant ou un membre du personnel électoral ne peut, sur les lieux d'un bureau de vote, chercher à savoir l'option en faveur de laquelle un électeur se propose de voter ou a voté. ».

357

Remplacer l'article par le suivant :

« **357.** Un délégué officiel, un représentant, un membre du personnel électoral ou un électeur qui a porté assistance à un autre électeur ne peut communiquer l'option pour laquelle l'électeur a voté. ».

358

Remplacer le mot « qui » par les mots « quelle option ».

359

Remplacer le mot « candidat » par les mots « délégué officiel ».

360

à

362

363

Remplacer dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, les mots « un candidat » par les mots « une option » et dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa, les mots « une personne qui n'est pas candidate » par les mots « une option qui n'est pas une des options soumises à la consultation populaire ».

- 364
- 365 Remplacer les mots « candidat ou un représentant de candidat » par les mots « délégué officiel ou son représentant ».
- 366 Remplacer, au premier alinéa, les mots « à un même candidat » par les mots « à une même option ».
- 367 Remplacer le mot « candidat » par les mots « délégué officiel ».
- 368
- 369
- 370 Remplacer, au premier alinéa, les mots « candidat ou son mandataire » par les mots « délégué officiel ».  
Remplacer, au deuxième alinéa, les mots « candidat, mandataire » par les mots « délégué officiel ».
- 371 Remplacer, au premier alinéa, le mot « candidat » par le mot « option ».  
Supprimer le deuxième alinéa.
- 372
- 373
- 374 Remplacer, au premier alinéa, les mots « déclare élu le candidat » par les mots « annonce l'option ».
- 376 Remplacer, au premier alinéa, les mots « proclame élu le candidat » par les mots « émet une proclamation indiquant l'option » et le mot « candidat » par les mots « délégué officiel ».
- 377 Remplacer, au premier alinéa, les mots « de l'élection » par les mots « du référendum ».
- 378 Remplacer les mots « l'élection est contestée » par les mots « le référendum est contesté ».
- 379 Remplacer l'article par le suivant :  
« **379.** Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec*, dans le plus bref délai, un avis indiquant pour chaque conscription le nombre de votes exprimés pour chacune des options inscrites sur le bulletin de vote. ».

- 380 Remplacer, au premier alinéa, les mots « l'élection » et « de l'élection » par les mots « le référendum » et « du référendum ».
- 401 Remplacer l'article par le suivant :  
 « **401.** Sont des dépenses réglementées, tous les frais engagés pendant une période référendaire pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, une option soumise à la consultation populaire. ».
- 402 Remplacer, au premier alinéa, le mot « électoraux » par le mot « réglementées » et le mot « électoral » par le mot « référendaire ».  
 Remplacer, au deuxième alinéa, le mot « électoral » par le mot « référendaire ».  
 Remplacer, au troisième alinéa, le mot « électoral » par le mot « référendaire ».
- 403 Remplacer, au premier alinéa, le mot « électoraux » par le mot « réglementées ».  
 Remplacer, au paragraphe 1°, le mot « électoral » par le mot « référendaire » et les mots « de l'élection » par les mots « du référendum ».  
 Remplacer, au paragraphe 3°, le mot « électoral » par le mot « référendaire ».  
 Supprimer les paragraphes 4° et 5°.  
 Remplacer, au paragraphe 6°, les mots « un candidat ou tout autre » par le mot « une » et le mot « électoraux » par les mots « d'une consultation populaire ».  
 Supprimer le paragraphe 7°.  
 Supprimer, au paragraphe 8°, les mots « autre qu'un candidat ».  
 Remplacer, au paragraphe 9°, les mots « un candidat ou un parti » par les mots « une option soumise à la consultation populaire ».  
 Remplacer, au paragraphe 10°, les mots « du parti » par les mots « d'un parti autorisé ».  
 Remplacer, au paragraphe 11°, le mot « électoral » par le mot « référendaire », le mot « représentant » par le

mot « agent » et le mot « électorales » par le mot « réglementées ».

- 404 Remplacer, au premier alinéa, les mots « parti autorisé » par les mots « comité national » et le mot « électorales » par le mot « réglementées ».

Remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« L'agent officiel est nommé par le président du comité national qui en informe le directeur général des élections. ».

Remplacer, au troisième alinéa, le mot « parti » par les mots « comité national ».

- 405 Remplacer le premier alinéa par les suivants :

« **405.** L'agent officiel d'un comité national peut, avec l'approbation du président du comité national, nommer des adjoints en nombre suffisant et, pour chaque circonscription, un agent local.

L'agent officiel peut les mandater pour faire ou pour autoriser des dépenses réglementées jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans leur acte de nomination. Ce montant peut être modifié en tout temps, par écrit, par l'agent officiel, avant la remise de son rapport de dépenses réglementées. ».

Remplacer, au deuxième alinéa, le mot « électorale » par le mot « réglementée ».

Remplacer, au troisième alinéa, le mot « parti » par les mots « comité national ».

- 406 Remplacer le premier alinéa par le suivant :

« **406.** Un agent officiel ou un agent local peuvent autoriser, par écrit, une agence de publicité à faire ou à commander des dépenses réglementées jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans cette autorisation. Ce montant peut être modifié, en tout temps, par écrit, par l'agent officiel ou l'agent local, selon le cas, avant la remise de leur rapport de dépenses réglementées. ».

Insérer, au deuxième alinéa, après le mot « officiel », ce qui suit : « ou l'agent local, selon le cas ».

- 409 Remplacer l'article par le suivant :  
« **409.** Si l'agent officiel révoque un agent local, il est tenu d'en aviser par écrit le directeur du scrutin. Il peut en nommer un autre. ».
- 410 Remplacer, au premier alinéa, les mots « agent officiel » par les mots « un agent local ».  
Remplacer, au deuxième alinéa, les mots « agent officiel » par les mots « un agent local » et les mots « candidat ou à son mandataire » par les mots « délégué officiel ».
- 411 Remplacer l'article par le suivant :  
« **411.** Une personne ne peut être l'agent officiel d'un comité national, ni son adjoint ou un agent local si elle n'a pas la qualité d'électeur. ».
- 412 Remplacer l'article par le suivant :  
« **412.** Pendant une période référendaire, seul l'agent officiel d'un comité national, son adjoint ou un agent local peuvent faire ou autoriser des dépenses réglementées. ».
- 413 Remplacer l'article par le suivant :  
« **413.** Un agent officiel, son adjoint ou un agent local ne peuvent défrayer le coût d'une dépense réglementée qu'à même un fonds du référendum. ».
- 414 Remplacer l'article par le suivant :  
« **414.** Tout écrit, matériel publicitaire ou émission de radio ou de télévision visé à l'article 402 ne peut être utilisé pendant une période référendaire que par l'agent officiel d'un comité national, son adjoint ou un agent local, ou avec leur autorisation. ».
- 415 Remplacer l'article par le suivant :  
« **415.** Il est interdit à qui que ce soit de recevoir ou exécuter une commande de dépenses réglementées qui n'est pas faite ou autorisée par l'agent officiel d'un comité national, son adjoint, un agent local ou une agence de publicité autorisée. ».
- 416 Remplacer, au premier alinéa, le mot « électorales » par le mot « réglementées » et le mot « électorale » par le mot « référendaire ».

- 420 Remplacer, aux premier, deuxième et troisième alinéas, les mots « ou de l'adjoint » par ce qui suit : « , de l'adjoint ou de l'agent local ».
- 421 Remplacer les mots « les agents officiels de plusieurs candidats » par les mots « plusieurs agents locaux », le mot « officiels » par le mot « locaux » et le mot « parti » par les mots « comité national ».
- 423 Remplacer, au premier alinéa, le mot « électorales » par le mot « réglementées ».
- 424 Remplacer les premier et deuxième alinéas par les suivants :
- « **424.** Toute personne à qui un montant est dû pour des dépenses réglementées doit faire sa réclamation à l'agent officiel ou à l'agent local dans les soixante jours qui suivent le jour du scrutin. Cette dépense réglementée ne peut être acquittée par l'agent officiel ou l'agent local s'il a reçu cette réclamation après l'expiration de ce délai.
- Si l'agent officiel ou l'agent local est décédé ou a démissionné et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au président du comité national ou à l'agent officiel dans le même délai, selon le cas. ».
- 425 Remplacer l'article par le suivant :
- « **425.** Les dépenses réglementées doivent être limitées de façon à ne jamais dépasser pour un comité national au cours d'un même référendum, 0,50 \$ par électeur dans l'ensemble des circonscriptions. ».
- 428 Remplacer le mot « électorale » par le mot « référendaire ».
- 429
- 430
- 433 Remplacer le premier alinéa par le suivant :
- « **433.** L'agent officiel de chaque comité national et, par son entremise, chacun des agents locaux qu'il a nommés, doivent, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au directeur général des élections un rapport des dépenses réglementées qu'ils ont faites ou autorisées. ».

- 434 Remplacer le mot « électorales » par le mot « réglementées » et les mots « aux articles 431 et 433 » par les mots « à l'article 433 ».
- 435 Remplacer les mots « aux articles 431 et » par les mots « à l'article ».
- Insérer, après le premier alinéa, le suivant :
- « Les reçus délivrés pour les contributions quel qu'en soit le montant, doivent cependant rester confidentiels. ».
- Remplacer, au deuxième alinéa, les mots « chef du parti ou au candidat » par les mots « président du comité national » et ce qui suit : « selon le cas, si ces derniers en font la demande » par les mots « si ce dernier en fait la demande ».
- 436 Remplacer l'article par le suivant :
- « **436.** Dans les rapports prescrits à l'article 433, l'agent officiel et l'agent local doivent indiquer, outre les dépenses réglementées, la provenance des sommes qui ont été versées dans le fonds du référendum mis à leur disposition.
- Ils doivent en outre indiquer :
- 1° les établissements financiers où ont été déposées les sommes recueillies par le comité national et les numéros de compte utilisés ;
- 2° le total des contributions de 100 \$ ou moins ;
- 3° le total des contributions de plus de 100 \$ ;
- 4° la valeur globale des services rendus et des biens fournis à titre gratuit ;
- 5° le total des sommes transférées ou prêtées par le représentant officiel d'un parti autorisé. ».
- 437 Remplacer, au premier alinéa, les mots « les articles 431 et 433 » par les mots et chiffres « l'article 433 ».
- Remplacer, au deuxième alinéa, le mot « électoral » par les mots « du référendum ».

- 439 Remplacer le deuxième alinéa par le suivant :  
 « Si la réclamation n'est pas contestée par l'agent officiel, ce dernier doit faire parvenir au directeur général des élections une somme supplémentaire nécessaire, tirée sur son fonds du référendum pour lui permettre d'acquitter cette réclamation. ».
- 440 Remplacer l'article par le suivant :  
 « **440.** Dès que l'agent officiel d'un comité national a produit les rapports prescrits à l'article 433, il conserve ces sommes et ces biens dans son fonds du référendum.  
 Ces sommes et ces biens ne peuvent être utilisés qu'à des fins politiques, religieuses, scientifiques ou charitables. ».
- 442 Remplacer, aux premier et deuxième alinéas, les mots « candidat ou le chef du parti » par les mots « président ou l'agent officiel du comité national ».
- 443 Remplacer, au premier alinéa, les mots « un candidat ou un chef de parti » par les mots « le président ou l'agent officiel d'un comité national ».  
 Supprimer, au premier alinéa, le mot et les chiffres « 431 ou ».
- 444 Remplacer l'article par le suivant :  
 « **444.** Un agent officiel et un agent local doivent avoir acquitté, avant de remettre le rapport et la déclaration prescrits à l'article 433, toutes les réclamations reçues dans le délai prescrit à l'article 424 à moins qu'ils ne les contestent et ne les y mentionnent comme telles.  
 Il est interdit à l'agent officiel, à l'agent local et au comité national de payer une réclamation ainsi contestée. Seul l'agent officiel peut payer cette réclamation en exécution d'un jugement obtenu d'un tribunal compétent par le créancier après audition de la cause et non sur acquiescement à la demande ou convention de règlement.  
 Le directeur général des élections, si aucun comité national ne s'y oppose, peut permettre à l'agent officiel d'un comité national de payer une réclamation contestée si le refus ou le défaut de payer découle d'une erreur de bonne foi. ».

- 445 Insérer après le mots « officiel » les mots « ou un agent local ».
- 446 Remplacer les mots « le représentant » par les mots « l'agent », les mots « du rapport de dépenses électorales » par les mots « des rapports de dépenses réglementées » et le mot « électorales » par le mot « réglementées ».
- 447 Remplacer l'article par le suivant :  
 « **447.** Le juge compétent pour statuer sur toute demande en vertu des articles 442 à 445 est le juge en chef de la Cour du Québec.  
 Aucune telle demande ne peut être entendue sans avis d'au moins trois jours francs au directeur général des élections et au président de chacun des comités nationaux. ».
- 484 Supprimer les deuxième et troisième alinéas.
- 485
- 486 Remplacer l'article par le suivant :  
 « **486.** En ce qui a trait au financement des comités nationaux et au contrôle des dépenses réglementées, il doit notamment :  
 1° vérifier si les comités nationaux, les agents officiels et leurs adjoints ainsi que les agents locaux se conforment aux dispositions de la loi ;  
 2° recevoir et examiner les rapports de dépenses réglementées ;  
 3° enquêter sur la légalité des contributions et des dépenses réglementées. ».
- 487 Remplacer, au paragraphe 5°, les mots « parti politique » par les mots « comité national », le mot « candidats » par le mot « comités » et le mot « partis » par les mots « comités nationaux ».
- 490  
à  
493
- 495 Supprimer le premier alinéa.  
 Remplacer, au deuxième alinéa, les mots « Il peut leur déléguer généralement ou spécialement » par les mots

« Le directeur général des élections peut déléguer généralement ou spécialement à l'un de ses adjoints ».

496

497

511

550

552

Remplacer, au paragraphe 2°, les mots « une même élection » par les mots « un même référendum ».

Remplacer, au paragraphe 6°, le mot « candidat » par les mots « comité national ».

553

Remplacer, au paragraphe 2°, les mots « de l'élection » par les mots « du référendum ».

Supprimer au paragraphe 3° les mots « d'élection ».

554

555

Supprimer le paragraphe 4°.

556

Remplacer les mots « de l'élection » par les mots « du référendum ».

557

Remplacer, au paragraphe 2° du premier alinéa, le mot « candidat » par les mots « délégué officiel ».

Remplacer, au paragraphe 2° du premier alinéa, les mots « un candidat » par les mots « une option ».

Remplacer, au deuxième alinéa, le mot « électORALES » par le mot « réglementées ».

Remplacer, aux paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa, les mots « l'élection d'un candidat durant une élection » par les mots « une option soumise à la consultation populaire durant un référendum ».

558

Insérer après le mot « officiel » ce qui suit: « ou tout agent local ».

Remplacer, au paragraphe 1°, le mot « électORALES » par le mot « réglementées ».

559

Remplacer les mots « candidat ou le chef d'un parti » par les mots « président ou le délégué officiel d'un comité national » et le mot « électORALE » par le mot « réglementée ».

- 562 Remplacer l'article par le suivant:  
« **562.** Quiconque omet de produire le rapport des dépenses réglementées est passible d'une amende de 50 \$ pour chaque jour de retard. ».
- 563 Remplacer l'article par le suivant:  
« **563.** Quiconque contrevient aux articles 66, 87, 88, 90 à 93, 95 à 97, 99, 100, 104, 409, 412 à 416, 420, 423 et 429 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 10 000 \$. ».
- 564
- 565
- 566 Supprimer au premier alinéa ce qui suit: « , au paragraphe 4° de l'article 555 ».  
Remplacer, au deuxième alinéa, le mot « électorales » par le mot « réglementées » et insérer après le mot « officiel » ce qui suit: « ou l'agent local ».
- 567 Supprimer le deuxième alinéa.
- 568  
à  
572



## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Articles</i>
TITRE I: L'ÉLECTEUR	1
CHAPITRE I QUALITÉ D'ÉLECTEUR	1
CHAPITRE II REGISTRE DES ÉLECTEURS HORS DU QUÉBEC	5
TITRE II: REPRÉSENTATION ÉLECTORALE	14
CHAPITRE I CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	14
CHAPITRE II SECTEURS ÉLECTORAUX ET SECTIONS DE VOTE	34
CHAPITRE III LISTE ÉLECTORALE CONSÉCUTIVE À LA DÉLIMITATION	39
TITRE III: AUTORISATION ET FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS	41
CHAPITRE I AUTORISATION DES PARTIS, DES INSTANCES D'UN PARTI ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS	41
Section I: Dispositions générales	41
Section II: Autorisation d'un parti politique	47
Section III: Autorisation d'une instance de parti	52
Section IV: Fusion de partis autorisés	53
Section V: Autorisation d'un candidat indépendant	59
Section VI: Dispositions diverses	63
Section VII: Retrait d'autorisation	67
CHAPITRE II FINANCEMENT DES PARTIS ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS	81
Section I: Financement public des partis politiques	81
Section II: Contributions	87
Section III: Dépenses et emprunts des entités autorisées	102
Section IV: Vérificateur	107
Section V: Rapports financiers	113
TITRE IV: PÉRIODE ÉLECTORALE	128
CHAPITRE I CONVOCATION DES ÉLECTEURS	128
CHAPITRE II PERSONNEL ÉLECTORAL	136

CHAPITRE III	LISTE ÉLECTORALE	145
Section I:	Recensement	145
Section II:	Établissement et remise de la liste électorale	164
Section III:	Transmission de la liste électorale	170
Section IV:	Révision de la liste électorale	179
	§ 1.— <i>Bureaux de dépôt</i>	188
	§ 2.— <i>Commissions de révision</i>	195
	§ 3.— <i>Relevé des changements</i>	220
Section V:	Révision spéciale	227
Section VI:	Dispositions diverses	232
CHAPITRE IV	CANDIDAT	234
Section I:	Déclaration de candidature	237
Section II:	Congé du candidat et de l'agent officiel	248
Section III:	Retrait ou décès d'un candidat	256
CHAPITRE V	SCRUTIN	260
Section I:	Avis de scrutin	260
Section II:	Vote par anticipation	262
	§ 1.— <i>Dispositions générales</i>	262
	§ 2.— <i>Dispositions particulières au vote des détenus</i>	273
	§ 3.— <i>Dispositions particulières au bureau de vote itinérant</i>	287
	§ 4.— <i>Dispositions particulières au vote des électeurs hors du Québec</i>	293
Section III:	Jour du scrutin	301
	§ 1.— <i>Opérations préparatoires au vote</i>	301
	— Bureau de vote	301
	— Personnel du scrutin	307
	— Représentant	315
	— Releveur de listes	317
	— Bulletin de vote et urne	319
	§ 2.— <i>Vote</i>	327
	— Formalités préalables	327
	— Heures d'ouverture	332
	— Exercice du droit de vote	335
	— Secret du vote	354
	§ 3.— <i>Opérations consécutives au vote</i>	359
	§ 4.— <i>Recensement des votes</i>	370
Section IV:	Proclamation et publication des résultats	376
Section V:	Dépouillement judiciaire	381

CHAPITRE VI	CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES	400
Section I:	Dépenses électorales	400
Section II:	Rapports de dépenses électorales	431
Section III:	Avance sur le remboursement des dépenses électorales	448
Section IV:	Remboursement des dépenses électorales	456
TITRE V:	CONTESTATION D'ÉLECTION	457
TITRE VI:	ORGANES ÉLECTORAUX	477
CHAPITRE I	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS	477
Section I:	Nomination	477
Section II:	Fonctions et pouvoirs	484
Section III:	Personnel du directeur général des élections	494
CHAPITRE II	DIRECTEUR DU SCRUTIN	501
CHAPITRE III	COMITÉ CONSULTATIF	513
CHAPITRE IV	COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION	523
Section I:	Composition de la Commission	523
Section II:	Fonctions et pouvoirs	531
Section III:	Organisation de la Commission	532
CHAPITRE V	RAPPORT ANNUEL ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES	540
TITRE VII:	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	548
TITRE VIII:	DISPOSITIONS PÉNALES	550
TITRE IX:	DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES, MODIFICATIVES ET FINALES	569
CHAPITRE I	DISPOSITIONS DIVERSES	569
CHAPITRE II	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	573
CHAPITRE III	DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES	580
ANNEXES:		
ANNEXE I	CIRCONSCRIPTION DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE	
ANNEXE II	SERMENT PROFESSIONNEL	
ANNEXE III	BULLETIN DE VOTE	

ANNEXE IV

BULLETIN DE VOTE DES ÉLECTEURS  
HORS DU QUÉBEC

ANNEXE V

LOI SUR LA CONSULTATION POPULAIRE